Quatre-vingt-treizième année. — N° 281. Le Numéro : 0,50 NF Jeudi 30 Novembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

PARCS NATIONAUX

La Direction des Journaux officiels a procédé à l'édition d'une brochure spéciale reproduisant la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la **création de parcs nationaux** et le décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi.

Cette brochure est mise en vente sous le **n° 1205**, au prix de **0,75 NF**, ou expédiée sans frais sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret portant nomination (p. 10979).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant nomination du chef d'état-major général de la défense nationale (rectificatif) (p. 10979).

Arrêté portant délégation de signature (p. 10979).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Arrêté du 21 novembre 1961 portant affectation au ministère des armées (terre) de parcelles de terrain domanial sises au poste Cortier (Bidon V) (département de la Saoura) (p. 10979).

Arrêté portant mise en position de mission du commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides (p. 10980).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté relatif aux certificats et brevets d'aptitude aux fonctions de mécanographe sur machine à cartes perforées (rectificatif) (p. 10980).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant renouvellement de détachement (magistrature) (p. 10980).

Arrêtés fixant la composition du jury du concours d'adjoints d'économat stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée et la liste des candidats admis à subir les épreuves du concours (p. 10980).

Arrêté portant déchéance de fonctions (magistrature consulaire) (p. 10980).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 novembre 1961 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Joux-la-Ville (Yonne) (p. 10980).

Décret portant affectations (tribunaux administratifs) (p. 10980).

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un pont (p. 10980).

Arrêtés portant mutation et admission à la retraite (administrateurs des services civils d'Algérie) (p. 10980).

MINISTERE DES ARMEES

Décret chargeant le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer de l'intérim du ministère des armées (p. 10980).

Décret portant promotions (armée de mer, réserve) (rectificatif) (p. 10981).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 23 novembre 1961 fixant les modalités d'organisation et le programme du concours de recrutement d'un calculateur au commissariat général du plan d'équipement et de la productivité (p. 10981).

Arrêtés portant interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale ou industrielle et retrait provisoire du permis de conduire les véhicules automobiles (p. 10981).

Arrêté conférant l'honorariat (contrôle des assurances) (p. 10981).

Liste des questionnaires statistiques auxquels a été attribué le visa prévu par l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 (deuxième liste) (rectificatif) (p. 10982).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 23 novembre 1961 relatif aux mesures spéciales instituées en faveur des étudiants maintenus sous les drapeaux et libérés dans le courant de l'année universitaire 1961-1962 (p. 10982).

Arrêté portant nomination au conseil académique de Rennes (p. 10983).

Arrêté portant nomination (école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres) (p. 10983).

Arrêtés portant délégation de fonctions et intégration (inspecteurs d'académie et services médicaux et sociaux) (p. 10983).

Liste de candidats et auditeurs libres étrangers nommés élèves ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures (session de 1961) (p. 10983).

Listes complémentaires des candidats nommés élèves ingénieurs de première année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 10983).

Listes des candidats nommés élèves ingénieurs à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (session 1961) (p. 10983).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles (session de 1961) (p. 10983).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment de l'école nationale d'ingénieurs d'Alger (promotions 1958 et 1960) (p. 10984).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés du 15 octobre 1961 autorisant certaines chambres de commerce et d'industrie à contracter des emprunts (p. 10984).

Arrêté du 9 novembre 1961 relatif à l'application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié aux enseignements et aux jurys des examens organisés par le secrétariat général à l'aviation civile (service de la formation aéronautique du travail aérien et des transports) (p. 10985).

Arrêté du 17 novembre 1961 fixant la liste des fonctions susceptibles d'être exercées par les commandants de réseau aérien (p. 10986).

Arrêté du 17 novembre 1961 portant déclaration d'utilité publique d'une opération d'acquisition d'immeubles destinés au relogement des expropriés touchés par l'exécution des travaux de reconstruction de ponts et d'aménagement de passages souterrains (département de la Seine) (p. 10986).

Arrêté du 17 novembre 1961 relatif aux classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale) (p. 10986).

Arrêtés du 21 novembre 1961 relatifs aux travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique) (p. 10986).

Arrêté portant délégation de signature (p. 10986).

Arrêté portant concession à la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes-Uzès-le Vigan de l'établissement et de l'exploitation d'un port fluvial sur le Rhône, au lieudit l'Ardoise, commune de Laudun (Gard) (rectificatif) (p. 10986).

Arrêtés portant nominations et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (régisseurs d'avances et de recettes) (p. 10986).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 18 novembre 1961 complétant l'arrêté du 30 mai 1951 modifié portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié aux enseignements et aux jurys d'examen ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'agriculture (p. 10987).

Arrêtés du 23 novembre 1961 portant institution de commissions administratives paritaires:

Corps relevant du ministère de l'agriculture (p. 10987).

Personnels des écoles nationales vétérinaires et du laboratoire central de recherches vétérinaires (p. 10988).

Personnels des services et laboratoires de recherches vétérinaires, des haras nationaux, de l'inspection des courses et du pari mutuel et du service de la protection des végétaux (p. 10988).

Arrêtés portant nominations, affectations, intégration, réintégrations, détachements, maintien en disponibilité, admission à la retraite et cessation de fonctions:

Administration générale (p. 10990).

Administration centrale (p. 10990).

Eaux et forêts (p. 10990).

Régisseurs d'avances (p. 10990).

Services agricoles (p. 10990).

Décision du 28 novembre 1961 relative à la réglementation de la sortie et de la circulation des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de certains départements infectés de fièvre aphteuse (p. 10991).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 31 octobre 1961 portant extension de la convention collective de travail des commerces de détail non alimentaires de Meurthe-et-Moselle (p. 10991).

Arrêté du 15 novembre 1961 approuvant la scission de sociétés mutualistes (p. 11000).

Arrêtés du 17 novembre 1961 portant approbation et enregistrement des statuts d'unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (p. 11000).

Arrêtés du 22 novembre 1961 approuvant des modifications aux statuts d'institutions de prévoyance (p. 11001).

Arrêté portant nomination (services extérieurs) (p. 11001).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés portant nominations et conférant l'honorariat (conseil de perfectionnement des études d'infirmières) (p. 11001).

Arrêté relatif à l'exercice de la médecine en France (p. 11001).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 11001).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant délégations de pouvoirs (p. 11001).

MINISTERE DE LA COOPERATION

Arrêté portant nomination (missions permanentes d'aide et de coopération) (p. 11001).

Jugements d'absence (jugements préparatoires) (p. 11002).

Requêtes relatives aux militaires, marins et civils disparus (p. 11002).

Successions (successions en déshérence et successions vacantes en Algérie) (p. 11002).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Convocation de commissions — Ordre du jour établi par la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 11003).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 11006).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 728 relatif aux importations financées dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe en procédures B, C et F (p. 11009).

Avis aux importateurs de haricots secs originaires et en provenance de Bulgarie (p. 11009).

Avis aux importateurs relatif à l'importation de produits agricoles sous le régime des prix minima (additif) (p. 11009).

Résultats du tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 11010).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture du concours normal d'entrée en première année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 11007).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental de Proisy (Aisne) (p. 11007).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe et d'un agent principal à l'hôpital-hospice de Maubeuge (Nord) (p. 11007).

Avis relatif à l'octroi de visas de spécialités pharmaceutiques (p. 11008).

Avis de vacance d'un poste de chef des services administratifs des hôpitaux psychiatriques (p. 11009).

Avis de vacance de postes de commis dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 11009).

Avis de vacance d'un poste de sous-économe au centre hospitalier de Nice (Alpes-Maritimes) (p. 11009).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir) (p. 11009).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (45e semaine de 1961) (p. 11012).

Annonces (p. 11013).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 95.

Compte rendu intégral des débats du 29 novembre 1961 (p 5119).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

Ministère d'Etat chargé des affaires algériennes.

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 1961, pris sur proposition du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, après avis du conseil de l'ordre en date du 25 octobre 1961 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé à titre posthume dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au grade de chevalier : M. Charles Vaissade, instituteur à Constantine. A été cité à l'ordre de la Nation.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant nomination du chef d'état-major général de la défense nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1961, page 10507, 1re colonne, article 1er, 1re ligne :

Au lieu de :

« M. le général de corps aérien Puget (Henri-André) »,

Lire :

« M. le général de corps aérien Puget (André) ».

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 61-1231 du 14 novembre 1961 relatif aux attributions du chef d'état-major général de la défense nationale ;

Vu le décret du 14 novembre 1961 portant nomination du chef d'état-major général de la défense nationale ;

Vu le décret du 14 novembre 1961 portant nomination d'un adjoint au chef d'état-major général de la défense nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation générale est donnée à M. le général de corps aérien Puget (André), chef d'état-major général de la défense nationale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, au nom du Premier ministre :

1° Tous actes et arrêtés, à l'exclusion des décrets, ainsi que toutes décisions en matière administrative et financière ;

2° Toutes ordonnances de paiement, de virement, de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures, conventions, contrats et avenants, les arrêtés de débets et états exécutoires, les arrêtés de répartition de crédits et, en général, toutes opérations comptables.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. le général de corps aérien Puget, la délégation prévue à l'article 1er sera exercée par M. l'ambassadeur de Tricornot de Rose (François), adjoint au chef d'état-major général de la défense nationale.

Art. 3. — En cas d'empêchement de M. le général de corps aérien Puget et de M. l'ambassadeur de Tricornot de Rose, la délégation prévue à l'alinéa 2 de l'article 1er sera exercée par M. le colonel Halle (Jean-Mathias) ou par M. l'intendant militaire de 3e classe Rivaud (Jean-Paul-René).

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Affectation au ministère des armées (terre) de parcelles de terrain domanial sises au poste Cortier (Bidon V) (département de la Saoura).

Par arrêté du 21 novembre 1961, sont affectées au ministère des armées (terre) deux parcelles de terrain domanial sises au poste Cortier (Bidon V), d'une superficie totale de 66 hectares 96 ares et destinées au logement des unités sahariennes itinérantes, telles au surplus qu'elles sont figurées par un liséré rouge sur le plan annexé audit arrêté.

Ces immeubles seront replacés de plein droit sous la gestion du service des domaines dès qu'ils auront cessé d'être utilisés par le service affectataire pour la destination indiquée ci-dessus.

Mise en position de mission du commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer en date du 16 novembre 1961, M. Maurice Delauney, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides, est placé dans la position de mission à Paris, du 24 juin au 5 juillet 1961, en vue d'étudier, en liaison avec les services du ministère d'Etat, diverses questions d'ordre administratif intéressant l'archipel des Nouvelles-Hébrides.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Certificats et brevets d'aptitude aux fonctions de mécanographe sur machine à cartes perforées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1961 : page 10292, 1re colonne, article 3, 13e ligne, au lieu de : « Erreurs : 3 p. 100 du nombre de perforations », lire : « Erreurs : 3 p. 100 du nombre de cartes perforées ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 novembre 1961 portant renouvellement de la position de détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 28 novembre 1961, M. Roux, magistrat du parquet du cinquième grade de l'ancienne hiérarchie d'outre-mer, est maintenu, pour une période de deux ans à compter du 30 août 1960, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'expert judiciaire près les juridictions cambodgiennes.

Composition du jury du concours d'adjoints d'économat stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 25 novembre 1961, le jury du concours organisé par les arrêtés du 30 mai 1961 et du 19 octobre 1961 est composé de la manière suivante :

Président.

M. Dazat, magistrat à la direction de l'éducation surveillée.

Membres.

MM. Antoine, magistrat à la direction de l'éducation surveillée.
Belleau, magistrat à la direction de l'éducation surveillée.
Michard, directeur du centre de formation et d'études de Vaucresson.
Dhallenne, directeur de l'internat approprié de Spoir.
Courtois, directeur des services d'observation de la Seine.

Secrétaire.

M. Deville, magistrat à la direction de l'éducation surveillée.

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours d'adjoints d'économat stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 25 novembre 1961, les candidates dont les noms suivent sont autorisées à prendre part aux épreuves du concours organisé par les arrêtés des 30 mai 1961 et 19 octobre 1961 pour le recrutement d'adjoints d'économat stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée :

Mlles Herault (Simone).
Pons (Marie-Madeleine).
Simien (Monique).
Mme Marron (Marie-Thérèse).
Mlle Moyennin (Monique).

Magistrature consulaire.

Par arrêté du 23 novembre 1961, M. Bouyer, juge titulaire au tribunal de commerce de Marennes, est déchu de ses fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 novembre 1961 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Joux-la-Ville (Yonne).

Par décret en date du 29 novembre 1961, il est institué dans la commune de Joux-la-Ville (Yonne) une délégation spéciale composée de MM. Sadon (René), Santigny (Maurice) et Coffre (Michel).

Décret du 24 novembre 1961 portant affectation de conseillers de tribunal administratif.

Par décret en date du 24 novembre 1961, les conseillers de tribunal administratif dont les noms suivent sont affectés :

Au tribunal administratif de Caen : M. Bluzat (Roger).

Au tribunal administratif de Châlons-sur-Marne : M. Kalck (Pierre).

Au tribunal administratif de Clermont-Ferrand : M. Cariven (Georges).

Au tribunal administratif de Nantes : M. Martin Saint-Léon (Marcel).

Au tribunal administratif de Nice : M. Preau (Georges).

Au tribunal administratif de Poitiers : M. Le Bellec (Yves) et M. Bousiges (Jacques).

Au tribunal administratif de Rouen : M. Nolde (Emmanuel).

Au tribunal administratif de Strasbourg : M. Mahut (Maurice).

Déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un pont.

Par arrêté en date du 22 novembre 1961, ont été déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un pont sur le Vidourle, au lieudit Les Abîmes, à la jonction des chemins départementaux n° 255 (département du Gard) et n° 59 (département de l'Hérault), pour lesquels le département du Gard est maître d'œuvre.

Le préfet du Gard, agissant au nom et pour le compte du département, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit, à défaut, par voie d'expropriation les terrains et immeubles nécessaires à l'exécution des travaux.

Les expropriations à effectuer devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 28 octobre 1961, M. Murati (Pierre), administrateur des services civils d'Algérie, est mis à la retraite d'office à compter du 1er décembre 1961.

Par arrêté du 13 novembre 1961, M. Reboul (Edgard), administrateur des services civils d'Algérie, précédemment en fonctions à la sous-préfecture de Blida (département d'Alger), est muté d'office à la sous-préfecture de Paul-Cazelles (département de Médéa) à compter du 16 novembre 1961.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 29 novembre 1961 chargeant le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer de l'intérim du ministère des armées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution,

Décrète :

Art. 1er. — M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, est chargé de l'intérim du ministère des armées pendant l'absence de M. Pierre Messmer.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Décret portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1961 :

A. — Corps des officiers de marine.

Page 10188, 49e ligne, au lieu de : « Gutrelet (Jean-Joseph-Marie), du port de Toulon », lire : « Gautrelet (Jean-Joseph-Marie), du port de Toulon » ; 133e ligne, au lieu de : « Hauderdon (Jean-Marie-René), du port de Toulon », lire : « Hauberdon (Jean-Marie-René), du port de Toulon » ; 136e ligne, au lieu de : « Labre (Jean-Emile), du port de Toulon », lire : « Labro (Jean-Emile), du port de Toulon ».

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens.

Page 10189, 32e ligne, rayer Siméon (Daniel), du port de Toulon.

C. — Corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre.

Même page, 36e ligne, au lieu de : « Daney (Jean-Claude), du port de Toulon », lire : « Dancy (Jean-Claude), du port de Toulon. »

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Modalités d'organisation et programme du concours de recrutement d'un calculateur au commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et aux régimes des congés des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-575 du 24 avril 1959 relatif aux statuts particuliers de certains fonctionnaires du commissariat général du plan, et notamment son article 25,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le concours prévu à l'article 18 du décret du 24 avril 1959 susvisé est organisé dans les conditions ci-après.

Chapitre Ier

Programme du concours et organisation des épreuves.

Art. 2. — Les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves prévues à l'article 25 du décret du 24 avril 1959 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves écrites :

1° Rédaction sur un sujet d'ordre général (durée : deux heures ; coefficient 2).

2° Dictée suivie de questions (durée : une heure, non compris le temps de la dictée ; coefficient 1, dont 0,75 pour la dictée et 0,25 pour les questions).

3° Deux problèmes d'arithmétique (durée : deux heures ; coefficient 3).

4° Confection, d'après les éléments donnés, de tableaux comportant des opérations de calcul (durée : deux heures ; coefficient 1).

Les trois premières épreuves sont du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire aux épreuves écrites. Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note générale au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves ci-dessus après application des coefficients.

Epreuve orale :

5° Interrogation orale comportant des questions d'arithmétique du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré (coefficient 1).

Les candidats disposent de quinze minutes pour se préparer à l'épreuve orale. Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves écrites et orale après application des coefficients.

Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

La liste des matières figurant au programme de ce concours pourra être communiquée aux candidats qui en feront la demande.

Chapitre II

Composition et rôle du jury.

Art. 3. — Le jury est chargé de la préparation, de l'organisation et de la notation des épreuves écrites et orale. Ce jury comprend :

Un président choisi parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A.

Deux membres choisis parmi les professeurs des enseignements classique et moderne ou des enseignements technique et professionnel.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. — Le jury établit une liste d'aptitude sur laquelle les candidats ayant satisfait à l'ensemble des épreuves sont classés par ordre de mérite. Les candidats classés *ex æquo* sont départagés par l'âge.

Chapitre III

Modalités d'inscription.

Art. 5. — Les candidatures doivent être adressées au commissariat général du plan d'équipement et de la productivité avant l'expiration du délai fixé par l'arrêté portant ouverture du concours.

Chaque demande doit comprendre :

1° Une demande d'inscription sur papier libre accompagnée de deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat ;

2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre datant de moins de trois mois, accompagné éventuellement des pièces justificatives pour recul de la limite d'âge ;

3° Un certificat de nationalité française ou une attestation sur l'honneur ;

4° Un certificat de position militaire ou un état signalétique et des services délivré par l'autorité militaire.

5° Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions et, de plus, que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des troubles psychopathologiques et des affections cancéreuses, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide ;

6° Un certificat délivré par un médecin phtisiologue agréé constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri ;

7° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

8° Une déclaration indiquant la situation de famille des candidats ;

9° La copie certifiée conforme des diplômes, brevets ou certificats dont le candidat est titulaire ;

10° Pour les candidats mineurs, une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle.

Les fonctionnaires titulaires de l'Etat sont dispensés de la production des pièces mentionnées aux paragraphes 3, 5 et 6.

Les fonctionnaires titulaires du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité sont également dispensés de la production des pièces prévues aux paragraphes 2 et 4.

La demande des candidats appartenant à une administration publique doit être accompagnée d'une pièce émanant du service du personnel de cette administration indiquant la durée exacte et le détail des services valables ou validables pour la retraite accomplis à la date de la clôture des inscriptions.

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le secrétaire général du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité ; les intéressés sont convoqués individuellement pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception des convocations n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale ou industrielle et retrait provisoire du permis de conduire les véhicules automobiles.

Par arrêté du 24 novembre 1961, M. Blumenfeld (Charles), demeurant 101, avenue de Villiers, à Paris (17e), gérant de la S. A. R. L. Union textile manufacturière, 130, rue Montmartre, à Paris (2e), à l'encontre duquel une plainte a été déposée par l'administration fiscale en application des articles 1835, 1836 et 1837 du code général des impôts, est frappé de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale ou industrielle.

Le permis de conduire les véhicules automobiles est provisoirement retiré à M. Blumenfeld (Charles).

Le directeur général des impôts est chargé des mesures de notification et de publicité prévues par les articles 406 A 7, 406 A 9 et 406 A 10 de l'annexe III au code général des impôts.

Par arrêté du 24 novembre 1961, M. Ferre (Raymond), demeurant 11, avenue Joffre, à Chatou (Seine-et-Oise), gérant de la S. A. R. L. commerciale de négoce international, 22, rue Drouot, à Paris (9e), à l'encontre duquel une plainte a été déposée par l'administration fiscale en application des articles 1835, 1836 et 1837 du code général des impôts, est frappé de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale ou industrielle.

Le permis de conduire les véhicules automobiles est provisoirement retiré à M. Ferre (Raymond).

Le directeur général des impôts est chargé des mesures de notification et de publicité prévues par les articles 406 A 7, 406 A 9 et 406 A 10 de l'annexe III au code général des impôts.

Par arrêté du 24 novembre 1961, M. Lancel (Lucien), demeurant 70, rue de Flandre, à Paris (19e), à l'encontre duquel une plainte a été déposée par l'administration fiscale en application des articles 1835, 1836 et 1837 du code général des impôts, est frappé de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale ou industrielle.

Le permis de conduire les véhicules automobiles est provisoirement retiré à M. Lancel (Lucien).

Le directeur général des impôts est chargé des mesures de notification et de publicité prévues par les articles 406 A 7, 406 A 9 et 406 A 10 de l'annexe III au code général des impôts.

Par arrêté du 24 novembre 1961, Mme Legulluche (Clothilde), épouse Martin, demeurant 27, rue d'Assas, Paris (6e), gérante de la S. A. R. L. Comptoir textile des Vosges et de l'Union française, 38, rue d'Aboukir, Paris (2e), à l'encontre de laquelle une plainte a été déposée par l'administration fiscale en application des articles 1835, 1836 et 1837 du code général des impôts, est frappée de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale ou industrielle.

Le permis de conduire les véhicules automobiles est provisoirement retiré à Mme Legulluche (Clothilde), épouse Martin.

Le directeur général des impôts est chargé des mesures de notification et de publicité prévues par les articles 406 A 7, 406 A 9 et 406 A 10 de l'annexe III au code général des impôts.

Par arrêté du 24 novembre 1961, M. Martin (Jacques), demeurant 27, rue d'Assas, Paris (6e), gérant de la S. A. R. L. Etablissement commercial parisien, 38, rue d'Aboukir, Paris (2e), à l'encontre duquel une plainte a été déposée par l'administration fiscale en application des articles 1835, 1836 et 1837 du code général des impôts est frappé de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale ou industrielle.

Le permis de conduire les véhicules automobiles est provisoirement retiré à M. Martin (Jacques).

Le directeur général des impôts est chargé des mesures de notification et de publicité prévues par les articles 406 A 7, 406 A 9 et 406 A 10 de l'annexe III au code général des impôts.

Par arrêté du 24 novembre 1961, M. Ledain Confais (Christian), demeurant 7, avenue Stéphane-Mallarmé, Paris (17e), gérant de la S. A. R. L. Union nouvelle pour l'industrie et le commerce, 13, rue du Sentier, Paris (2e), à l'encontre duquel une plainte a été déposée par l'administration fiscale en application des articles 1835, 1836 et 1837 du code général des impôts, est frappé de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale ou industrielle.

Le permis de conduire les véhicules automobiles est provisoirement retiré à M. Ledain Confais.

Le directeur général des impôts est chargé des mesures de notification et de publicité prévues par les articles 406 A 7, 406 A 9 et 406 A 10 de l'annexe III au code général des impôts.

Par arrêté du 24 novembre 1961, M. Spiguel (Sylvain), demeurant 6, passage Sainte-Avoye, Paris (3e), gérant de la S. A. R. L. Union nouvelle pour l'industrie et le commerce, 13, rue du Sentier, Paris (2e), à l'encontre duquel une plainte a été déposée par l'administration fiscale en application des articles 1835, 1836 et 1837 du code général des impôts, est frappé de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale ou industrielle.

Le permis de conduire les véhicules automobiles est provisoirement retiré à M. Spiguel (Sylvain).

Le directeur général des impôts est chargé des mesures de notification et de publicité prévues par les articles 406 A 7, 406 A 9 et 406 A 10 de l'annexe III au code général des impôts.

Par arrêté du 24 novembre 1961, M. Baruchel (David), demeurant 18, rue Le Gemptel, à Vincennes (Seine), gérant de la S. A. R. L. Textcoton, 77, rue de Paris, à Lille (Nord), à l'encontre duquel une plainte a été déposée en application des articles 1835, 1836 et 1837 du code général des impôts, est frappé de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale ou industrielle.

Le directeur général des impôts est chargé des mesures de notification et de publicité prévues par les articles 406 A 7, 406 A 9 et 406 A 10 de l'annexe III au code général des impôts.

Par arrêté du 24 novembre 1961, M. Cohen Addad (Roland), demeurant 81, rue Saint-Antoine, à Paris (4e), gérant de la S. A. R. L. Textcoton, 77, rue de Paris, à Lille (Nord), à l'encontre duquel une plainte a été déposée en application des articles 1835, 1836 et 1837 du code général des impôts, est frappé de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale ou industrielle.

Le directeur général des impôts est chargé des mesures de notification et de publicité prévues par les articles 406 A 7, 406 A 9 et 406 A 10 de l'annexe III au code général des impôts.

Par arrêté du 24 novembre 1961, M. Choquel (Louis), demeurant 5, rue de Roubaix, à Lille, gérant de la S. A. R. L. Lilloise de produits et sous-produits textiles, même adresse, à l'encontre duquel une plainte a été déposée en application des articles 1835, 1836 et 1837 du code général des impôts, est frappé de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale ou industrielle.

Le directeur général des impôts est chargé des mesures de notification et de publicité prévues par les articles 406 A 7, 406 A 9 et 406 A 10 de l'annexe III au code général des impôts.

Par arrêté du 24 novembre 1961, M. Faccon (Alfred), demeurant 28, rue Jules-Boucly, à Flers-lès-Lille (Nord), associé dans la S. A. R. L. Lilloise de produits et sous-produits textiles, 5, rue de Roubaix, à Lille, à l'encontre duquel une plainte a été déposée en application des articles 1835, 1836 et 1837 du code général des impôts, est frappé de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale ou industrielle.

Le directeur général des impôts est chargé des mesures de notification et de publicité prévues par les articles 406 A 7, 406 A 9 et 406 A 10 de l'annexe III au code général des impôts.

Par arrêté du 24 novembre 1961, M. Moutarde (Marcel), 21, rue des Carrières, à Suresnes (Seine), gérant de la S. A. R. L. Transoutremer, 7, rue du 4-Septembre, Paris (2e), à l'encontre duquel une plainte a été déposée par l'administration fiscale en application des articles 1835, 1836 et 1837 du code général des impôts, est frappé de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale ou industrielle.

Le directeur général des impôts est chargé des mesures de notification et de publicité prévues par les articles 406 A 7, 406 A 9 et 406 A 10 de l'annexe III au code général des impôts.

Contrôle des assurances.

Par arrêté en date du 23 novembre 1961, M. Pineaux (Charles), commissaire contrôleur général des assurances, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 novembre 1961, a été nommé commissaire contrôleur général honoraire des assurances.

Deuxième liste des questionnaires statistiques auxquels a été attribué le visa prévu par l'article 2 de la loi du 7 juin 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1961 : page 9785, 1re colonne, visa n° 61773, au lieu de : « M. A. », lire : « I. N. S. E. E. ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Mesures spéciales instituées en faveur des étudiants maintenus sous les drapeaux et libérés dans le courant de l'année universitaire 1961-1962.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 61-1258 du 20 novembre 1961 instituant, pour l'année scolaire 1961-1962, des mesures spéciales en faveur des étudiants maintenus sous les drapeaux ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — La session de remplacement prévue par le décret n° 61-1258 du 20 novembre 1961 susvisé sera organisée entre le 1er et le 15 février 1962 en faveur des étudiants maintenus sous les drapeaux et libérés avant le 31 janvier 1962.

Art. 2. — Les étudiants maintenus sous les drapeaux qui seront libérés avant le 1er mars 1962 pourront s'inscrire rétroactivement à leur libération, pour l'année universitaire 1961-1962, dans les facultés et autres établissements d'enseignement supérieur, en bénéficiant de la dispense de la scolarité correspondant à la période comprise entre le 1er octobre 1961 et le 28 février 1962.

Art. 3. — Les étudiants maintenus sous les drapeaux qui seront libérés à partir du 1er mars 1962 et avant le 1er avril 1962 pourront s'inscrire rétroactivement à leur libération, pour l'année universitaire 1961-1962, dans les facultés des lettres et sciences humaines, dans les facultés de droit et des sciences économiques et dans les instituts d'études politiques en bénéficiant de la dispense de la scolarité correspondant à la période comprise entre le 1er octobre 1961 et le 31 mars 1962.

Art. 4. — Des séances spéciales de travaux pratiques et des stages spéciaux seront organisés à l'intention de ces étudiants.

Art. 5. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Conseil académique de Rennes.

Par arrêté en date du 14 novembre 1961, M. de Toulouse-Lautrec, président du conseil général d'Ille-et-Vilaine, est nommé membre du conseil académique de Rennes, en remplacement de M. Rupied.

Ecole nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres.

Par arrêté en date du 14 novembre 1961, est nommé élève de la section spéciale de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres pour l'année scolaire 1961-1962 : M. Belotti (Pierre), ingénieur diplômé de l'école d'électricité et de mécanique industrielles Violet.

Inspecteurs d'académie.

Par arrêté du 13 octobre 1961, M. Pasquier (Jean), agrégé des lettres, directeur de l'institut français de Naples, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie des départements, en remplacement de M. Dulau, muté. Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1961.

Services médicaux et sociaux.

Par arrêté du 31 octobre 1961, les dispositions de l'arrêté du 21 février 1961 portant intégration pour ordre de M. le docteur Ganter (Georges) dans le corps des médecins de secteur du service de santé scolaire et universitaire sont rapportées et remplacées par les suivantes :

M. le docteur Ganter (Georges), médecin de 1re classe du cadre local marocain, est intégré pour ordre dans le corps des médecins de secteur des services médicaux et sociaux et classé au 3e échelon de la 3e classe du grade de médecin de secteur à compter du 1er juillet 1957 avec une ancienneté de 4 mois 23 jours à cette date.

Par arrêté du 10 novembre 1961, M. le docteur Carbou (Antoine), médecin principal de classe exceptionnelle de l'ancien cadre marocain, est intégré pour ordre dans le corps des médecins inspecteurs des services médicaux et sociaux au 4e échelon du grade de médecin inspecteur départemental à compter du 1er juillet 1957 avec 6 mois d'ancienneté à cette date.

Liste de candidats et auditeurs libres étrangers nommés élèves ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures (session de 1961).

Par arrêté en date du 14 novembre 1961 :

Sont nommés élèves ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures, à compter du 1er octobre 1961, les auditeurs libres étrangers dont les noms suivent :

Antranikian (Edouard).
Attas (Victor).
Atassi Hafiz.
Ben Nasr Abdelaziz.
Bouzid Monir.
Chabbi Jalal.
Chalhoub (Elie).
Constantinidis (Alexandre).
Daury (Gérard).
Djebali Salah.
Huyng-Khac Nam.
In Sophann.
Lotan Dan.

Est nommé élève ingénieur de deuxième année M. de Cherge (Henry), ingénieur de l'école navale.

Listes complémentaires des candidats nommés élèves ingénieurs de première année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Par arrêté en date du 14 novembre 1961, sont nommés élèves ingénieurs de première année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, en remplacement de démissionnaires, à compter du 1er octobre 1961, les candidats au concours d'entrée dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Muller (Bernard), Châlons.
Gautier (Joël), Angers.
Tuytens (Christian), Lille.
Jacquin (Marcel), Cluny.
Perron (Bernard), Châlons.
Fosses (Michel), Angers.
Bissey (Edmond), Cluny.
Thebault (Pierre), Châlons.
Merlot (Richard), Aix.
Giron (Daniel), Aix.
Loup (Robert), Châlons.
Orsoni (Bernard), Angers.

Par arrêté en date du 14 novembre 1961, sont nommés élèves ingénieurs de première année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (recrutement parallèle), en remplacement de démissionnaires, les jeunes gens dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Hirigoyen (André).
Lemaitre (Jean-Paul).
Lagarde (Yves).
Budzar (Marcel).
Richard (Jean-Paul).
Guimard (Jean-Pierre).
Charlet (Philippe).

Listes des candidats nommés élèves ingénieurs à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (session de 1961).

Par arrêté en date du 14 novembre 1961, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée, à compter du 1er octobre 1961, les candidats au concours d'entrée dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1 Callais (Georges).
2 Rouleau (Ariel).
3 Dom (Jean-Paul).
4 Genin (Patrick).
5 Castric (Jean-Pierre).
6 Perucca (Jean-Charles).
7 Sahores (Gaston).
8 Rizzitelli (Lucien).
9 Decarsin (Jean-Claude).
10 Lejosne (Jean-Michel).
11 Daunit (Daniel).
12 Baron (Jean-Pierre).
13 Prudent (Guy).
14 Frougneux (Claude).
15 Georgelin (Jean-Claude).
16 Girard (Michel).
17 Koblik (Pierre).
18 Chabanis (Edouard).
19 Prieur (Michel).
20 Leandro (Alain).
21 Joseph (Gérard).
22 Boissavy (Michel).
23 Poulain (Bernard).
24 Stephan (Jean-Pierre).
25 Boutoille (Frédéric).
26 Bissey (Maurice).
27 Mathieu (Robert).
28 Moulin (André).
29 Brethon (Jean-Pierre).
30 Couralet (Christian).
31 Meton (François).

Par arrêté en date du 14 novembre 1961, sont nommés élèves ingénieurs de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée, à compter du 1er octobre 1961, les candidats au concours d'entrée (recrutement parallèle) dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1 Gauthier (Jean-Pierre).
2 De Givry (Jacques).
3 Moro (Aldo).
4 Coronel (André).
5 Perronnin (Pierre).
6 Savin (Georges).
7 Beaufour (Gérard).
8 Bracco (Albert).
9 Notot (Alain).
10 Lacroix (Gérard).
11 Dubuc (Jean-Claude).
12 Huet (Marcel).
13 Mansion (Gérard).
14 Gribonval (Guy).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles (session de 1961).

Par arrêté en date du 14 novembre 1961 :

Sont nommés élèves ingénieurs de première année de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles, à compter du 1er octobre 1961, les candidats au concours d'entrée dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1 Bihel (Jacques).
2 Morzière (Michel).
3 Grelet (Bernard).
4 Moreau (Christian).
5 Lebobe (Guy).
6 Dalicieux (Bernard).
7 Moine (Serge).
8 Stassinos (Athanase).
9 Dewerdt (Yves).
10 Varlet (Alain).
11 Morel (Jacques).
12 Richard (Jean-Claude).
13 Cormerois (Philippe).
14 Goujon (Bernard).
15 Klein (Pierre).
16 Tirard (Marc).
17 Noireaux (Gérard).
18 Lecollier (Jacques).
19 Montezin (Jean-Paul).
20 Vadori (Humbert).

21 Norry (Jacques).
22 Nutte (André).
23 Tiret (Jean-Pierre).
24 Alcoloumbre (Jacques).
25 Lucas (Michel).
26 Barbleu (Pierre).
27 Hegner (François).
27 Poupeau (Jean-Claude).
29 Girardot (Gilbert).
30 Souverain (Jean-Claude).
31 Francqueville (Jean-Paul).
32 Chavigny (Bernard).

A titre étranger (Sud Viet-Nam).

Tang Quan Nha.

Sont nommés élèves ingénieurs de deuxième année :

1 Villaine (Philippe).
2 Hans (René).
3 Finidori (Emile).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment de l'école nationale d'ingénieurs d'Alger (promotions 1958 et 1960).

Par arrêté en date du 14 novembre 1961, le diplôme d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment de l'école nationale d'ingénieurs d'Alger est délivré aux élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Promotion 1960.

MM. Rossignol (Gérard).
Fyot (Roger).
Lefort (Maurice).
Morali (Emile).
Hoffmann (Roland).
Tardieu (André).
Llorca (Norbert).
Fournier (Guy).
Lernould (Gilbert).
Balette (Bernard).
Blanc (Amédée).
Lauly (René).
Filipetti (Henri).
MM. Thomas (Jacky).
Brusau (Claude).
Castanie (Henri).
Stampfli (Jean-Pierre).
Gérard (Jean-Pierre).
Lazaygues (Jean-Paul).
Muiras (Marcel).
Fabre (Michel).
Rey (Pierre).
Lemare (Alain).
Huss (Jean).
Testanière (Alain).
Colonna (Marc).

Promotion 1958.

M. Chanel (Pierre).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie d'Arles de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification sous le nom de Code des ports maritimes des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960 qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 1960 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la chambre de commerce et d'industrie d'Arles ;

Vu la décision ministérielle du 15 octobre 1961 qui a affecté le produit de ces péages aux travaux ci-après :

a) Desserte ferroviaire des terre-pleins de la berge Sud du canal Saint-Louis ;

b) Equipement de la rive Sud du canal Saint-Louis ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie d'Arles suivant délibération du 24 novembre 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie d'Arles est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le financement des travaux ci-après :

a) Desserte ferroviaire des terre-pleins de la berge Sud du canal Saint-Louis ;

b) Equipement de la rive Sud du canal Saint-Louis,

approuvés par décision ministérielle du 15 octobre 1961 et évalués à 450.000 NF.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la chambre de commerce et d'industrie d'Arles.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de Honfleur et Lisieux de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Honfleur.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification sous le nom de Code des ports maritimes des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960 qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 27 décembre 1934 qui a affecté le produit des péages perçus au port de Honfleur sur les navires, les marchandises et les voyageurs à l'ensemble des charges incombant à la compagnie consulaire au titre de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage public concédé ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 août 1957 qui a fixé en dernier lieu le taux de ces péages ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Honfleur et Lisieux suivant délibération du 11 avril 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Honfleur et Lisieux est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le financement du programme d'amélioration de l'outillage public, approuvé par décision ministérielle du 15 octobre 1961 et évalué à 130.000 NF.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Honfleur au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Honfleur et Lisieux.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de la Rochelle de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de la Rochelle-Pallice.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification sous le nom de Code des ports maritimes des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960 qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 1950 qui a affecté le produit des péages perçus au port de la Rochelle-Pallice au profit de la chambre de commerce et d'industrie de la Rochelle sur les navires, les marchandises et les voyageurs, à l'ensemble des charges incombant à la compagnie consulaire au titre de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage public concédé ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 1960 qui a fixé en dernier lieu le tarif de ces péages ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de la Rochelle suivant délibération du 13 mai 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Rochelle est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le financement :

1° Des travaux d'étanchéité des façades et d'aménagement du deuxième étage de la gare maritime de la Rochelle, approuvés par décision ministérielle du 15 octobre 1961 et évalués à 100.000 NF ;

2° Du supplément de dépenses (500.000 NF) résultant de l'exécution du programme d'équipement du bassin à flot de la Rochelle-Pallice, approuvé par décision ministérielle du 22 mars 1958 et réévalué par décision ministérielle du 15 octobre 1961.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus sur les navires, les marchandises et les voyageurs au port de la Rochelle-Pallice au profit de la chambre de commerce et d'industrie de la Rochelle.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié aux enseignements et aux jurys des examens organisés par le secrétariat général à l'aviation civile (service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports).

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les cours, cycles d'enseignements, préparations aux examens et les jurys de concours et d'examens organisés par le service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports sont classés dans les groupes prévus aux titres Ier et III du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié conformément aux indications des tableaux I et II annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les indemnités allouées aux différentes catégories de personnels enseignants énumérés dans le tableau I sont fixées dans la limite des taux maximums figurant à l'article 3 du décret du 12 juin 1956 et sans que la dépense budgétaire moyenne puisse excéder celle qui résulterait de l'application d'un taux unitaire moyen égal à un pourcentage du taux maximal tel qu'il figure audit tableau.

Art. 3. — La majoration de 30 p. 100 prévue à l'article 3 du décret susvisé du 12 juin 1956 pourra être accordée à certains professeurs du cycle d'enseignement classé en groupe I *bis* lorsqu'ils mettent à la disposition des élèves un cours écrit répondant à la double condition suivante :

1° Faire l'objet d'une rédaction personnelle et complète du professeur ;

2° N'avoir jamais été professé ou à défaut et exceptionnellement avoir fait l'objet d'un remaniement très important sur le fond.

Art. 4. — Pour l'application des articles 13 et 14 du décret du 12 juin 1956 modifié, les jurys d'examens et de concours prévus à l'article 1er du présent arrêté sont répartis entre les différents groupes conformément au tableau II ci-annexé.

La répartition des épreuves écrites entre les trois taux prévus à l'article 13 du décret susvisé du 12 juin 1956 devra être faite de telle manière que la dépense budgétaire moyenne résultant de ce classement ne soit pas supérieure pour chaque examen ou concours au taux n° 2.

Les indemnités allouées au titre des épreuves orales seront fixées dans la limite des taux maximums figurant à l'article 14 du décret susvisé du 12 juin 1956 sans que la dépense budgétaire moyenne puisse excéder pour chaque concours ou examen celle qui résulterait de l'application d'un taux unitaire moyen égal au pourcentage du taux maximal tel qu'il figure au tableau II susvisé.

Art. 5. — Les indemnités susceptibles d'être allouées pour la correction des thèses ou mémoires constituant la deuxième partie du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique ne pourront dépasser, par thèse ou mémoire, 40 p. 100 du montant d'une vacation d'oral telle qu'elle est déterminée par l'article 14 du décret du 12 juin 1956 pour le groupe dans lequel est classé cet examen compte tenu du taux moyen budgétaire prévu à l'article précédent.

Art. 6. — Le chef du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 9 novembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU I

CATÉGORIES DES PERSONNELS ENSEIGNANTS de cours et de cycles d'enseignement.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYEN budgétaire prévu à l'article 2.
Professeurs, spécialistes chargés de cours et chefs de travaux pratiques chargés du cycle d'enseignement s'adressant aux élèves pilotes de lignes	Groupe I *bis*.	70 p. 100.
Professeurs, spécialistes chargés de cours et chefs de travaux pratiques chargés du cycle d'enseignement s'adressant aux candidats à la qualification de vol aux instruments	Groupe II.	70 p. 100.
Professeurs, spécialistes chargés de l'enseignement pour la formation des instructeurs	Groupe III.	75 p. 100.
Professeurs et chefs de travaux pratiques chargés des cycles d'enseignement s'adressant aux parachutistes professionnels	Groupe III.	70 p. 100.
Professeurs, spécialistes chargés de cycles d'enseignement s'adressant aux candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique	Groupe III.	80 p. 100.
Instructeurs spécialisés chargés du cycle d'enseignement s'adressant aux candidats au brevet élémentaire des sports aériens	Groupe IV.	75 p. 100.

TABLEAU II

CATÉGORIE DE JURYS de concours et d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYEN budgétaire de l'indemnité de vacation.
Certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique :		
2e partie	Groupe II.	80 p. 100.
1re partie	Groupe III.	80 p. 100.
Examens de qualification d'instructeurs.	Groupe III.	80 p. 100.
Brevet élémentaire de sports aériens..	Groupe IV.	80 p. 100.
Certificat d'initiation aéronautique	Groupe V.	75 p. 100.

Liste des fonctions susceptibles d'être exercées par les commandants de réseau aérien.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 61-58 du 14 janvier 1961 modifiant le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1er. — Pour être inscrits sur le tableau d'avancement prévu à l'article 2 du décret susvisé du 14 janvier 1961, les commandants de port aérien doivent être appelés, en qualité de commandant de réseau aérien, à exercer l'une des fonctions suivantes :

Directeur des services de l'aviation civile pour un ou plusieurs territoires ou départements d'outre-mer.
Directeur ou adjoint au directeur d'un aéroport principal.
Chef ou adjoint au chef d'un service technique central.
Chef ou adjoint d'un chef d'un service extérieur.
Chef de bureau à l'administration centrale.
Chef de division dans un service technique central, ou dans un service extérieur.
Commandant des aérodromes de Paris-Orly, Paris-le Bourget, Nice-Côte d'Azur, Alger-Maison-Blanche.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Déclaration d'utilité publique d'une opération d'acquisition d'immeubles destinés au relogement des expropriés touchés par l'exécution des travaux de reconstruction de ponts et d'aménagement de passages souterrains (département de la Seine).

Par arrêté du 17 novembre 1961, est déclarée d'utilité publique l'acquisition, à Courbevoie (Seine) en vue du relogement des expropriés touchés par l'exécution des travaux de reconstruction des ponts de Courbevoie et de la Grande-Jatte sur la Seine et d'aménagement de deux passages souterrains pour les voies longeant les deux rives, des cinq parcelles, inscrites au plan parcellaire sous les numéros 56, 57, 58, 59 et 61, et figurées par des hachures sur le plan du 10 avril 1961, qui restera annexé au présent arrêté.

L'Etat est autorisé à procéder à l'expropriation desdites parcelles.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale).

Par arrêté du 17 novembre 1961 :

Est classée dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale n° 7 la déviation de cette route comprise entre les P. K. 163,800 et 166,300, sur le territoire de la commune de Pierrelatte, et figurée en teinte rose sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Sont déclassées et reclassées dans la voirie départementale les sections délaissées de la route nationale n° 7 ci-après :

a) Sous le numéro C. D. 13 *a*, sur une longueur de 900 mètres, la partie comprise entre les points A et B, et figurée en teinte vert-jaune sur le plan susvisé ;

b) Sous le numéro C. D. 358 *a*, sur une longueur de 1.100 mètres, la partie comprise entre les points C et D du plan, représentée en teinte vert-jaune.

Est déclassée et reclassée dans la voirie communale la section délaissée comprise entre les points B et C, sur une longueur de 580 mètres, et représentée en teinte vert-orange sur le plan précité.

Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique).

Par arrêté du 21 novembre 1961, est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour des routes nationales n°s 202 et 506 situé sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-le-Fayet conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du 21 novembre 1961, est prorogé pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 31 mars 1959 l'effet de l'arrêté du 31 mars 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 7 entre les P. K. 150,321 et 159,400, sur le territoire des communes de Châteauneuf-du-Rhône, de Malataverne et de Donzère, et notamment de l'article 2, en ce qui concerne les communes de Malataverne et de Donzère.

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1959 modifié portant délégation de signature du ministre des travaux publics et des transports aux directeurs d'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile ainsi qu'à leurs adjoints ;

Vu la décision du 7 novembre 1961 chargeant M. Bessemoulin (Jean), inspecteur général de la météorologie, des fonctions d'adjoint au directeur de la météorologie nationale, en remplacement de M. Trochon (Robert) admis à faire valoir ses droits à pension de retraite,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 11 de l'arrêté susvisé du 23 janvier 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 11. — En cas d'empêchement de M. Viaut, la délégation prévue à l'article 10 ci-dessus sera exercée par M. Bessemoulin (Jean), inspecteur général de la météorologie, chargé des fonctions d'adjoint au directeur de la météorologie nationale ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 5 décembre 1961.

Fait à Paris, le 21 novembre 1961.

ROBERT BURON.

Concession à la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes-Uzès-le Vigan de l'établissement et de l'exploitation d'un port fluvial sur le Rhône, au lieudit L'Ardoise, commune de Laudun (Gard).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1961 :

Page 9202, 2e colonne, article 17, Obligations des usagers, à la 10e ligne, au lieu de : « les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après », lire : « les maxima prévus à l'article 27 ci-après ».

Page 9205, 2e colonne, article 29 *bis*, Application du tarif des manutentions, à la 5e ligne, au lieu de : « l'affichage prévu à l'article 27 *bis* », lire : « l'affichage prévu à l'article 35 ».

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 17 novembre 1961 :

M. Chanial (Marcel), agent de bureau des ponts et chaussées, est nommé régisseur d'avances auprès du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Corrèze, en remplacement de M. Andraud (Pierre), nommé adjoint technique des ponts et chaussées et affecté à un autre poste.

L'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1955 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juin 1961 ».

L'arrêté du 8 janvier 1960 est abrogé.

Par arrêté du 17 novembre 1961, M. Chanial (Marcel), agent de bureau des ponts et chaussées, est nommé régisseur de recettes, en remplacement de M. Andraud (Pierre), nommé adjoint technique des ponts et chaussées et affecté à un autre poste.

Il sera justifié du montant des recettes dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1960.

Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée seront fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juin 1961.

L'arrêté du 15 janvier 1960 est abrogé.

Par arrêté du 17 novembre 1961, l'article 1er de l'arrêté du 12 juin 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Grange, adjoint technique principal chef comptable, régie du service ordinaire (ponts et chaussées) ; montant de l'avance : 3.500 NF. »

Il sera justifié des avances consenties dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée seront fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juin 1961.

Par arrêté du 17 novembre 1961 :

M. Lavallée (Maximilien), adjoint technique principal des ponts et chaussées, est nommé régisseur d'avances auprès du service maritime du département du Nord pour le port de Dunkerque, en remplacement de M. Kesteloot (André), commis des ponts et chaussées.

L'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de leur être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juin 1961. »

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Complément de l'arrêté du 30 mai 1951 modifié portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié aux enseignements et aux jurys d'examen ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'agriculture.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1951 modifié portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié aux enseignements et jurys d'examen ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'agriculture,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tableau III annexé à l'arrêté du 30 mai 1951 est à nouveau complété ainsi qu'il suit :

TABLEAU III

CATÉGORIES de jurys de concours ou d'examen.	CLASSEMENT dans les groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
Jury de l'examen ouvert aux ingénieurs des travaux agricoles en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs des services agricoles.	1 *bis*	Analyse d'un texte sous forme d'une note ou d'un rapport.		

Art. 2. — En application de l'article 16 du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 susvisé et en raison de la structure et de l'organisation particulière du concours d'accès aux emplois du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, les membres du jury prêtant leur concours pour son fonctionnement pourront bénéficier, au lieu et place des indemnités unitaires prévues par les articles 13 et 14 modifiés du décret du 12 juin 1956, d'allocations forfaitaires fixées à la séance et dans les conditions suivantes.

Chaque allocation rémunère une séance d'une demi-journée de travail effectivement consacrée à la correction des épreuves ou aux interrogations orales ; il ne peut, en tout état de cause, être compté plus de deux vacations par jour.

Le taux de ces allocations est fixé par référence au barème de vacation figurant à l'article 14 modifié du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 pour le groupe 1.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
DE LA GÉNIÈRE.

Institution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de certains corps relevant du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 59-1356 du 2 décembre 1959 relatif à l'organisation des services du ministère de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1961 fixant les modalités du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au ministère de l'agriculture,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont instituées au ministère de l'agriculture quatre commissions administratives paritaires centrales compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-après énumérés :

Commission n° 1. — Corps des ingénieurs des services agricoles.
Commission n° 2. — Corps des ingénieurs des travaux agricoles.
Commission n° 3. — Corps des chefs de section et rédacteurs des services agricoles.
Commission n° 4. — Personnels de bureau des services agricoles et de la protection des végétaux.

Art. 2. — La composition des commissions susvisées est fixée comme suit :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Commission administrative paritaire n° 1.		
a) Représentants du personnel :		
Ingénieurs généraux de l'agriculture..	1	1
Ingénieurs en chef des services agricoles de classe exceptionnelle.....	1	1
Ingénieurs en chef des services agricoles	2	2
Ingénieurs des services agricoles de classe principale	2	2
Ingénieurs des services agricoles de 1re classe	2	2
Ingénieurs des services agricoles de 2e classe	2	2
b) Représentants de l'administration.....	10	10
Total	20	20
Commission administrative paritaire n° 2.		
a) Représentants du personnel :		
Ingénieurs principaux des travaux agricoles de classe exceptionnelle.....	2	2
Ingénieurs principaux des travaux agricoles	2	2
Ingénieurs des travaux agricoles.....	2	2
b) Représentants de l'administration.....	6	6
Total	12	12
Commission administrative paritaire n° 3.		
a) Représentants du personnel :		
Chefs de section de 1re classe	2	2
Chefs de section de 2e classe.....	2	2
Rédacteurs de 1re classe.....	2	2
Rédacteurs de 2e classe.....	2	2
b) Représentants de l'administration.....	8	8
Total	16	16
Commission administrative paritaire n° 4.		
a) Représentants du personnel :		
Commis	2	2
Sténodactylographes	2	2
Agents de bureau.....	2	2
b) Représentants de l'administration.....	6	6
Total	12	12

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées par le présent arrêté, le vote des agents en activité s'effectue par correspondance suivant les modalités fixées par l'arrêté susvisé du 26 octobre 1961.

Il en est de même pour les agents originaires des cadres et se trouvant en service détaché dans une autre administration, ainsi que pour les fonctionnaires en congé de maladie ou en position d'absence régulièrement autorisée.

Art. 4. — Sont abrogés tous arrêtés relatifs aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires visés au présent arrêté.

Toutefois, les représentants des personnels élus au titre des anciennes commissions dont la structure n'est pas modifiée par le présent texte continueront à siéger valablement au sein des nouvelles commissions jusqu'à expiration de leur mandat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre :
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Institution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels des écoles nationales vétérinaires et du laboratoire central de recherches vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15 ;
Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 59-1356 du 2 décembre 1959 relatif à l'organisation des services du ministère de l'agriculture ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 1961 fixant les modalités de vote par correspondance, en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au ministère de l'agriculture,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont instituées au ministère de l'agriculture cinq commissions administratives paritaires centrales compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-après énumérés :

Première commission. — Directeurs professeurs des écoles nationales vétérinaires.
Deuxième commission. — Personnel enseignant des écoles nationales vétérinaires.
Troisième commission. — Personnel administratif supérieur des écoles nationales vétérinaires et du laboratoire central de recherches vétérinaires.
Quatrième commission. — Personnel administratif d'exécution des écoles nationales vétérinaires et du laboratoire central de recherches vétérinaires.
Cinquième commission. — Personnel divers et de service des écoles nationales vétérinaires et du laboratoire central de recherches vétérinaires.

Art. 2. — La composition des commissions administratives paritaires ci-dessus énumérées est fixée comme suit :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Commission administrative paritaire n° 1.		
a) Représentants du personnel :		
Directeurs professeurs	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
Total	2	2
Commission administrative paritaire n° 2.		
a) Représentants du personnel :		
Professeurs et maîtres de conférences	2	2
Chefs de travaux	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4
Total	8	8
Commission administrative paritaire n° 3.		
a) Représentants du personnel :		
Intendants, agents comptables, économes, secrétaires de direction, bibliothécaires	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
Total	2	2
Commission administrative paritaire n° 4.		
a) Représentants du personnel :		
Commis et sténodactylographes	1	1
Surveillants et agents de bureau	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Total	4	4
Commission administrative paritaire n° 5.		
a) Représentants du personnel :		
Ouvriers professionnels	1	1
Garçons de laboratoire et agents de service de 1re catégorie	1	1
Agents de service de 2e catégorie	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4
Total	8	8

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées par le présent arrêté, le vote des agents en activité s'effectue par correspondance suivant les modalités fixées par l'arrêté du 26 octobre 1961.

Il en est de même pour les agents originaires des cadres et se trouvant en service détaché dans une autre administration ainsi que pour les fonctionnaires en congé de maladie ou en position d'absence régulièrement autorisée.

Art. 4. — Sont abrogés tous arrêtés antérieurs relatifs aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires visés au présent arrêté.

Toutefois, les représentants du personnel élus au titre des anciennes commissions dont la structure n'est pas modifiée par le présent arrêté continueront à siéger valablement au sein des nouvelles commissions jusqu'à expiration de leur mandat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Institution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels des services et laboratoires de recherches vétérinaires, des haras nationaux, de l'inspection des courses et du pari mutuel et du service de la protection des végétaux.

Le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15 ;
Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 59-1356 du 2 décembre 1959 relatif à l'organisation des services du ministère de l'agriculture ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 1961 fixant les modalités du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au ministère de l'agriculture,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont instituées au ministère de l'agriculture treize commissions administratives paritaires centrales compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-après énumérés :

Commission n° 1. — Contrôleurs généraux des services vétérinaires.
Commission n° 2. — Directeurs départementaux des services vétérinaires.
Commission n° 3. — Vétérinaires sanitaires d'Etat.
Commission n° 4. — Personnels scientifiques du laboratoire central de recherches vétérinaires.
Commission n° 5. — Corps des officiers des haras.
Commission n° 6. — Corps des vétérinaires des haras.
Commission n° 7. — Corps des agents des haras.
Commission n° 8. — Corps de l'inspection des courses et du pari mutuel.
Commission n° 9. — Corps des agents techniques de la protection des végétaux.
Commission n° 10. — Personnels de bureau des haras nationaux (commis, sténodactylographes, agents de bureau).
Commission n° 11. — Conducteurs d'automobile et personnels de service des directions départementales des services agricoles et du service de la protection des végétaux.
Commission n° 12. — Ouvriers professionnels des haras.
Commission n° 13. — Gardes sanitaires des services vétérinaires.

Art. 2. — La composition des commissions susvisées est fixée comme suit :

Commission administrative paritaire n° 1.	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
a) Représentants du personnel :	—	—
Contrôleurs généraux des services vétérinaires	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
Total	2	2

Commission administrative paritaire n° 2.		
a) Représentants du personnel :		
Directeurs départementaux des services vétérinaires de classe exceptionnelle.	1	1
Directeurs départementaux des services vétérinaires	2	2
b) Représentants de l'administration	3	3
Total	6	6

Commission administrative paritaire n° 3.		
a) Représentants du personnel :		
Vétérinaires sanitaires d'Etat	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Total	4	4

Commission administrative paritaire n° 4.		
a) Représentants du personnel :		
Directeur de station centrale et directeurs de stations (laboratoires de recherches vétérinaires)	1	1
Directeurs adjoints de station	1	1
Chargés de recherches	1	1
Chefs de travaux, assistants ou attachés de recherches	1	1
b) Représentants de l'administration	4	4
Total	8	8

Commission administrative paritaire n° 5.		
a) Représentants du personnel :		
Directeurs de circonscription des haras de classe exceptionnelle	1	1
Directeurs de circonscription	1	1
Sous-directeurs de circonscription de classe exceptionnelle	1	1
Sous-directeurs de circonscription	1	1
Officiers des haras	1	1
b) Représentants de l'administration	5	5
Total	10	10

Commission administrative paritaire n° 6.		
a) Représentants du personnel :		
Vétérinaires principaux des haras	1	1
Vétérinaires des haras	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Total	4	4

Commission administrative paritaire n° 7.		
a) Représentants du personnel :		
Adjudants des haras	1	1
Brigadiers chefs des haras	1	1
Brigadiers et gardes maréchaux des haras	2	2
Gardes des haras	2	2
b) Représentants de l'administration	6	6
Total	12	12

Commission administrative paritaire n° 8.		
a) Représentants du personnel :		
Inspecteurs principaux des courses et du pari mutuel	1	1
Inspecteurs des courses et du pari mutuel	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Total	4	4

Commission administrative paritaire n° 9.	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
a) Représentants du personnel :	—	—
Agents techniques de la protection des végétaux de 1re classe	1	1
Agents techniques de la protection des végétaux de 2e classe	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Total	4	4

Commission administrative paritaire n° 10.		
a) Représentants du personnel :		
Commis et sténodactylographes	1	1
Agents de bureau	2	2
b) Représentants de l'administration	3	3
Total	6	6

Commission administrative paritaire n° 11.		
a) Représentants du personnel :		
Conducteurs d'automobile	1	1
Agents de service	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Total	4	4

Commission administrative paritaire n° 12.		
a) Représentants du personnel :		
Ouvriers professionnels	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Total	4	4

Commission administrative paritaire n° 13.		
a) Représentants du personnel :		
Gardes sanitaires	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
Total	2	2

Art. 3. — En application de l'article 4 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, il est en outre institué, auprès de chaque directeur de circonscription des haras, une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents des haras.

Art. 4. — La composition de chacune des commissions administratives paritaires locales prévues à l'article 3 est fixée en fonction des effectifs de fonctionnaires de chaque grade en service dans la circonscription considérée et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 14 février 1959. Les grades d'adjudant, de brigadier et de garde maréchal pourront être groupés en cas d'insuffisance des effectifs ou ne donner lieu à aucune représentation si l'effectif total de ces grades est réduit à un seul fonctionnaire.

La désignation des représentants de l'administration, tant titulaires que suppléants, est effectuée dans les conditions fixées par l'article 10 *in fine* du décret précité.

Art. 5. — La commission administrative paritaire locale instituée auprès de chaque directeur de circonscription des haras prépare les travaux de la commission administrative paritaire centrale n° 7 prévue et organisée aux articles 1er et 2. Elle peut, en outre, en matière disciplinaire, recevoir délégation de cette commission pour procéder, sur place, aux formalités, enquêtes et auditions nécessaires, recueillir les observations écrites ou verbales des fonctionnaires incriminés et éventuellement celles des témoins qu'ils ont fait citer et des défenseurs de leur choix qui les assistent.

Art. 6. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires centrales, visées aux articles 1er et 2, le vote des agents en activité s'effectue par correspondance suivant les modalités fixées par l'arrêté susvisé du 26 octobre 1961.

Il en est de même pour les agents en service détaché ainsi que pour les fonctionnaires en congé de maladie ou en position d'absence régulièrement autorisée.

Art. 7. — Pour les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales des agents des haras visées à l'article 3, le vote des agents en activité s'effectue directement dans la circonscription considérée.

Toutefois, peuvent, sur leur demande, voter par correspondance les fonctionnaires en congé de maladie, en position d'absence régulièrement autorisée et les fonctionnaires empêchés en raison des nécessités de service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des agents admis à voter par correspondance est arrêtée par les soins du directeur de circonscription des haras auprès duquel est placée la commission locale.

Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 26 octobre 1961.

Art. 8. — Sont abrogés tous arrêtés antérieurs relatifs aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires visés au présent arrêté.

Toutefois, les représentants des personnels élus au titre des anciennes commissions, dont la structure n'est pas modifiée par le présent texte, continueront à siéger valablement au sein des nouvelles commissions jusqu'à expiration de leur mandat.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Administration générale.

Par arrêté du 9 novembre 1961, M. Letroteur (Roger), vétérinaire inspecteur en chef, 2e échelon, du corps autonome des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 1er novembre 1961.

M. Letroteur est affecté, pour compter de la même date, pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation.

Par arrêté du 9 novembre 1961, M. Larde (Alfred), vétérinaire inspecteur en chef, 3e échelon, du corps autonome des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 1er novembre 1961.

M. Larde est affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation pour compter de la même date.

Par arrêté du 16 novembre 1961, M. Gouget (Maurice), conservateur, 3e échelon, du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 1er novembre 1961.

M. Gouget est affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation pour compter de la même date.

Par arrêté du 16 novembre 1961, M. Guillevic (André), conservateur, 3e échelon, du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 1er octobre 1961.

M. Guillevic est, pour compter de la même date, affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation.

Par arrêté du 16 novembre 1961, M. Grondard (Alexandre), conservateur, 2e échelon, du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 1er novembre 1961.

M. Grondard est, pour compter de la même date, affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation.

Par arrêté du 16 novembre 1961, M. Huet (Jean), inspecteur principal, 2e échelon, du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 2 septembre 1961.

M. Huet est affecté, pour compter de la même date, à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation.

Par arrêté du 16 novembre 1961, M. Benghouzi (Léon), ingénieur de 2e classe, 3e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps pour compter du 1er novembre 1961.

L'intéressé est, pour compter de la même date, affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation.

L'intéressé est, pour compter de la même date, mis à la disposition de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Par arrêté du 16 novembre 1961, M. Gouaux (Henri), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est maintenu dans la position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles pour une durée de un an à compter du 4 août 1961.

Par arrêté du 16 novembre 1961, M. Bonnet (Georges), conservateur de classe exceptionnelle du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 17 novembre 1961, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son grade.

Par arrêté du 22 novembre 1961 :

MM.

Metzger (Georges), vétérinaire inspecteur en chef de classe exceptionnelle ;
Orue (Jean), vétérinaire inspecteur en chef, 3e échelon ;
Gilbert (Yves), vétérinaire inspecteur en chef, 2e échelon ;
Vaillant (Rémy), vétérinaire inspecteur principal, 2e échelon ;
Labouche (Claude), vétérinaire inspecteur principal, 1er échelon ;
Morel (Pierre), vétérinaire inspecteur de 1re classe, 1er échelon ;
Bourdin (Pierre), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon ;
Gretillat (Etienne), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon ;
Serres (Henri), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon ;
Capitaine (Paul), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon ;
Dumas (Robert), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon ;
Memery (Georges), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 3e échelon,

du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, sont placés d'office et pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1961, en position de service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté pour servir à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux afin d'y remplir des fonctions de même nature que celles exercées dans leur corps d'origine.

Administration centrale.

Par arrêté du 22 novembre 1961, Mlle Neveu (Danièle), admise au concours interministériel pour l'emploi d'attaché d'administration centrale stagiaire (session de 1961), est nommée attaché d'administration centrale stagiaire à l'administration centrale du ministère de l'agriculture à compter du 2 octobre 1961.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 10 novembre 1961, M. Souleres, ingénieur des eaux et forêts détaché auprès du ministère des affaires étrangères, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et affecté à Poligny (Jura).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté ministériel en date du 9 novembre 1961, il est mis fin, à dater du 1er novembre 1961, aux fonctions de régisseur d'avances de M. Berthon (Roger), ingénieur principal des eaux et forêts à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

Par arrêté ministériel en date du 9 novembre 1961, M. Kraemer (Joseph), ingénieur principal des travaux des eaux et forêts à Saint-Germain-en-Laye, est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien des forêts domaniales et des chasses non affermées et pour l'exécution des travaux de reboisement, en remplacement de M. Berthon (Roger), appelé à d'autres fonctions.

Services agricoles.

Par arrêté du 20 novembre 1961, M. Deloche (Raoul), ingénieur de l'école coloniale d'agriculture de Tunis, est intégré dans le cadre des ingénieurs des travaux agricoles pour ordre à compter du 1er septembre 1958 et de façon effective à compter du 11 janvier 1960 dans les conditions suivantes :

Ingénieur 4e échelon (ancienneté du 20 octobre 1957).
Ingénieur 5e échelon (à compter du 20 octobre 1959).

Par arrêté du 20 novembre 1961, M. Herzog (Jacques), ex-agent de la centrale des travaux agricoles du Maroc, est intégré dans le cadre des ingénieurs des travaux pour ordre à compter du 31 décembre 1956 et de façon effective à compter du 15 mars 1958 dans les conditions suivantes :

Ingénieur 3e échelon (ancienneté du 4 octobre 1955).
Ingénieur 4e échelon (à compter du 4 octobre 1957).
Ingénieur 5e échelon (à compter du 4 octobre 1959).

Par arrêté en date du 20 novembre 1961, M. Lanoote (Jacques), ex-agent de la centrale des travaux agricoles du Maroc, est intégré dans le cadre des ingénieurs des travaux de façon effective à compter du 28 janvier 1960 dans les conditions suivantes :

Ingénieur 4e échelon (ancienneté du 17 avril 1958).
Ingénieur 5e échelon (à compter du 17 avril 1960).

Réglementation de la sortie et de la circulation des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de certains départements infectés de fièvre aphteuse.

Par décision en date du 28 novembre 1961, les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 octobre 1961 (*Journal officiel* du 27 octobre 1961, p. 9749) ne restent applicables qu'au département de la Mayenne.

La présente décision abroge et remplace celle publiée au *Journal officiel* du 18 novembre 1961 (p. 10607).

MINISTERE DU TRAVAIL

Extension de la convention collective de travail des commerces de détail non alimentaires de Meurthe-et-Moselle.

Le ministre du travail,

Sur la proposition du maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié ;

Vu la convention collective de travail des commerces de détail non alimentaires de Meurthe-et-Moselle du 13 avril 1956 (trois annexes) ;

Vu la demande d'extension présentée par les parties signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 10 avril 1958 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1er. — Sont rendues obligatoires dans le département de Meurthe-et-Moselle, pour tous les employeurs et travailleurs des commerces de détail non alimentaires compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective de travail du 13 avril 1956, tel qu'il est défini à l'article 1er de la convention et précisé à l'annexe I, à l'exception des commerces ci-après, visés dans l'annexe I :

Commerce de droguerie, graineterie, semences au détail : 76.207 ;

Commerces de maroquinerie, articles de voyage au détail : 76.777 ;

Commerce de cristaux, verrerie, objets d'art en détail ;

Commerce de vente au détail et location d'instruments de musique, disques, musique imprimée, appareils de T. S. F. et de télévision, pick-up, etc. : 76.507 - 74.277,

les dispositions de la convention collective de travail des commerces de détail non alimentaires de Meurthe-et-Moselle du 13 avril 1956, à l'exclusion des dispositions ci-après (1) :

L'article 9.

Dans l'article 10, le sixième alinéa, les mots : « et quatre jours » « et 6 » figurant à l'avant-dernier alinéa, le dernier alinéa.

Dans l'article 13, le chiffre 9 figurant au deuxième alinéa.

Le deuxième alinéa de l'article 17.

L'article 21.

Dans l'article 25, le premier alinéa et les mots « calculée comme ci-dessus » du deuxième alinéa.

L'avant-dernier alinéa de l'article 28.

Dans l'article 30, le membre de phrase : « par lettre recommandée assortie du préavis d'usage » terminant le troisième alinéa ; le mot : « habituel » terminant le cinquième alinéa.

Le premier alinéa de l'article 33.

Dans l'article 41, la mention : « loi du 18 mars 1950 » et le dernier membre de phrase du premier alinéa : « et plus particulièrement la loi du 18 mars 1950 ».

Dans l'article 42, le cinquième alinéa, la première phrase du sixième alinéa, le membre de phrase : « si la commission en décide ainsi », terminant le huitième alinéa.

Dans l'annexe II, les salaires mensuels et horaires jusqu'au coefficient 150 inclus, en ce qu'ils sont inférieurs au salaire minimum national interprofessionnel garanti tel qu'il résulte de l'arrêté du 29 septembre 1960.

La clause contenue dans l'article 34, premier alinéa, est étendue dans la mesure où elle n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 23 nouveau du livre Ier du code du travail.

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans le document ci-annexé.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention collective est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention.

Art. 3. — Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que la convention dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 1961.

PAUL BACON.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

DES COMMERCES DE DÉTAIL NON ALIMENTAIRES DE MEURTHE-ET-MOSELLE DU 13 AVRIL 1956

Entre :

La chambre syndicale des commerces de détail de l'habillement, tissus, nouveautés et accessoires de Meurthe-et-Moselle ;

La chambre syndicale des commerçants détaillants en chaussures ;

La chambre syndicale des commerces d'articles, machines et meubles de bureaux ;

La chambre syndicale des libraires-papetiers ;

La chambre syndicale des horlogers, bijoutiers, orfèvres ;

La chambre syndicale des coiffeurs-parfumeurs (pour leur personnel vendeur seulement) ;

La chambre syndicale des commerces de radio-électricité, T. S. F., télévision, appareils ménagers ;

La chambre syndicale des fleuristes ;

MM. Clery, commerce de droguerie, graineterie, semences en détail ;

M. Magnard, commerce de maroquinerie, article de voyage ;

M. Vessière, commerce de cristaux et objets d'art ;

M. Martin, commerce et location d'instruments de musique, disques, musique imprimée, etc. ;

Et :

Le syndicat départemental des employés de la confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.) ;

L'union départementale des syndicats d'employés de Meurthe-et-Moselle (C. G. T.).

DECLARATION COMMUNE

La présente convention a pour but de définir les rapports entre les employeurs et les salariés des commerces non alimentaires de Meurthe-et-Moselle.

Elle a été discutée et établie en dehors de toute polémique dans le but d'arriver à une meilleure justice sociale dans le respect et la compréhension mutuelle.

Elle est considérée par les signataires comme une base de départ devant permettre l'étude en commun de tout ce qui concerne la vie professionnelle du commerce et l'évolution souhaitable dans le cadre de la profession et de l'économie générale du pays.

Article 1er.

OBJET. — CHAMP D'APPLICATION

La présente convention règle les rapports entre les employeurs et l'ensemble des salariés des deux sexes des commerces non alimentaires de Meurthe-et-Moselle, dont la liste détaillée établie suivant la nomenclature de l'institut national de la statistique figure en annexe 1.

La présente convention s'applique également aux salariés des établissements visés, autres que le personnel de vente : le personnel d'entretien, de bureau, de livraison et autres emplois annexes à déterminer par branche.

La classification professionnelle des salariés visés au paragraphe précédent devra leur assurer une rémunération qui ne pourra être inférieure à celle résultant des dispositions concernant leur profession d'origine, rémunération comprenant les accessoires de salaires inhérents aux conditions spécifiques de leur travail.

Article 2.

DURÉE DE LA CONVENTION. — DATE D'APPLICATION. DÉNONCIATION. — REVISION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er **avril 1956** et ses dispositions s'appliquent à partir de cette même date.

A défaut de dénonciation par l'une des parties contractantes un mois avant l'expiration de la durée initiale prévue, elle se poursuivra par tacite reconduction pour une durée indéterminée. La convention alors reconduite pourra être dénoncée à toute époque avec un préavis d'un mois.

La dénonciation ou la demande de revision par l'une des parties contractantes devra être portée, par lettre recommandée avec A. R., à la connaissance des autres parties contractantes.

La partie dénonçant la convention ou en demandant la revision partielle devra accompagner sa lettre de propositions sur les points sujets à revision et les pourparlers devront commencer au plus tard quinze jours avant l'expiration du préavis.

De toute façon, la présente convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la dénonciation ou de la demande de revision formulée par l'une des parties.

Article 3.

Avantages acquis

La présente convention ne peut être, en aucun cas, la cause de restrictions aux avantages individuels ou collectifs acquis antérieurement à sa signature, quelle que soit leur origine. Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent, en aucun cas, s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises, à la suite d'usages ou de conventions.

Les clauses de la présente convention remplaceront les clauses de tous les contrats individuels ou collectifs existants, lorsque les clauses de ces contrats sont moins avantageuses pour les salariés.

Article 4.

Droit syndical et liberté d'opinion

Les parties contractantes reconnaissant la liberté d'opinion, ainsi que le droit pour les travailleurs d'adhérer librement et d'appartenir ou non à un syndicat professionnel de leur choix, constitué en vertu du livre 3 du code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, les opinions politiques ou philosophiques, les croyances religieuses ou l'origine nationale, raciale, sociale ou professionnelle du travailleur, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement, et pour appliquer la présente convention, et à n'exercer sur le personnel aucune action contraire au libre exercice du droit syndical et de la liberté d'opinion.

Le personnel s'engage à ne pas prendre en considération, dans le travail, les opinions des autres salariés ou leur adhésion à tel ou tel syndicat et à ne pas faire pression sur ceux qui jugent à propos de n'adhérer à aucun syndicat.

Si l'une des parties contractantes constate qu'il a été porté atteinte à la liberté syndicale ou à la liberté d'opinion, le litige, s'il ne peut être réglé à l'amiable, sera, avant d'être porté devant le conseil de prud'hommes, soumis à la commission de conciliation prévue à l'article 42, qui s'emploiera, dans le délai le plus bref, à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit, pour les parties contractantes, d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Article 5.

Autorisation d'absence

Des autorisations d'absence non imputables sur les congés payés seront accordées, après préavis d'au moins une semaine, aux salariés devant assister aux réunions statutaires des organisations syndicales, sur présentation d'un document écrit émanant de celles-ci.

Les parties s'emploieront à ce que ces autorisations n'apportent pas de gêne sensible à la marche de l'entreprise.

Les parties s'emploieront à ce que ces autorisations n'apportent pas de gêne sensible à la marche de l'entreprise.

Les salariés participant à une commission paritaire décidée entre organisations d'employeurs et de salariés du commerce seront indemnisés du temps de travail perdu qui sera payé comme temps de travail effectif, dans les limites arrêtées d'un commun accord par lesdites organisations.

Au cas où des salariés seraient désignés pour participer à des commissions officielles prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, des autorisations d'absence non rémunérées seront accordées pour assister aux réunions desdites commissions, sans que ces absences puissent se répercuter d'une manière préjudiciable pour la détermination des congés payés.

Dans le cas où un salarié est appelé à quitter son emploi pour exercer une fonction syndicale, celui-ci jouira, pendant un an à partir du moment où il a quitté son emploi, d'une priorité d'engagement dans cet emploi ou dans un emploi équivalent. La demande doit être présentée dans le mois qui suit l'expiration du mandat de l'intéressé.

En cas de réembauchage, l'intéressé bénéficiera de tous les droits qu'il avait au moment de son départ de l'établissement, notamment ceux qui sont liés à l'ancienneté.

En cas d'impossibilité de réembauchage dans le délai prévu d'un an, l'intéressé aura droit à une indemnité équivalente à celle à laquelle il aurait eu droit s'il avait été licencié au moment où il a quitté l'entreprise pour exercer ses fonctions syndicales.

Article 6.

Panneaux d'affichage

Des panneaux d'affichage seront réservés dans chaque entreprise aux communications des organisations syndicales. Ces panneaux, en nombre suffisant, seront placés dans des endroits accessibles à tout le personnel.

Les panneaux ainsi prévus seront distincts de ceux réservés aux délégués du personnel et au comité d'entreprise. Pour les entreprises de moindre importance, les panneaux réservés aux délégués du personnel serviront aux communications des organisations syndicales.

Les communications des organisations syndicales ne pourront se rapporter qu'à des informations d'ordre professionnel, économique, social ou syndical, en dehors de toute polémique. Elles seront préalablement communiquées à la direction qui ne pourra s'opposer à l'affichage que si elles sortent manifestement du cadre défini ci-dessus.

Article 7.

Délégués du personnel

Dans chaque établissement occupant habituellement plus de dix salariés, il est institué des délégués du personnel titulaires et suppléants, dans les conditions prévues par la loi du 16 avril 1946 et par les articles ci-après.

Dans les établissements où il n'existe pas de délégué du personnel, le ou les travailleurs ont la faculté, sur leur demande, de se faire assister par un représentant de leur syndicat, au même titre et dans les mêmes conditions que par les délégués du personnel.

Article 8.

Mission des délégués

Les délégués du personnel ont pour mission de présenter à la direction les réclamations individuelles et collectives dans les formes prévues par la loi du 16 avril 1946.

Les délégués du personnel sont compétents pour présenter les réclamations relatives à l'application des taux de salaires, des classifications professionnelles, de toutes les dispositions du code du travail, des autres lois et règlements concernant la protection des salariés, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale, ainsi que de la présente convention collective.

Ils peuvent également saisir l'inspection du travail de toute plainte ou observation relative à l'application, dans l'établissement, des prescriptions légales ou réglementaires que l'inspection est chargée de faire appliquer.

Dans ce cas, le délégué sera prévenu par le chef d'entreprise de la visite de l'inspecteur du travail avec lequel il lui sera ménagé un entretien.

Les délégués du personnel ont qualité pour communiquer au comité d'entreprise les suggestions et observations du personnel sur toutes les questions entrant dans la compétence de ce comité.

En l'absence de comité d'entreprise, ils pourront communiquer à l'employeur toutes les suggestions tendant à l'amélioration du rendement et de l'organisation générale de l'entreprise. Ils assureront, en outre, conjointement avec le chef d'entreprise, le fonctionnement de toutes les institutions sociales de l'établissement, qu'elles qu'en soient la forme et la nature.

S'il n'existe pas de comité de sécurité institué par l'acte dit décret du 4 août 1941, les délégués auront pour mission de veiller à l'application des prescriptions législatives et réglementaires concernant la sécurité, de proposer toutes mesures utiles, en cas d'accidents ou de maladies professionnelles graves.

L'ensemble des délégués est reçu collectivement par le chef d'entreprise, ou par son représentant, au moins une fois par mois, aux heures fixées par lui et affichées dans l'établissement ou le service, six jours ouvrables avant la réception.

En dehors de ces réceptions périodiques, les délégués sont reçus collectivement, en cas d'urgence, sur leur demande ou sur celle du chef d'entreprise.

Lorsque la réception concerne les attributions d'un seul délégué, le délégué titulaire peut demander à être reçu avec son délégué suppléant.

Les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant du syndicat de leur profession ou, à défaut, de leur organisation syndicale.

En règle générale, les réceptions de délégués auront lieu pendant les heures normales de travail.

Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués remettent au chef d'entreprise, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de leur demande.

Copie de cette note est transcrite par les soins du chef d'entreprise sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionnée, dans un délai ne dépassant pas six jours à dater de la réception des délégués, la réponse à cette note.

Le texte de la note des délégués, ainsi que celui de la réponse du chef d'entreprise peuvent, lorsque les réclamations qui en font l'objet sont des réclamations collectives, être affichés par les délégués aux emplacements prévus par la loi.

La compétence du délégué s'étend, en principe, au collège qui l'a élu, sauf pour les questions d'ordre général intéressant l'ensemble du personnel.

Un délégué pourra, de plus, pour des questions particulières, faire appel à la compétence d'un autre délégué de l'entreprise.

Le temps passé pour l'exercice des fonctions de délégué sera rémunéré comme temps de travail (tous éléments du salaire inclus).

La durée de ces fonctions, qui s'exercent soit à l'intérieur de l'entreprise, soit à l'extérieur, ne doit pas excéder quinze heures par mois, sauf circonstances exceptionnelles.

Afin de n'apporter aucune entrave au fonctionnement normal de l'entreprise, les déplacements des délégués ne doivent être effectués qu'après s'être mis en rapport avec les chefs de service intéressés et la direction.

L'exercice normal de sa fonction ne peut être une entrave à l'avancement régulier professionnel, ou à l'amélioration de la rémunération du délégué, ni être pris en considération pour son affectation ou sa mutation au sein de l'entreprise.

Les délégués ne peuvent être congédiés en raison de faits découlant de l'exercice normal de leur fonction.

En cas de réclamation individuelle présentée par le délégué, celui-ci pourra se faire accompagner de l'intéressé.

Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur ou à ses représentants.

Article 9.

Elections des délégués

Les délégués du personnel sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Sont électeurs tous les salariés des deux sexes, âgés de dix-huit ans au moins, ayant au moins six mois de présence dans l'établissement au moment de l'élection et n'étant pas privés de leurs droits civils.

Sont éligibles les électeurs jouissant de leurs droits civils et politiques, de nationalité française, âgés d'au moins vingt et un ans, ayant au moins un an de présence dans l'établissement.

Article 10.

Préparation des élections

La date et les heures de commencement et de fin de scrutin sont déterminées dans l'établissement par la direction, après avis des délégués sortants et des organisations syndicales représentatives, un mois avant l'expiration du mandat des délégués en fonction.

Le scrutin a lieu pendant les heures de travail.

Le temps passé aux élections est rémunéré comme temps de travail.

La date des élections doit être placée dans le mois qui précède l'expiration du mandat des délégués.

La date est annoncée au moins quinze jours pleins à l'avance par un avis affiché dans l'entreprise, et accompagné de la liste des électeurs et des éligibles.

Les réclamations au sujet de cette liste doivent être formulées par les intéressés au plus tard quatre jours ouvrables avant le jour des élections.

Les listes de candidats sont présentées et affichées au plus tard deux jours ouvrables avant le jour du scrutin.

Les délais de quinze jours *et quatre jours* prévus aux alinéas 5 *et 6* sont ramenés à huit jours et deux jours pour le deuxième tour de scrutin.

Sauf en cas de faute lourde ou de faute grave, les candidats délégués ne peuvent faire l'objet d'une mesure de licenciement pendant la période comprise entre le dépôt des listes et la date des élections.

Article 11.

Bureau électoral

Le bureau électoral sera composé des deux électeurs les plus anciennement employés, et du plus jeune en âge présents à l'ouverture du scrutin et acceptant.

La présidence appartiendra au plus ancien dans la maison des deux premiers électeurs ci-dessus, ou à son collègue s'il se désiste en sa faveur.

Le bureau sera assisté dans toutes les opérations, notamment pour l'émargement des électeurs et le dépouillement du scrutin, par un employé désigné par la direction. Si le bureau avait à prendre une décision, cet employé aurait simplement une voix consultative.

Article 12.

Organisation du vote

L'élection a lieu en présence du bureau de vote, à bulletins secrets sous enveloppes, au scrutin de liste à deux tours et avec représentation proportionnelle. Les listes peuvent comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Au premier tour, les listes sont présentées par les organisations syndicales représentatives, conformément à la loi du 16 avril 1946 modifiée par la loi du 7 juillet 1947.

Les bulletins, ainsi que les enveloppes d'un modèle uniforme, devront être fournis par la direction qui aura également à organiser des isoloirs.

Le panachage (remplacement d'un nom par un autre) est interdit.

Dans le cas de plusieurs bulletins identiques dans la même enveloppe, il n'est compté qu'une seule voix. Dans le cas de plusieurs bulletins différents dans la même enveloppe, ces bulletins sont annulés. Il en sera de même des bulletins panachés ou comportant des inscriptions ou ratures autres que la simple radiation d'un ou plusieurs noms de la liste.

Deux votes distincts ont lieu : l'un pour les délégués titulaires, l'autre pour les délégués suppléants.

Les candidats sont proclamés élus d'après l'application des règles prévues par la législation en vigueur et la jurisprudence.

Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales les plus représentatives. Si le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, les bulletins blancs ne comptent pas, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin, pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

Le nombre de voix de chaque liste est obtenu en divisant par le nombre de candidats figurant sur la liste le total des voix recueillies par chacun d'eux.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restant seront attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé sucessivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Les contestations relatives au droit électoral et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence. La décision du juge de paix peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit dans les formes et délais prévus par l'article 23 du décret organique du 2 février 1852, modifié par les lois des 30 novembre 1875, 6 février et 31 mars 1914. Il est porté devant la chambre sociale qui statue définitivement.

Le dépouillement du vote a lieu immédiatement après l'heure fixée pour la fin du scrutin et ses résultats sont consignés dans un procès-verbal en plusieurs exemplaires signés par les membres du bureau.

Un exemplaire en est remis à chaque délégué élu, un autre sera affiché dès le lendemain dans l'établissement intéressé, un autre exemplaire reste entre les mains de la direction.

Article 13.

Comités d'entreprises

Conformément à l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par les lois des 16 mai 1946 et 7 juillet 1947, il est institué un comité d'entreprise dans chaque établissement où sont occupés habituellement au moins 50 salariés.

Les élections des délégués aux comités d'entreprises se feront dans le cadre prévu par les dispositions légales, tenant compte toutefois des dispositions prévues par la présente convention concernant les délégués du personnel (art. 9, 10, 11 et 12).

L'exercice normal de la fonction des membres du comité d'entreprise ne peut être une entrave à leur avancement régulier ou professionnel ou à l'amélioration de leur rémunération, ni provoquer de licenciement, ni sanction, ni être motif à changement injustifié de services.

Tout licenciement d'un membre du comité d'entreprise titulaire ou suppléant, envisagé par la direction, devra obligatoirement être soumis à l'assentiment du comité d'entreprise, conformément aux dispositions légales.

Le montant de la contribution que l'employeur est tenu de verser au comité d'entreprise pour assurer le financement des œuvres sociales gérées par ledit comité, est fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 14.

Période d'essai

L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue pas un embauchage ferme. Toutefois, le temps passé à cette épreuve sera payé au taux minimum de la catégorie de l'intéressé, s'il excède une heure.

Le contrat de travail n'est considéré comme définitivement conclu qu'à la fin de la période d'essai qui sera d'une semaine pour les ouvriers, de trois mois pour les cadres définis en annexe, et d'un mois pour tous les autres salariés.

Pendant la période d'essai, ou à son expiration, chaque partie se réserve le droit de se séparer de l'autre avec préavis de vingt-quatre heures. Ce préavis sera d'une semaine pour les cadres définis en annexe, dont la période d'essai est de trois mois.

Article 15.

Embauchage

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les employeurs feront connaître leurs besoins de main-d'œuvre au service départemental de la main-d'œuvre ou, à défaut, au maire de leur commune. Ils pourront également recourir à l'embauchage direct.

Auront priorité de réembauchage, pour des emplois équivalents, les salariés qui auraient été licenciés dans les douze mois précédents pour manque de travail, ou en raison de modifications apportées aux méthodes de travail, et qui n'auraient pas déjà été embauchés dans une autre entreprise, dans un emploi équivalent.

Toutefois, ces dispositions ne peuvent faire échec aux obligations légales relatives à l'emploi obligatoire des mutilés, pères de famille, etc.

Tout embauchage sera confirmé, au plus tard au terme de la période d'essai, par une lettre stipulant :

L'emploi occupé et le coefficient afférent à cet emploi ;
Les appointements minima dudit emploi (base quarante heures) ;
Les appointements réels ;
L'établissement dans lequel cet emploi doit être exercé.

Dans le cas où l'emploi exercé ne correspond pas à une définition prévue à l'annexe de la convention collective, il sera procédé par accord entre les parties à une classification par assimilation donnant droit à tous les avantages correspondants.

Toute modification non temporaire de caractère individuel apportée à un des éléments ci-dessus fera préalablement l'objet d'une nouvelle notification écrite.

Dans le cas où cette modification serait refusée par l'intéressé et maintenue par l'employeur, elle sera considérée comme une rupture du contrat du fait de l'employeur et réglée comme telle.

Article 16.

Promotion

En cas de vacance ou de création de poste, l'employeur fera appel de préférence aux salariés employés dans l'entreprise et aptes à occuper le poste. En cas de promotion, le salarié pourra être soumis à la période d'essai prévue pour l'emploi qu'il est appelé à occuper. Dans le cas où cet essai ne s'avérerait pas satisfaisant, la réintégration du salarié intéressé dans son ancien poste ne saurait être considérée comme une rétrogradation ou une rupture de contrat.

Article 17.

Changement d'entreprise

Est interdite toute clause écrite ou tacite, suivant laquelle des employeurs de même profession ou de professions diverses s'engagent les uns vis-à-vis des autres à ne pas embaucher d'employés précédemment occupés par l'un d'eux.

La mise en exécution de la clause ainsi prohibée entraîne pour le contrevenant l'obligation de verser des dommages-intérêts, tant aux syndicats intervenant au nom de la profession qu'au salarié lésé.

Article 18.

Durée du travail

La durée hebdomadaire du travail et la répartition de celle-ci seront fixées par l'employeur, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les entreprises commerciales non alimentaires.

L'horaire de travail, daté et signé par le chef d'établissement, sera affiché dans les lieux de travail.

Article 19.

Appointements

Les employés visés par la présente convention seront appointés exclusivement au mois ; il n'est rien changé au mode de rémunération des ouvriers.

Le barème des appointements minima et les classifications qui leur sont applicables figurent en annexe de la présente convention.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 2 de la présente convention ne s'appliquent pas en matière de revision du barème des appointements minima, celui-ci étant conclu pour une durée indéterminée et pouvant être dénoncé à toute époque avec un préavis d'un mois.

Les taux minima visés ci-dessus sont les minima au-dessous desquels aucun salarié adulte de plus de dix-huit ans ne pourra être rémunéré.

Les salariés déficients que leurs aptitudes physiques mettent dans des conditions d'infériorité notoire sur les salariés de la même catégorie peuvent recevoir exceptionnellement un salaire inférieur au salaire minimum, mais la réduction ne peut excéder 10 p. 100 du salaire minimum et le nombre de salariés auquel s'applique cette réduction ne peut excéder 10 p. 100 du nombre de salariés de la catégorie ; ces proportions peuvent être modifiées par décisions spéciales de l'inspecteur divisionnaire du travail.

Le salaire horaire des employés est égal au salaire mensuel divisé par 173,33.

Pour la comparaison des taux effectifs avec les minima, il ne sera pas tenu compte des primes ayant le caractère d'un remboursement de frais, telles que prime de panier, prime de salissure, etc. Seront également exclues pour cette comparaison :

Les majorations pour heures supplémentaires et pour travail de nuit, des dimanches et des jours fériés ;
Les primes d'assiduité ;
La prime d'ancienneté ;
Les gratifications.

Les parties signataires considèrent que l'application du barème ne devra pas conduire, dans chaque catégorie, à un nivellement des appointements.

Tout salarié remplissant d'une manière habituelle plusieurs fonctions de classification différente sera classé au coefficient de la fonction la plus élevée.

A rendement égal, et pour un travail exécuté dans des conditions identiques, il n'est pas fait de différence entre les appointements du personnel masculin et féminin.

Article 20.

Remplacement provisoire

Le remplacement provisoire dans un poste de classification supérieure n'entraîne pas obligatoirement promotion. Un remplacement provisoire ne peut excéder la durée de six mois, sauf en cas de maladie ou d'accident du titulaire du poste.

Pendant le premier mois de remplacement provisoire, le salarié continuera à percevoir ses appointements antérieurs. Après une période d'un mois continue ou discontinue dans le cadre d'une année, il en sera tenu compte sous forme d'une indemnité compensatrice assurant à l'intéressé au moins le minimum garanti du poste.

Les remplacements provisoires effectués dans des postes de classification moins élevée n'entraînent pas de changement ni de réduction d'appointements.

Article 21.

Bulletin de paie

A l'occasion de chaque paie, il sera remis un bulletin établi sur bon papier, comportant de façon très nette les mentions suivantes :

Le nom, l'adresse de l'employeur et son numéro de sécurité sociale ;
Les nom et prénom de l'intéressé ;
Son emploi et le coefficient correspondant ;
Les appointements minima de l'emploi ;
Les heures supplémentaires ;
La prime d'ancienneté ;
Les éléments et le montant de la rémunération brute ;
La nature et le montant des déductions à opérer sur cette rémunération ;
Le cas échéant, les acomptes déjà perçus ;
Le montant de la rémunération nette ;
La période à laquelle se rapporte ladite paie.

Article 22.

Appointements des jeunes salariés sans contrats d'apprentissage

Les jeunes salariés de moins de dix-huit ans, n'ayant pas de contrat d'apprentissage, seront soumis aux abattements d'âge suivants :

De quatorze à quinze ans. — A l'embauche : 50 p. 100 ; après six mois : 40 p. 100.

De quinze à seize ans. — A l'embauche : 40 p. 100 ; après six mois : 30 p. 100.

De seize à dix-sept ans. — A l'embauche 30 p. 100 ; après six mois : 20 p. 100.

De dix-sept à dix-huit ans. — A l'embauche : 20 p. 100 ; après six mois : 10 p. 100.

Il est conseillé que les jeunes salariés subissent en temps utile l'examen gratuit d'orientation professionnelle.

Article 23.

Apprentissage

L'apprenti doit être muni d'un contrat écrit suivant les dispositions légales. Aucun apprenti ne pourra être accepté sans être muni d'un certificat d'orientation professionnelle.

En aucun cas, le nombre des apprentis ne pourra dépasser la proportion de un apprenti pour cinq ou fraction de cinq salariés qualifiés de la même spécialité.

Les apprentis, quel que soit leur âge, reçoivent une indemnité déterminée ci-après, en pourcentage du salaire de l'empolyé qualifié de la spécialisation professionnelle faisant l'objet du contrat :

Première année. — Premier trimestre : 10 p. 100.
Première année. — Deuxième trimestre : 15 p. 100.
Première année. — Deuxième semestre : 20 p. 100.
Deuxième année. — Troisième semestre : 40 p. 100.
Deuxième année. — Quatrième semestre : 60 p. 100.
Troisième année. — Cinquième semestre : 65 p. 100.
Troisième année. — Sixième semestre : 70 p. 100.

Ce barême ne s'applique qu'aux apprentis suivant régulièrement les cours.

Il est précisé qu'on entend par apprentissage un enseignement méthodique et complet permettant d'accéder à un métier qualifié pouvant être sanctionné par un C. A. P.

Les employeurs, par contrat d'apprentissage, s'engagent à donner cet enseignement. Ils s'engagent, au surplus, à ce que l'enseignement théorique et pratique donné à l'apprenti, soit établi sur la base d'une préparation progressive rationnelle à un C. A. P. et à faire donner cet enseignement par des personnes qualifiées et dans des conditions de nature à sauvegarder la formation morale de l'apprenti.

L'apprenti ne peut être occupé à des travaux et services qui ne sont pas ceux de la profession. Sont exclus, bien entendu, les travaux qui sont contraires aux dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant le travail des jeunes.

Les employeurs sont tenus de laisser à l'apprenti le temps et la liberté nécessaires pour suivre les cours obligatoires. Ils sont tenus également de s'assurer de leur assiduité aux cours, selon les modalités prévues par l'organisation de ces cours. Ces cours auront lieu conformément à la législation en vigueur.

Les employeurs doivent obligatoirement préparer et présenter l'apprenti aux épreuves du C. A. P. qui constituent la sanction de l'apprentissage.

Article 24.

Primes d'ancienneté

Des primes d'ancienneté payées mensuellement sont attribuées en fonction du temps de présence dans l'établissement.

Ces primes sont calculées sur le salaire minimum de l'emploi déterminé en fonction de l'horaire effectif de travail et représentées par les pourcentages suivants :

3 p. 100 après trois années de présence.
6 — après six années de présence.
9 — après neuf années de présence.
12 — après douze années de présence.
15 — après quinze années de présence.

Article 25.

Prime de panier

Pour les livreurs et chauffeurs-livreurs, l'indemnité spéciale de panier est égale à deux heures du salaire minimum légal garanti.

Les salariés obligés par leurs fonctions à prendre leurs repas en dehors de leur lieu ordinaire de travail auront droit à une indemnité *calculée comme ci-dessus* frais de transport payés en plus.

Article 26.

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont majorées comme suit, conformément à la loi :

25 p. 100 de majoration pour les huit premières heures effectuées dans la semaine au-delà de quarante heures.

50 p. 100 pour les heures suivantes à partir de la quarante-neuvième heure dans la semaine.

Le refus par le salarié d'accomplir l'horaire de travail collectif du service légalement établi est une cause de rupture du contrat de travail du fait du salarié et réglé comme tel.

Article 27.

Travail de nuit

On entend par travail de nuit tout travail exécuté entre 21 heures et 6 heures.

Lorsque l'horaire habituel de travail ne comporte pas de travail de nuit, les heures de travail effectuées entre 21 heures et 6 heures bénéficieront d'une majoration d'incommodité de 15 p. 100, s'ajoutant aux éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

Article 28.

Régime du dimanche et des jours fériés

Les heures de travail du dimanche et des jours fériés sont définies de 0 heure à 24 heures.

Les salariés percevront pour les heures de travail effectuées les dimanches une majoration de 50 p. 100 et pour celles effectuées les jours fériés, une majoration de 100 p. 100 s'ajoutant éventuellement aux majorations prévues par les articles 26 et 27 de la présente convention avec maximum de 100 p. 100.

Ces majorations ne s'appliquent pas aux salariés dont la fonction comporte normalement la présence les jours fériés.

Le régime du 1er mai est défini par les dispositions légales.

Pour les ouvriers à rémunération horaire, aucune rémunération n'est due pour les jours fériés non travaillés, exception faite de cinq jours fériés, qui seront déterminés avant le 1er janvier de chaque année par une commission composée de représentants des parties signataires de la présente convention.

Toutefois, en cas d'absence totale pendant la journée de travail qui précède ou celle qui suit le jour férié, la rémunération ne sera pas due, sauf si l'absence est due aux congés payés ou à un cas particulier qui fera alors l'objet d'un examen par la direction.

Pour l'année 1956, les jours fériés payés seront les suivants : 8 mai, 10 mai, 14 juillet, 1er novembre, 25 décembre.

Au cas où les heures perdues pour fête légale seraient récupérées, les heures de récupération seront payées au taux normal, en sus du salaire mensuel habituel.

Article 29.

Congés payés

1° Ouverture du droit au congé :

Le droit au congé est ouvert à tout salarié qui justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif (soit quatre semaines ou vingt-quatre jours de travail).

2° Durée du congé normal :

La durée du congé annuel doit être déterminée à raison d'un jour ouvrable et demi par mois de travail effectif.

Eventuellement, les indemnités compensatrices de congés payés seront calculées sur la base de la durée du congé défini ci-dessus.

Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier des jours immédiatement supérieur. Ainsi, un travailleur comptant cinq mois de travail effectif dans une entreprise aura un congé payé non de sept jours et demi, mais de huit jours.

Les dates de départ et de retour des congés payés devront être rigoureusement respectées, sauf accord préalable ou motif légitime dûment justifié.

Pour le personnel ouvrier, lorsque la période de congé comprendra un jour férié non payé dans l'entreprise, ce dernier pourra être considéré comme jour ouvrable et donnera lieu à rémunération au titre du congé, sans que celui-ci soit prolongé.

Les droits des intéressés seront décomptés rétroactivement à compter du 1er juin 1955.

Par dérogation exceptionnelle à l'article 37 de la convention, le droit au congé d'ancienneté des salariés de nationalité française sera déterminé en ajoutant aux années passées dans l'entreprise le temps du service militaire obligatoire, sous réserve que le salarié ait repris son travail dans l'entreprise à la fin de son service militaire.

Il en sera de même en faveur des engagés volontaires pour la durée de la guerre (1939-1945).

En aucun cas, les salariés ne doivent bénéficier d'une durée totale de congé et d'une indemnité inférieure à celles qui leur étaient accordées par le régime légal antérieurement applicable.

3° Congé d'ancienneté :

En application de la loi du 27 mars 1956, la durée du congé supplémentaire d'ancienneté est désormais fixée à :

Deux jours ouvrables après vingt ans de services continus ou non dans la même entreprise.

Quatre jours après vingt-cinq ans de services.

Six jours après trente ans de services.

Le cumul de ces suppléments de congé avec le congé principal ne peut avoir pour effet de porter à plus de vingt-quatre jours ouvrables la durée totale du congé annuel.

4° Congé des jeunes travailleurs et apprentis :

Pour les jeunes de moins de dix-huit ans, deux jours ouvrables par mois, avec un maximum de vingt-quatre jours ouvrables ; pour les jeunes de dix-huit à vingt et un ans, un jour et demi de congé par mois de travail avec maximum de dix-huit jours ouvrables.

N. B. — Les jeunes travailleurs âgés de dix-huit à vingt et un ans, aussi bien que ceux âgés de moins de dix-huit ans, peuvent demander, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, à bénéficier d'un congé maximum de dix-huit jours ouvrables ou de vingt-quatre jours ouvrables, selon les cas. Les employeurs ne sont pas fondés à leur refuser cet avantage, mais les intéressés ne peuvent, de leur côté, exiger aucune indemnité de congés payés pour les jours de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de ceux qu'ils ont acquis à raison du travail accompli au cours de la période de référence.

5° Le congé supplémentaire aux mères de famille :

La loi du 27 mars 1956 limite le bénéfice des congés supplémentaires des mères de famille aux jeunes salariées agées de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente. Celles-ci ont droit, comme le voulait l'ancien texte, à deux jours de congé par enfant à charge et vivant au foyer (enfant âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours) ou à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.

Dans le cas où l'application des règles légales, ou de contrat individuel du travail, ouvrirait droit à un congé plus long que celui résultant du présent article, l'ouvrier ou le collaborateur intéressé bénéficierait du congé le plus avantageux.

6° Période des congés annuels :

La période normale des congés annuels est fixée en principe du 1er mai au 31 octobre. Sous réserve des nécessités de service, le personnel qui en fera la demande pourra avoir tout ou partie de son congé payé du 1er janvier au 1er mars.

Un mois avant les premiers départs, la liste des congés est établie et portée à la connaissance des intéressés par voie d'affiche dans chacun des services.

Sauf en cas d'impossibilité de service, les époux travaillant dans la même entreprise prennent leur congé ensemble.

Le personnel dont les enfants fréquentent un établissement scolaire bénéficiera de ses congés pendant la période des vacances scolaires.

7° Fractionnement des congés payés :

Le congé payé ne dépassant pas douze jours ouvrables doit être continu.

Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié. Dans le cas où le congé payé s'accompagne de la fermeture de l'établissement, le fractionnement peut être effectué par l'employeur sur avis conforme des délégués du personnel ou, à défaut de délégués, avec l'agrément des salariés.

En cas de fractionnement, une fraction doit être au moins de douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

8° Calcul de l'indemnité de congé payé :

a) Congé normal.

L'indemnité doit être égale au seizième (et non plus au vingt-quatrième) de la rémunération totale perçue par le travailleur au cours de la période de références (art. 54 *j*, premier alinéa modifié), les périodes de repos des femmes en couches et les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelle étant considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire du travail de l'établissement ; l'indemnité de congé de l'année précédente est également incluse dans cette rémunération totale.

b) Congé des jeunes travailleurs.

L'indemnité de congé payé due aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans doit être égale, comme sous l'ancienne législation, au douzième de la rémunération totale, qu'ils ont acquise au cours de l'année de référence, jusqu'à leur dix-huitième anniversaire.

c) Congés supplémentaires.

Chaque jour de congé supplémentaire accordé, soit au titre de l'ancienneté, soit au titre des charges de famille, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé (art. 54 *j*, alinéa 6 du livre II du code du travail).

9° Fermeture de l'établissement :

Lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge au-delà de trois semaines, l'employeur est tenu, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité journalière de congés payés, mais cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de congé payé, ceci pour les salariés qui bénéficient d'un congé supérieur à trois semaines.

Le salarié absent pour maladie ou accident à la date prévue pour son départ en congé percevra à son retour, ou à la date de résiliation de son contrat, l'indemnité compensatrice correspondant au congé auquel il aurait pu prétendre. S'il reprend son travail le 31 octobre, il pourra, à son choix, soit prendre effectivement son congé, soit percevoir l'indemnité compensatrice de congé. S'il ne reprend pas son travail avant le 31 octobre, cette indemnité sera versée à cette date.

Article 30.

ABSENCES. — MALADIES. — ACCIDENTS

Les absences dues à un cas de force majeure n'entraînent pas la rupture du contrat de travail, à condition que l'employeur soit informé dans les plus brefs délais.

Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident ne constituent pas de plein droit une rupture de contrat.

Toutefois, si cette absence excède le délai de un an pour maladie, ou de deux ans pour accident et maladie professionnelle, la rupture du contrat pourra être signifiée par l'employeur, *par lettre recommandée assortie du préavis d'usage.*

Dans le cas où le fonctionnement du service impose le remplacement effectif de l'intéressé, le remplaçant doit être informé par écrit du caractère provisoire de son emploi.

En conséquence, un salarié indisponible pour une de ces causes doit, en principe, retrouver son emploi à la fin de son indisponibilité, sous réserve que :

Son absence n'ait pas dépassé les délais ci-dessus fixé.

Le remplaçant n'ait pas une ancienneté dans l'emploi supérieure à celle qu'avait acquise, avant son absence, le salarié remplacé.

Et que celui-ci averti de son retour dans un délai permettant à celui qui le remplace de bénéficier du préavis *habituel.*

A partir du quinzième jour d'absence due aux causes visées au présent article, les salariés recevront l'indemnité suivante qui n'est accordée qu'une fois par an pour la même maladie :

S'ils ont moins de cinq ans de présence dans l'entreprise :

Pendant un mois : une indemnité égale à 30 p. 100 du salaire de base de l'emploi.

Pendant une deuxième période d'un mois : une indemnité égale à la différence entre les prestations de sécurité sociale et le salaire de base de l'emploi.

S'ils ont plus de cinq ans de présence dans l'entreprise :

Pendant deux mois, une indemnité égale à la différence entre les prestations de sécurité sociale et le salaire de base de l'emploi.

Les indemnités journalières versées par un régime de prévoyance seront déduites des appointements, mais pour la seule proportion correspondant aux versements de l'employeur.

Article 31.

ABSENCES POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX.

Il sera accordé aux salariés, sur justification, des autorisations d'absence, avec traitement garanti, dans les cas suivants :

Mariage du salarié, après un an d'ancienneté dans l'entreprise : trois jours ouvrables.

Mariage ou entrée en religion d'un enfant : deux jours ouvrables.

Décès du conjoint : trois jours ouvrables.

Décès des descendants ou ascendants en ligne directe, de frère ou de sœur, du beau-père et de la belle-mère : deux jours ouvrables.

Pour une naissance, pour le père : trois jours ouvrables, conformément à la loi.

Il sera accordé une journée de congé non rémunérée à l'occasion du passage devant le conseil de revision, en vue de l'appel sous les drapeaux.

Ces journées sont assimilées à des jours de travail effectif pour le calcul des congés payés.

Article 32.

MATERNITÉ

Un congé de quatorze semaines consécutives, selon les dispositions de l'article 29 du livre Ier du code du travail, est accordé aux femmes en couches.

Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches et mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail, se prolongerait au-delà de la période de huit semaines postérieures à l'accouchement sans dépasser celle-ci de plus de trois semaines, l'employeur ne pourra la congédier en raison de cette prolongation d'absence qui ne pourra excéder un délai de onze semaines à dater de l'accouchement, conformément à la loi.

Les intéressées ayant eu au moins un an de présence dans l'établissement bénéficieront, lorsqu'elles toucheront des indemnités journalières de la sécurité sociale, d'une indemnité complémentaire calculée de façon qu'elles reçoivent 75 p. 100 de leur salaire pendant quatorze semaines.

Au cas où elle ne reprendrait pas son emploi après ce délai et à condition d'allaiter et d'élever elle-même son enfant, la salariée ayant au moins un an d'ancienneté et qui en fera la demande expresse à son employeur, bénéficiera pendant une durée de six mois d'un congé sans traitement. Les avantages obtenus au moment de cette absence lui resteront acquis.

La salariée doit cependant faire connaître à son employeur sa décision de reprendre son emploi six semaines avant la date où elle compte reprendre son travail, afin que le remplaçant éventuel ne perde pas son droit de préavis d'usage en matière de congédiement.

Il est recommandé aux établissements de prendre, dans toute la mesure du possible, les dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires pour éviter aux femmes enceintes toute bousculade, tant au vestiaire qu'aux sorties du personnel.

Article 33.

RÉSILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Tout licenciement ou toute démission doit être notifié immédiatement par écrit, par celle des parties qui en a pris l'initiative.

Dans le cas où les circonstances imposeraient à l'employeur d'envisager un ralentissement d'activité, la direction devra en aviser le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, et les consulter sur les mesures à prendre, telles que : réduction de l'horaire de travail, repos par roulement, licenciements collectifs, etc.

Si des licenciements collectifs se révélaient nécessaires, pour l'ordre de licenciement il sera tenu compte à la fois de la valeur professionnelle, de la situation personnelle et familiale des intéressés et de leur ancienneté de service dans l'entreprise.

Si un établissement est cédé ou absorbé par un autre, le personnel maintenu en place dans le nouvel établissement continue à bénéficier de l'ancienneté qu'il avait acquise dans le premier, et des avantages y afférents.

Le bénéfice de l'ancienneté et de ses avantages reste également acquis au personnel qui, sur les instructions de son employeur, passe dans un autre établissement dépendant du premier.

Article 34.

PRÉAVIS

En cas de rupture du contrat de travail, sauf en cas de faute grave ou de force majeure, la durée du préavis réciproque sera de : une semaine pour les ouvriers, de trois mois pour les cadres définis en annexe, et d'un mois pour tous les autres salariés.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur, le salarié recevra une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue pendant la durée du préavis restant à courir s'il avait travaillé.

Dans le cas d'inobservation du délai-congé par le salarié, celui-ci devra verser une indemnité correspondant aux heures de travail qu'il aurait dû effectuer, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 du présent article.

Pendant la période de préavis, le salarié licencié ou qui aura donné son congé, sera autorisé à s'absenter chaque jour pendant deux heures qui lui seront payées au salaire réel, jusqu'à ce qu'il ait trouvé un autre emploi. Ces deux heures seront prises un jour au gré de l'employeur, un jour au gré du salarié. Dans la mesure où les recherches du salarié le postulent, l'intéressé pourra, en accord avec son employeur, bloquer tout ou partie de ces heures.

En cas de licenciement, le salarié pourra quitter son emploi dès qu'il aura trouvé une autre place. Il ne percevra alors, pour la période de préavis, que le salaire correspondant à la période effectivement travaillée dans l'entreprise.

Article 35.

Indemnité de licenciement

Tout salarié congédié, lorsqu'il a droit au délai-congé, reçoit, après quatre ans de présence, une indemnité de congédiement indépendante de celle qui résulte, le cas échéant, du délai-congé.

Cette indemnité est égale, par année de présence à compter de la date d'entrée dans l'établissement, à 25 p. 100 du salaire mensuel effectif moyen des douze derniers mois, ce dernier étant au moins égal au salaire minimum fixé dans la présente convention et l'indemnité ne pouvant être supérieure à sept fois et demie ce salaire mensuel.

Toutefois, pour les salariés ayant atteint ou dépassé l'âge légal de la retraite (actuellement 65 ans), l'indemnité ne pourra être supérieure à cinq fois et demi le salaire mensuel.

Article 36.

Retraite complémentaire

Les parties contractantes constatant l'intérêt qu'aurait, pour les salariés du commerce, un régime de retraite complémentaire, décident qu'au cas où des entreprises visées par la présente convention envisageraient de participer à la constitution d'une retraite complémentaire pour l'ensemble de leur personnel, les conditions d'attribution de l'indemnité de congédiement pour les salariés ayant atteint l'âge légal de la retraite et bénéficiant de cette retraite complémentaire seront étudiées et fixées par les parties signataires de la présente convention.

Article 37.

Ancienneté

Pour l'application des dispositions de la présente convention, on entend par « présence continue », le temps écoulé depuis la date d'engagement du contrat de travail en cours, sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu.

Pour la détermination de l'ancienneté, et sauf stipulations contraires de la convention, on tiendra compte, non seulement de la présence continue au titre du contrat en cours, mais également, le cas échéant, de la durée des contrats antérieurs, à l'exclusion, toutefois, de ceux qui auront été rompus pour faute grave ou dont la résiliation aurait été le fait du salarié intéressé lorsque l'entreprise pratiquait au moins l'horaire légal.

Article 38.

Travail des femmes

Les conditions particulières de travail des femmes sont réglées conformément à la loi.

Dans les établissements où travaillent des femmes, des sièges appropriés seront mis à la disposition de chaque salariée à son poste de travail.

Article 39.

Travail des jeunes

Les conditions particulières de travail des jeunes salariés sont réglées conformément à la loi.

Il est expressément rappelé que les jeunes de moins de 18 ans doivent être soumis et se soumettre tous les trois mois à un examen médical.

Article 40.

Hygiène et sécurité

Les employeurs s'engagent à appliquer les dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité dans le travail, et en particulier les installations sanitaires telles que cabinets d'aisance et urinoirs, vestiaires, lavabos, et les moyens de nettoyage et séchage appropriés.

Article 41.

Service militaire

(*Loi du 18 mars 1950.*)

Le cas des absences occasionnées par l'accomplissement du service militaire ou des périodes militaires, ou par un appel ou un rappel sous les drapeaux, est réglé selon les dispositions légales, *et plus particulièrement la loi du 18 mars 1950.*

Pendant les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, et dans la limite de trois semaines par an, les appointements seront dus déduction faite de la solde nette touchée, qui devra être déclarée par l'intéressé. Les appointements à prendre en considération sont ceux correspondant à l'horaire pratiqué dans l'entreprise pendant la période militaire.

Article 42.

Conciliation

Dans le cas où des différends collectifs n'auraient pu être réglés sur le plan des entreprise et dans les cas de différends collectifs dans la profession, les parties contractantes s'engagent à procéder en commun à l'examen de ces différends, et ce dans un délai qui ne saurait excéder une semaine franche.

Si un accord n'a pu intervenir dans ce délai, le différend sera soumis à une commission paritaire de conciliation composée de deux représentants de chaque organisation de salariés signataires et d'un nombre égal au total de représentants employeurs désignés respectivement par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de la présente convention.

Dans le cas où les différends collectifs ne visent qu'une ou plusieurs catégories de personnel, seules les organisations syndicales représentant cette ou ces catégories pourront désigner, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, des représentants à la commission de conciliation.

Chacun des membres de la commission de conciliation pourra se faire remplacer par une personne appartenant à la même organisation soit en cas d'empêchement soit en raison de la nature du litige.

La commission de conciliation sera présidée par un représentant de l'inspection divisionnaire du travail, qui dirigera les débats avec voix consultative.

Le président de la commission paritaire de conciliation saisi par la partie la plus diligente réunit la commission dans un délai qui ne peut excéder cinq jours francs à partir de la date de la requête. La commission entend les parties et termine sa mission dans un délai qui ne peut excéder trois jours francs à partir de la date de sa première réunion pour examiner l'affaire.

Lorsque les parties ne peuvent comparaître en personne et se font représenter devant la commission, elles doivent donner à leur représentant un pouvoir écrit de s'engager en leur nom.

Lorsqu'un accord est intervenu devant la commission de conciliation, un procès-verbal en est dressé sur le champ. Il est signé du président et des membres présents de la commission ainsi que des parties ou, le cas échéant, de leurs représentants. Le procès-verbal est notifié sans délai par le président de la commission aux parties et déposé dans les vingt-quatre heures au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix *si la commission en décide ainsi.*

Si les parties ne se mettent pas d'accord sur tout ou partie du litige, un procès-verbal de non-conciliation précisant les points sur lesquels le différend persiste est ausitôt dressé. Il est signé du président et des membres présents de la commission ainsi que des partie présentes ou de leurs représentants s'il y a lieu.

La non-comparution de la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation vaut renonciation à sa demande.

Article 43.

Dépôt de la convention adhésion

La présente convention sera établie en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remise à chacune des parties signataires, à la direction départementale du travail, et pour le dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes dans les conditions prévues à l'article 31 *c* du livre Ier du code du travail. Toute organisation syndicale ou tout employeur qui n'est pas partie au présent accord pourra y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion au secrétariat du conseil des prud'hommes où le dépôt de l'accord aura été effectué.

Tout adhérent à la présente convention devra notifier par écrit son adhésion à chacune des parties signataires.

Article 44.

Publicité

Dans les établissements soumis à l'application de la présente convention collective, un avis affiché dans les lieux de travail doit indiquer l'existence de la convention, les parties signataires, la date et le lieu de dépôt ; un exemplaire de la convention sera tenu à la disposition du personnel.

Article 45.

Extension de la convention

Les parties contractantes conviennent de solliciter du ministre du travail un arrêté d'extension de la présente convention, dans les conditions fixées à l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Nancy, le 13 avril 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

Champ d'application

La présente convention règle les rapports entre employeurs et salariés des deux sexes des commerces de détail non alimentaires de Meurthe-et-Moselle comprenant :

La chambre syndicale des commerces de l'habillement, tissus, nouveautés et accessoires : 75.410 - 417 - 418 - 420 - 427 - 428 - 429 - 450 - 457 - 458 - 459 - 460 - 467 - 468 ;

La chambre syndicale des commerçants détaillants en chaussures : 75.607 - 75.608 ;

La chambre syndicale des commerces d'articles de bureaux, machines et meubles de bureaux : 74.257 ;

La chambre syndicale des libraires-papetiers : 76.528 - 76.539 - 76.406 - 76.407 - 76.408 - 76.409 ;

La chambre syndicale des horlogers bijoutiers, joailliers, orfèvres : 76.617 - 76.618 - 76.619 ;

La chambre syndicale des coiffeurs-parfumeurs (personnel vendeur seulement) : 89.110 - 89.111 - 89.112 - 89.120 ;

La chambre syndicale des commerces de radio-électricité, T. S. F., télévision, appareils ménagers : 74.277 ;

La chambre syndicale des fleuristes : 69.165 - 69.167 - 69.168,

Et :

MM. Clery frères, commerce de droguerie, graineterie, semences au détail : 76.207 ;

M. Magnard, commerce de maroquinerie, articles de voyage au détail : 76.777 ;

M. Vessiere, commerce de cristaux, verrerie, objets d'art en détail ;

M. Martin, commerce de vente au détail et location d'instruments de musique, disques, musique imprimée, appareils de T. S. F. et de télévision, pick-up, etc : 76.507 - 74.277.

ANNEXE II

Salaires.

Article 1er.

Base hiérarchique

La valeur de la base hiérarchique au coefficient 100 est fixée à :

102 F pour les salariés payés à l'heure.

17.680 F (base quarante heures par semaine) pour les salariés rémunérés au mois.

Article 2.

Barême des salaires minima

Les appointements minima prévus à l'article 19 de la convention collective sont fixés comme suit :

COEFFICIENT	SALAIRES MENSUELS minima. (Base 40 heures.)	SALAIRES HORAIRES minima.
	Francs.	Francs.
100	22.000 »	127 »
110	22.500 »	130 »
115	22.750 »	131 »
120	23.000 »	133 »
123	23.150 »	133 50
125	23.250 »	134 »
128	23.400 »	135 »
130	23.500 »	136 »
134	23.690 »	137 »
135	23.870 »	137 70
138	24.400 »	140 75
140	24.750 »	142 80
145	25.640 »	157 90
147	25.990 »	150 »
148	26.170 »	151 »
150	26.520 »	153 »
158	27.930 »	161 10
160	28.290 »	163 20
165	29.172 »	168 30
170	30.056 »	173 40
175	30.940 »	178 50
180	31.824 »	183 60
185	32.708 »	188 70
190	33.592 »	193 80
200	35.360 »	204 »
212	37.482 »	216 25

Article 3.

Date d'application

Les dispositions de la présente annexe « Salaires » prendront effet à dater du 1er avril 1956.

ANNEXE III

Classification des emplois.

Dispositions générales

Emplois non mentionnés :

Les emplois non mentionnés dans les classifications ci-après doivent être classés par référence aux arrêtés et décisions ministériels en vigueur en la matière à la date du 11 février 1950.

Stages de débutants :

Pour le personnel de vente, l'employeur reste libre de réduire la durée des stages de débutant.

Travail de vente à l'extérieur :

Tout travail permanent de vente effectué à l'extérieur donne droit à une majoration de dix points.

Langues étrangères :

La pratique courante d'une langue étrangère donne droit à une majoration de 20 points ; la pratique de chaque langue supplémentaire donne droit à une majoration de 10 points en plus.

Emplois interprofessionnels.

Services généraux

Coefficient 100 :

Personnel de nettoyage. — Personnel exclusivement affecté à des travaux courants de nettoyage et de propreté.

Coefficient 115 :

Personnel de nettoyage exécutant de gros travaux, tels que lessivage, lavage, frottage, cirage.

Garçons de courses, cyclistes : agents effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement et qui sont susceptibles de porter des plis ou échantillons et, occasionnellement, de faire de petites livraisons (une indemnité sera attribuée au cycliste dans le cas où la bicyclette ne serait pas fournie par l'employeur).

Coefficient 125 :

Conducteur de triporteur.

Trimotoriste.

Livreur (employé accompagnant un chauffeur et faisant les livraisons des marchandises aux clients).

Coefficient 138 :

Livreur encaisseur.

Chauffeur livreur de véhicule automobile de moins de 3,5 tonnes de charge utile.

Coefficient 140 :

Chauffeur livreur de 3,5 tonnes à 5 tonnes de charge utile.

Coefficient 150 :

Chauffeur livreur de 5 tonnes à 10 tonnes de charge utile.

Services administratifs

Coefficient 123 :

Dactylographes débutantes. — Employées ayant moins de six mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui ne sont pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée.

Coefficient 126,5 :

Employés aux écritures. — Employés sans connaissance comptable, effectuant des travaux de transcription, de chiffrage simple, de tenue de fiches.

Coefficient 128 :

Dactylographes premier degré. — Employées ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées des dactylographes deuxième degré.

Sténodactylographes débutantes. — Employées ayant moins de six mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues pour les sténodactylographes qualifiées, sont capables de travaux simples de sténodactylographie.

Coefficient 134 :

Dactylographes deuxième degré. — Employées sur machine à écrire capables de 40 mots-minute, ne faisant pas de fautes d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante leur travail.

Dactylographes facturières premier degré. — Employées occupées à dactylographier des documents chiffrés sur machines à écrire ordinaires. Ne font elles-mêmes, ni ne contrôlent les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, relevés ou avoirs.

Coefficient 138 :

Sténodactylographes premier degré. — Employées ayant plus de six mois de pratique professionnelle, mais ne remplissant pas les conditions exigées des sténodactylographes deuxième degré.

Coefficient 147 :

Dactylographes facturières deuxième degré. — Employées occupées à dactylographier des documents chiffrés sur machines à écrire ordinaires. Font ou contrôlent elles-mêmes les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, les bordereaux ou avoirs (prix global, remises, escomptes, taxes, etc.).

Coefficient 147 :

Sténodactylographes deuxième degré. — Employées capables de 100 mots-sténo, 40 mots-minute à la machine, sans faute d'orthographe et avec une présentation satisfaisante.

Coefficient 158 :

Sténodactylographes correspondancières. — Employées répondant à la définition de sténodactylographes et chargées couramment de répondre seules à des lettres simples.

Coefficient 170 :

Employés administratifs. — Chargés, dans une petite entreprise, d'assurer, selon les directives de l'employeur, l'ensemble des travaux administratifs, avec l'aide, éventuellement, d'une dactylographe ou d'une sténodactylographe.

Coefficient 185 :

Secrétaires sténodactylographes. — Répondant à la définition de la sténodactylographe et possédant une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire. Collaborant particulièrement avec le patron, le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef d'un service commercial, administratif ou technique. Rédigent la majeure partie de la correspondance, d'après les directives générales. Prennent à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle elles sont attachées. Peuvent être chargées du classement de certains dossiers.

SERVICES COMPTABLES ET CAISSE

Coefficient 138 :

Employés de comptabilité. — Agent exécutant dans un bureau de comptabilité et suivant les directives du comptable ou du chef comptable, tous travaux élémentaires de comptabilité ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable.

Coefficient 150 :

Aides-comptables teneurs de livres premier échelon. — Ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'enseignement technique, ou une expérience ou un diplôme équivalent, tenant les livres suivant les directives du comptable industriel ou commercial, ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables.

Coefficient 170 :

Aides-comptables teneurs de livres deuxième échelon. — Ayant le brevet professionnel de comptable de l'enseignement technique, ou une expérience ou un diplôme équivalent ; ont des notions comptables élémentaires leur permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation), de poser et d'ajuster les balances de vérification et faire tous travaux analogues, de tenir, d'arrêter ou surveiller les comptes tels que clients, fournisseurs, banques, chèques postaux, tock, etc.

Mécanographes comptables. — Employés travaillant sur machines mécanographiques, ayant les connaissances de l'aide-comptable teneur de livre.

Coefficient 185 :

Comptables commerciaux. — Traduisant en comptabilité toutes les opérations commerciales et financières, les composent, les assemblent pour pouvoir en tirer : prix de revient, balance, bilan statistique, prévision de trésorerie.

Coefficient 200 :

Caissiers comptables. — Ayant la responsabilité des espèces en caisse. Encaissent et effectuent tous paiements sur présentation de documents reconnus bons à payer, effectuent toutes les opérations courantes de caisse et les écritures comptables correspondantes.

Coefficient 212 :

Comptables (2e échelon). — Doivent faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle, et être capables de dresser le bilan éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable.

Commerces habillement et divers.

Coefficient 115 :

Empaqueteuse (travaux d'empaquetage simple).

Gardien non logé.

Vendeur débutant ayant moins de six mois de pratique professionnelle.

Coefficient 125 :

Garçons de manutention, de rayon, de réception, de réserve, trieur, faisant des travaux manuels, aucun travail d'écriture.

Coefficient 130 :

Vendeur débutant ayant de six mois à un an de pratique professionnelle.

Coefficient 140 :

Vendeur débiteur qualifié, chargé de vendre au passage des clients des marchandises présentées de telle sorte que la vente ne demande qu'une intervention limitée à quelques renseignements techniques sans véritable argumentation, sans essayage ni préparation, ni présentation de la marchandise, à la remise de l'article, à son emballage et à l'encaissement éventuel du prix — pendant les deuxième et troisième années de pratique professionnelle.

Vendeur qualifié débutant pendant les deuxième et troisième années de pratique professionnelle.

Manutentionnaire de force. — Manipulant des caisses ou des marchandises lourdes (manipulant au moins une tonne par jour, avec ou sans transport).

Coefficient 148 :

Employé aux écritures qualifié. — Employé expérimenté connaissant bien les travaux administratifs et précomptables ou statistiques dont il est chargé, capable de résoudre seul les difficultés courantes et de les expliquer à des employés débutants.

Expéditionnaire. — Rassemble toutes les marchandises commandées par un seul client, les contrôle et en assure les départs.

Coefficient 150 :

Vendeur qualifié ayant terminé le stage de débutant.

Vendeur débiteur qualifié ayant plus de trois ans de pratique professionnelle.

Caissier ordinaire. — Encaisse les espèces de la clientèle en règlement des fiches de débit, sans avoir à tenir un livre de recettes et de dépenses, établit, généralement, un bordereau de caisse par catégorie de numéraire.

Caissier machine.

Coefficient 160 :

Vendeur débiteur très qualifié, après cinq ans de pratique professionnelle et vingt-quatre ans d'âge.

Toutefois, dans tous les cas où le travail de vente est comparable à celui des autres magasins, on retiendra le coefficient du vendeur très qualifié pour le personnel remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté requises.

Coefficient 165 :

Etalagiste courant. — Préparation et disposition des marchandises en vitrine et sur comptoirs, étalages courants.

Facturière sur machine à factures.

Coefficient 170 :

Vendeur très qualifié. — Employé spécialisé dans la vente, après cinq ans de pratique professionnelle et vingt-quatre ans d'âge, reçoit la clientèle, présente et fait valoir les produits d'une entreprise, d'un rayon ou d'une partie de rayon, en adoptant ses arguments à chaque client et de façon à donner dans toute la mesure du possible satisfaction à la clientèle.

Caissier de magasin. — Tenant un livre d'entrées et de sorties, responsable d'une caisse de magasin ; chargé de recevoir les espèces de la clientèle en règlement des fiches de débit et d'enregistrer tous les mouvements de sa caisse dans un livre de recettes et paiements, ajuste sa caisse chaque soir et établit un bordereau de caisse par catégorie de numéraire.

Coefficient 190 :

Vendeur technique. — Vendeur hautement qualifié ayant en plus de ses connaissances commerciales une spécialité professionnelle annexe utile pour la vente de certains articles. Dans le cas où cette spécialité serait à un coefficient plus élevé dans d'autres professions, c'est ce dernier coefficient qui sera retenu.

Essayeur retoucheur. — Fait des essayages, épingle les retouches et les fait exécuter.

Vendeur étalagiste. — Vendeur très qualifié faisant régulièrement les étalages courants.

Coefficient 200 :

Etalagiste qualifié capable de réaliser une présentation suffisamment originale ou attractive de marchandises quelconques, en vitrine ou sur un comptoir.

NOTA. — Le coefficient déterminant le salaire des chefs de file ou brigadiers devra être supérieur d'au moins cinq points au minimum de la catégorie ou de l'échelon où est situé le mieux payé des employés placés sous ses ordres.

Le chef de file est un employé chargé de distribuer le travail à l'équipe qu'il guide et anime en participant lui-même au travail.

Commerce de détail de chaussures.

Coefficient 115 :

Débutante vendeuse ou seconde ligne pendant les six premiers mois de pratique professionnelle.

Coefficient 130 :

Débutante vendeuse ou seconde ligne ayant de six mois à un an de pratique professionnelle.

Coefficient 140 :

Seconde ligne pendant la deuxième année de fonction.

Première ligne pendant la première année de fonction.

Vendeur aboyeur : vend à l'étalage extérieur et appelle constamment le passant.

Coefficient 150 :

Première ligne pendant ses deuxième et troisième années de fonction.

Coefficient 170 :

Première ligne après cinq ans de pratique professionnelle et vingt-quatre ans d'âge, connaissant à fond tous les produits de l'entreprise, capable de servir et faire la démonstration de tous les articles à n'importe quel client et relevant seulement de la première ou du gérant.

Coefficient 190 :

Première vendeuse et chef de vente.

Commerce de détail de la librairie.

Coefficient 115 :

Employé débutant en librairie pendant les six premiers mois de pratique professionnelle.

Coefficient 125 :

Aide-metteur à part ou aide- réceptionnaire, aide les metteurs à part ou les réceptionnaires dans les tâches simples de leur emploi.

Coefficient 130 :

Aide-vendeur du septième au douzième mois de pratique professionnelle ; fait la mise à part, le rangement des volumes, aide occasionnellement à la vente.

Réparateur conditionnellement chargé de remettre en état les volumes défraîchis ou salis.

Garçon de course cycliste en librairie chargé, à l'aide des bons de commandes qui lui sont remis par le patron, le directeur ou le chef de service d'effectuer des achats conformes au comptant ou en compte courant, le cycliste reçoit une indemnité de cinq points du coefficient 100 si la bicyclette qu'il utilise lui appartient.

Coefficient 140 :

Vendeur pendant les deuxième et troisième années de pratique professionnelle.

Coefficient 145 :

Garçon de courses triporteur (même emploi que le cycliste en librairie).

Coefficient 150 :

Vendeur qualifié pendant les quatrième et cinquième années de pratique professionnelle.

Employé à la statistique. — A l'aide des éléments mis à sa disposition, établit des statistiques de vente, fait des relevés de vente, etc., afin d'en tirer les prévisions de vente.

Metteur à part, réceptionnaire. — Employé chargé de la réception et de la vérification des marchandises lorsqu'elles arrivent de chez les éditeurs.

Coefficient 170 :

Vendeur de librairie qualifié, ayant au moins cinq ans de pratique professionnelle et vingt-quatre ans d'âge. Capable de faire les réassortiments des ouvrages de fonds et dont la principale fonction est la vente au public.

Répartiteur distributeur. — Réassortiment d'un service d'achat, connaît les principaux fonds d'édition et les conditions habituelles ou particulières, connaît l'organisation de son établissement, est capable de répartir les volumes entre les magasins et les services.

Coefficient 190 :

Premier vendeur : vendeur qui guide et conseille un ou deux vendeurs ou aides-vendeurs. Est capable de donner, à l'aide de ses connaissances personnelles et du matériel bibliographique, les indications demandées par la clientèle ; est responsable du réassortiment. Est capable de remplacer le patron ou le gérant en cas d'absence exceptionnelle.

Aide-acheteur. — Assiste l'acheteur ou le sous-acheteur sans être amené à prendre des initiatives personnelles.

Coefficient 200 :

Premier vendeur très qualifié réunissant les qualités professionnelles du premier vendeur. Seconde le patron ou le gérant et le remplace pendant ses absences.

Acheteur. — Capable, à l'aide de la documentation mise à sa disposition, d'indiquer les prix d'achat des volumes qui lui sont proposés.

Bibliographe. — Connaît les fonds des différents éditeurs anciens ou actuels, rédige et classe les fiches, établit des listes sur des auteurs ou des sujets donnés, complète les commandes des clients.

NOTA. — A tous les employés titulaires du diplôme du cercle de la librairie et occupant un emploi inférieur à celui de vendeur qualifié, il sera alloué une prime supplémentaire de cinq points.

Commerce de détail de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie.

Coefficient 115 :

Vendeur débutant ayant moins de six mois de pratique professionnelle.

Coefficient 130 :

Vendeur débutant ayant de six mois à un an de pratique professionnelle.

Coefficient 140 :

Rafraîchisseuse de magasin de détail sans connaissance de polissage.

Vendeur ayant d'un an à deux ans de pratique professionnelle.

Employée des petites maisons de bijouterie (n'occupant qu'une ou deux employées) et ayant moins de trois ans de pratique professionnelle, travaillant seule ou avec l'assistance d'une débutante, aidant le patron ou le gérant à tous les travaux nécessaires à la bonne marche de la maison.

Coefficient 160 :

Employée des petites maisons de bijouterie répondant à la définition précédente et ayant de trois ans à cinq ans de pratique professionnelle.

Coefficient 170 :

Vendeur qualifié ayant plus de deux ans de pratique professionnelle.

Employé affecté au service des réparations ; employé chargé de la vérification des marchandises et des factures, de la marque et de l'étiquetage, de la tenue des livres de marchandises et des métaux précieux.

Employée des petites maisons de bijouterie répondant à la définition précédente et ayant plus de cinq ans de pratique professionnelle.

Coefficient 190 :

Vendeur très qualifié ayant cinq ans de pratique professionnelle et vingt-quatre ans d'âge, ayant des connaissances spéciales se rapportant à la fabrication et aux matières employées.

Employée des petites maisons de bijouterie répondant à la définition précédente et capable d'assurer seule, à l'occasion, la marche de la maison.

Sont exclus de cette classification les vendeurs de maisons de haut luxe dont les salaires feront l'objet d'accords individuels plus favorables que les coefficients ci-dessus.

Commerce de détail des fleurs naturelles.

Coefficient 135 :

Coursiers. — Jeunes employés sans contrat d'apprentissage et apprentis, avec contrat, pendant les trois premières années d'apprentissage.

Aide-fleuriste.

Vendeur débutant.

Coefficient 150 :

Vendeur ayant trois ans de métier révolus.

Coefficient 180 :

Ouvrier qualifié : effectue, par ses propres moyens, et sans la nécessité d'une surveillance, soit tous les travaux tels que : corbeilles, gerbes de mariées, gerbes à offrir, quêteuse, garnitures de tables, de voitures, travaux de deuil et entretien des plantes, soit l'un ou plusieurs d'entre eux, si dans l'établissement il n'en est pratiqué qu'un ou plusieurs.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Par arrêté du ministre du travail en date du 15 novembre 1961, ont été approuvés, d'une part, la scission de l'union de sociétés mutualistes dite Union départementale des sociétés mutualistes de l'Aveyron, n° 12-105, à Millau, en deux unions de sociétés mutualistes distinctes, d'autre part, les statuts de l'union de sociétés mutualistes issue de la scission dénommée Union chirurgicale mutualiste aveyronnaise, qui a été inscrite au répertoire des groupements mutualistes du département de l'Aveyron sous le numéro 214.

Approbation et enregistrement des statuts de l'union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations dans le département de Loir-et-Cher.

Par arrêté en date du 17 novembre 1961, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'union créée entre la caisse primaire de sécurité sociale de Loir-et-Cher et la caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher en vue du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Cette union, dont le siège est à Blois, a été enregistrée sous le numéro 41-U.

A compter d'une date qui sera fixée par un arrêté conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 60-452 du 12 mai 1961, l'union se substituera à la caisse primaire de sécurité sociale de Loir-et-Cher et à la caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher :

Pour le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues par les employeurs pour les travailleurs salariés ou assimilés et par les assurés volontaires ;

Pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et les travailleurs indépendants ;

Pour le contrôle et le contentieux du recouvrement.

Approbation et enregistrement des statuts de l'union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations dans le département de Vaucluse.

Par arrêté en date du 17 novembre 1961, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'union créée entre la caisse primaire de sécurité sociale de Vaucluse et la caisse d'allocations familiales de Vaucluse en vue du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Cette union, dont le siège est à Avignon, a été enregistrée sous le numéro 84-U.

A compter du 1er avril 1962, l'union se substituera à la caisse primaire de sécurité sociale de Vaucluse et à la caisse d'allocations familiales de Vaucluse :

Pour le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues par les employeurs pour les travailleurs salariés ou assimilés et par les assurés volontaires ;

Pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et les travailleurs indépendants ;

Pour le contrôle et le contentieux du recouvrement.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 22 novembre 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution de prévoyance Mondeville-Malesherbes « cadres », 16, boulevard Malesherbes, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 22 novembre 1961, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance des cadres et assimilés de sociétés de mécanique et d'optique (I. P. C. A. S. M. O.), 8, quai Gallieni, Suresnes (Seine), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 22 novembre 1961, a été approuvée une modification aux statuts de l'institution de prévoyance Mondeville-Malesherbes E. T. A. M., à Mondeville (Calvados), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Services extérieurs.

Par arrêté du 22 novembre 1961, pris en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 et du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, M. Robert (Jean), conseiller au travail et à la législation sociale, a été nommé sous-directeur des directions régionales de la sécurité sociale et affecté en cette qualité, dans l'intérêt du service, à Lyon, à compter du 1er décembre 1961.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 octobre 1961, M. Dalloz (Pierre), urbaniste en chef titulaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1961, au titre de l'article L. 6 (2°) du code des pensions.

MINISTERE DE LA COOPERATION

Missions permanentes d'aide et de coopération.

Par arrêté du 10 novembre 1961, M. André Guena, magistrat, est nommé conseiller à la mission permanente d'aide et de coopération auprès de la République malgache.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Conseil de perfectionnement des études d'infirmière.

Par arrêté du 24 novembre 1961 :

Le mandat de Mlle Clamageran et de Mmes Lefebvre, Nistri et Rozagoute, membres du conseil de perfectionnement des études d'infirmière, a pris fin à compter du 1er novembre 1961.

A compter de cette date, sont désignés membres du conseil de perfectionnement :

1° *Au titre des représentants des infirmières et infirmiers et des écoles d'infirmières et d'infirmiers.*

Mlle Martin, présidente de l'association nationale des infirmières françaises diplômées d'Etat, en remplacement de Mlle Clamageran, qui a quitté les fonctions en raison desquelles elle avait été nommée.

Mlle Heigren, directrice de l'école d'infirmières de l'hôpital de Lagny, en remplacement de Mme Rozagoute, qui a quitté les fonctions en raison desquelles elle avait été nommée.

Mlle Bonsart, monitrice à l'école d'infirmières de Saint-Germain, présidente du comité d'entente des monitrices, en remplacement de Mme Nistri.

2° *Au titre des personnes qualifiées en raison de leur compétence.*

M. le docteur Bianquis, inspecteur général honoraire de la santé publique et de la population, en remplacement de Mme Lefebvre.

Par arrêté du 25 novembre 1961, Mlle Clamageran et Mmes Lefebvre et Rozagoute sont nommées membres honoraires du conseil de perfectionnement des études d'infirmière à compter du 1er novembre 1961.

Exercice de la médecine en France.

Par arrêté du 24 novembre 1961, le bénéfice des dérogations prévues par le décret du 4 avril 1959 est accordé à M. Chamla (Jacques), né le 4 décembre 1926 à Alexandrie (Egypte), et demeurant 5, rue Debrousse, à Paris (16e), en vue de l'exercice, en France, de la profession de médecin.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Délégations de pouvoirs.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant les décrets n° 53-405 du 11 mai 1953, n° 54-596 du 11 juin 1954, n° 56-256 du 13 mars 1956 et n° 57-1015 du 26 août 1957 relatifs aux marchés de l'Etat ;

Vu l'instruction du ministre des finances et des affaires économiques du 9 mars 1959 pour l'application du décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 précité,

Arrête :

Art. 1er. — Le directeur des statuts et des services médicaux est désigné comme personne responsable, au sens de l'article 1er du décret n° 59-167 du 7 janvier 1959, des marchés concernant la restitution des corps, les nécropoles nationales et l'appareillage des mutilés. A ce titre, il est habilité à signer toutes décisions relatives à la passation, l'approbation et l'exécution de ces marchés, dans les limites ci-après :

a) Marchés par adjudication et sur appel d'offres, dont le montant est inférieur à 1 million de nouveaux francs.

b) Marchés de gré à gré dont le montant est inférieur à 400.000 NF.

Les avenants qu'il sera également habilité à signer ne devront pas avoir pour effet de porter le montant total de chacun des marchés en cause à une valeur excédant les limites précédemment fixées.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des statuts et des services médicaux, les sous-directeurs des statuts et des services médicaux sont habilités à prendre les décisions concernant les marchés dans les conditions fixées à l'article 1er.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale est désigné comme personne responsable, au sens de l'article 1er du décret n° 59-167 du 7 janvier 1959, des marchés concernant les services du matériel, des transports et l'institution nationale des invalides. A ce titre, il est habilité à signer toutes décisions relatives à la passation, l'approbation et l'exécution de ces marchés et avenants dans les limites fixées à l'article 1er.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'administration générale, le chef du bureau du budget, de l'ordonnancement et de la comptabilité générale et le chef du bureau du matériel de l'administration centrale et des services extérieurs sont habilités à prendre les décisions concernant les marchés dans les conditions fixées à l'article 3.

Art. 5. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est désigné comme personne responsable, au sens de l'article 1er du décret n° 59-167 du 7 janvier 1959, des marchés concernant l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. A ce titre, il est habilité à signer toutes décisions relatives à la passation, l'approbation et l'exécution de ces marchés et avenants, dans les limites fixées à l'article 1er.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, le directeur adjoint et le sous-directeur chargé des affaires sociales à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont habilités à prendre les décisions concernant les marchés dans les conditions fixées à l'article 5.

Art. 7. — L'approbation :

a) Des marchés par adjudication et sur appel d'offres dont le montant est supérieur à 1 million de nouveaux francs ;

b) Des marchés de gré à gré dont le montant est supérieur à 400.000 NF ;

c) Des marchés, quel qu'en soit le montant, ayant pour objet les monuments et tous ouvrages à caractère artistique ou historique dont l'érection est confiée au ministère des anciens combattants et victimes de guerre,

est réservée à la signature du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et, en cas d'absence ou d'empêchement du ministre, à la signature du directeur du cabinet.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

RAYMOND TRIBOULET.

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires.

Par jugement en date du 28 février 1961, le tribunal de grande instance de Rennes (département d'Ille-et-Vilaine) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Gaétano d'Ovidio, né le 29 septembre 1878 à Avezzano, province d'Aquila (Italie), époux de dame Hélène Robillard, domicilié en dernier lieu à Fougères, rue de la Forêt, où il exerçait la profession de tailleur, disparu depuis 1947.

Par jugement en date du 22 mars 1961, le tribunal de grande instance de Tours (département d'Indre-et-Loire) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Laines (Rolande-Jeanne-Marie), célibataire majeure, fille de Camille-Pierre et de Mathilde-Florine-Julie Emonet, née le 15 août 1923 à Rochecorbon (Indre-et-Loire), domiciliée en dernier lieu chez ses parents à Saint-Symphorien (Indre-et-Loire), villa Mon Rêve, rue Maurice-de-Taste, laquelle a quitté ce domicile le 14 février 1957 sans plus donner de ses nouvelles.

Par jugement en date du 4 juillet 1961, le tribunal de grande instance d'Angoulême (département de la Charente) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de De Sousa (Antonio), né à Villar dos Almas (Portugal) le 5 novembre 1914, époux de la dame Haudenert (Angèle-Marie-Josèphe-Louise), domicilié en dernier lieu à Chabanais (Charente), disparu depuis plus de quatre ans (a contracté un engagement pour l'Indochine, et n'a plus, depuis, donné de ses nouvelles).

Par jugement en date du 5 juillet 1961, le tribunal de grande instance de Nevers (département de la Nièvre) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Claude-Louise-Georgette Martinet, née à Nevers le 5 octobre 1928, fille de Claude-Léon et de Blanche-Marie-Jeanne Labussière, célibataire, domiciliée en dernier lieu à Nevers, 37 *bis*, rue Saint-Etienne, disparue depuis treize ans.

Par jugement en date du 30 août 1960, le tribunal de grande instance de Béthune (département du Pas-de-Calais) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Charreyre (Antoine-Auguste), né au Puy (Haute-Loire) le 10 mai 1877, époux de la dame Pouchain (Olive-Adéline-Marie-Joseph), domicilié en dernier lieu à Bruay-en-Artois, rue Marmottan, cour Sarrazin, disparu de son domicile en 1921 pour se rendre à Paris à la recherche d'un travail (n'a pas reparu depuis lors, et sa famille n'a plus eu de ses nouvelles).

Par jugement en date du 6 septembre 1961, le tribunal de première instance d'Aix-en-Provence (département des Bouches-du-Rhône) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Allemand (Jean-Louis), né à Aix-en-Provence le 17 septembre 1895, fils de Allemand (Joseph-Marius) et de Vidal (Eugénie-Philomène), son épouse, marié le 26 février 1919 à la dame Coulomb (Thérésa-Henriette), domicilié en dernier lieu à Aix-en-Provence, 13, cours Gambetta, disparu au cours de l'année 1923.

Par jugement en date du 26 septembre 1961, le tribunal de grande instance d'Albertville (département de la Savoie) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Arlaud (Auguste), ouvrier d'usine, né le 23 août 1887 à Oulx, province de Suze (Italie), fils de Pietro et de Bouvet (Sérafine), marié avec Chareun (Léonilda), domicilié en dernier lieu à Modane (Savoie) et disparu de son domicile en 1928.

Par jugement en date du 13 octobre 1961, le tribunal de grande instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Cagne (Louis-Félix), fils de Philibert Cagne et d'Antoinette Loureaux, son épouse, né à Beaurepaire (Saône-et-Loire) le 13 janvier 1850, célibataire, domicilié en dernier lieu à Levallois-Perret (Seine), 101, rue de Courcelles, disparu à la fin de l'année 1918.

Par jugement en date du 13 octobre 1961, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'abence de Mourellon (Mathilde), fille de Alexandre Mourellon et de Mathilde Nico, son épouse, née à Paris (6e) le 10 avril 1898, veuve de Charles Groscœur, domiciliée en dernier lieu à Paris, 21, rue Ruhmkorff, disparue au cours de l'année 1919.

Par jugement en date du 26 octobre 1961, le tribunal de grande instance de Mulhouse (département du Haut-Rhin) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Stich (Charles) (profession non indiquée), né à Roggenbourg (Suisse) le 29 octobre 1863, de Joseph et de Catherine Schmidlin, époux de Rosalie Hirtzlin, domicilié en dernier lieu à Oberlarg, disparu depuis 1913.

Par jugement en date du 27 octobre 1961, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Szumnarski (Stanislas-Kotska), fils de François Szumnarski et Antonia Kosel, son épouse, né à Ujazd, grand-duché de Posen (Prusse), le 2 novembre 1862, divorcé d'Augustina-Célinie Hardy, domicilié en dernier lieu à Asnières (Seine), 3, rue de l'Eglise, disparu au cours de l'année 1909.

REQUETES

relatives aux militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Wojciechowski (Jean), né le 29 novembre 1899 à Holsterhausen (Allemagne), fils de Stéphan et de Kosowski (Françoise), ouvrier mineur, époux de dame Witczak (Bronislawa), domicilié à Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), rue Pégoud, n° 26, disparu depuis le mois de juin 1944, lors du départ des troupes allemandes.

SUCCESSIONS

Successions en déshérence en Algérie.

Par jugement en date du 12 avril 1961, le tribunal de grande instance d'Oran (arrondissement d'Oran) a donné acte à l'administration des domaines de son intention de demander l'envoi en possession dans les biens composant les successions des personnes ci-après désignées :

1° Peronnet (Françoise-Virginie), veuve Balvay, née à Lyon (Rhône) le 30 janvier 1870, domiciliée aux Trois-Marabouts et y décédée le 3 juin 1949.

2° Rossigneux (Jeanne), divorcée Massarel, née à Lyon (Rhône) le 2 juillet 1897, domiciliée à Oran, 21, rue Alsace-Lorraine, décédée à l'hôpital civil d'Oran le 18 décembre 1950.

3° Mana ou Mana-Munoz (Dolorès), veuve Lopez (José), née à Sorbal (Espagne) en 1869, domiciliée à Oran, 3, rue de Ténira et y décédée le 16 mars 1951.

4° Pujol (Felipé-Emilien ou Philippe), né à Oran le 30 juin 1825, domicilié à Oran, 4, rue de Salles, décédé à l'hopital civil d'Oran le 11 janvier 1951.

5° Cottini (Camille-René), né à Asnières (Seine), le 12 octobre 1890, domicilié à Oran, 6, rue Cavaignac et y décédé le 16 juillet 1951.

6° Elmendorf (Henri-Pierre), né à Paris le 17 juillet 1890, domicilié à Oran, 18, rue du Maréchal-des-Logis-Damiens, et y décédé le 17 novembre 1950.

7° Torres (Francisco-François), né en Espagne le 29 juin 1874, domicilié rue de la Préfecture à Oran et y décédé le 9 mars 1948.

8° Victorovosky ou Victorosky (Théodore), né à Korosticheff (Russie) le 31 mars 1885, domicilié 3, place Laurence, à Oran, décédé à Oran le 21 janvier 1952.

9° Frances (Maria-Josefa), née à Oran le 28 décembre 1893, domiciliée 76, boulevard de Sébastopol, à Oran, décédée à l'hôpital civil d'Oran le 20 novembre 1951.

10° Jorge ou Georges (Antonia-Maria-Inès), née à Oran le 28 janvier 1883, domiciliée 13, rue Arago, à Oran, et décédée à l'hôpital civil d'Oran le 26 juillet 1952.

11° Dupuy (Marie-Mathilde), veuve Sebastien (Alexandre), née à Dieulefit (Drôme) le 10 février 1878, domiciliée à Oran, 28, rue Kimburn, et décédée à l'hôpital civil d'Oran le 7 août 1953.

12° Sanchez (Francisca de Paulazoa), veuve Martinez (Carlos-Absalon), née à Berja (Espagne) le 5 juillet 1874, domiciliée à Oran, 18, rue Pélissier, décédée à l'hôpital psychiatrique de Blida le 6 juin 1949.

13° Magana (Manuel), né à Oran le 12 décembre 1905, domicilié route de la Senia, à Oran, et y décédé le 18 novembre 1940.

14° Sanchez (Juan ou Jean), né à Oran le 6 mars 1912, domicilié à Oran, 50, boulevard Marceau, décédé à l'hôpital civil d'Oran le 4 septembre 1950.

15° Foulquier (Marie), née à Sauveterre le 7 décembre 1886, domiciliée à Saint-Denis-du-Sig, et y décédée le 9 décembre 1952.

16° Ple (Irénée-Charles-Zéphir), né à Amiens (Somme), le 20 avril 1905, domicilié à Oran, 3, boulevard Charlemagne, décédé à Oran le 2 février 1954.

17° Hunt (Barbara), veuve Madden, née à Colchester (Angleterre) le 15 octobre 1879, domiciliée 83, rue du Général-Leclerc, à Oran, et y décédée le 14 juillet 1955.

18° Rollet (Marie), veuve Boue (Louis), née à la Stidia le 6 mars 1879, domiciliée 2, impasse Jules-Ferry, à Oran, et y décédée le 29 septembre 1954.

19° Castay (Jean), né à Antin (Hautes-Pyrénées) le 12 janvier 1877, domicilié à Aïn-Témouchent, et y décédé le 22 août 1955.

20° Faurie (Marcelle), née à Saint-Hilaire-Peyroux (Corrèze) le 12 octobre 1889, domiciliée à Arzew, et y décédée le 3 avril 1957.

Successions vacantes en Algérie.

Anget (André-Louis), célibataire, décédé le 1er avril 1961. Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Morel (Alexandre), époux de Suzanne Le Peltier, décédé le 31 mars 1961. Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Le Peltier (Suzanne), veuve de Morel (Alexandre), décédée le 5 avril 1961. Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Ricard (Léonard), époux de Sabine Minana, décédé le 3 avril 1961. Actif : 300 NF ; passif : 12 NF.

Chabaudy (Marie), célibataire, décédée le 5 mai 1961. Actif : 9.300 NF ; passif : 6.780 NF.

Roussel (Marie), veuve de Robert Dolonne, décédée le 2 mai 1961. Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Serafini (Georgette), veuve de Servais (Alphonse), décédée le 25 mai 1961. Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Bauer (Patrice), époux de Colette Wendling, décédé le 31 mai 1961. Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Lopez (Pierre), décédé le 11 mai 1961. Actif : 64 NF ; passif : indéterminé.

Keuchgeverian (Serge), décédé le 7 mai 1961. Actif : 2.500 NF ; passif : 1.800 NF.

Vanderauwera (Suzanne), veuve de Wilde, divorcée de Van Damne (Georges), décédée le 24 février 1961. Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Lutz (Jules-Auguste), décédé le 24 avril 1961. Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Bourdon (Henriette), veuve de Pons (Antoine), décédée le 13 mai 1961. Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Vincensini (Rose), veuve de Borelly (Jean), décédée le 9 juin 1961. Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Drigues (Nessim-Clément), célibataire, décédé le 9 juin 1961. Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Calatayud (Amélia), veuve de Such (Joseph), décédée le 13 juin 1961. Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Lexa (Germaine), divorcée de Cazenave (Marcel), décédée le 22 juin 1961. Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Schneider (Barthélemy-Eugène), décédé le 25 juin 1961. Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Thomas (André), décédé le 17 mars 1961. Actif : indéterminé ; passif : indéterminé.

Verzilli (René-Eugène), décédé le 11 décembre 1960. Actif : 12,09 NF ; passif : 3,50 NF.

Parraud (Alexis), décédé le 13 décembre 1960. Actif : 100 NF ; passif : 3 NF.

Bosch (François), époux de Borg (Eugénie), décédé le 13 décembre 1960. Actif : 3,80 NF ; passif : 3,80 NF.

Chaubert (Joseph), divorcé de Ripol (Rosine), décédé le 20 février 1961. Actif : 102,50 NF ; passif : 3 NF.

Schmid (Odette-Augusta), épouse de Roustanjee (Gaston), décédée le 24 février 1961. Actif : 22,99 NF ; passif : 3 NF.

Innocenti (Marius), époux de Ferini (Palmire), décédé le 24 mars 1961. Actif : 78,90 NF ; passif : 3 NF.

Robic (Mathurin), veuf de Raynaud (Raymonde), décédé le 6 avril 1961. Actif : 4,45 NF ; passif : indéterminé.

Gonzales (Miguel), époux de Espinosa (Isabelle), décédé le 10 mai 1961. Actif : 24,41 NF ; passif : 3 NF.

Lemonnier (Michel), époux de Laik (Joseline), décédé le 5 janvier 1961. Actif : 70 NF ; passif : 3,50 NF.

Perruque (Louise), épouse divorcée de Charles (Alexandre), décédée le 29 mai 1961. Actif : 6.000 NF.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du jeudi 30 novembre 1961.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Discussion du projet de loi (n° 1557) portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables. (Rapport n° 1565 de M. Lauriol, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1567). (Rapport n° 1572 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

Documents parlementaires mis en distribution le jeudi 30 novembre 1961.

N° 1564. — Projet de loi, rejeté par le Sénat, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables (renvoyé à la commission des finances).

N° 1566. — Rapport de M. Lauriol, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

N° 1567. — Projet de loi de finances pour 1962 modifié par le Sénat (renvoyé à la commission des finances).

N° 1572. — Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962 modifié par le Sénat.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du mercredi 29 novembre 1961.

Présents. — MM. Becker, Boinvilliers, Bord, Bouillol, Camino, Cassagne, Chapuis, Chazelle, Dalainzy, Darchicourt, Debray, Degraeve, Mme Devaud (Marcelle), Mlle Dienesch, MM. Diligent, Dixmier, Duchâteau, Duflot, Durbet, Fourmond, Godonnèche, Grèverie, Guillon, Hanin, Jouault, Joyon, Karcher, La Combe, Lacroix, Laudrin, Laurent, Lecocq, Le Duc, Le Tac, Mainguy, Marcenet, Maridet, Mariotte, Profichet, Rivière (Joseph), Roche-Defrance, Rombeaut, Roques, Roustan, Sallenave, Santoni, Terré, Tomasini, Touret, Weber.

Excusés. — MM. Baouya, Bekri, Cathala, Cerneau, Ducos, Jouhanneau, Kir, Laradji, Mlle Martinache, MM. Poignant, Saadi, Trellu.

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séance du mercredi 29 novembre 1961.

Présents. — MM. Aillières (d'), Baylot, Bellec, Benelkadi (Benalia), Bergasse, Bignon, Bouhadjera (Belaïd), Bourgoin, Bourgund, Brugerolle, Buot (Henri), Canat, Carville (de), Colonna (Henri), Davoust, Deshors, Duterne, Dutheil, Frédéric-Dupont, Fric (Guy), Frys, Hal-

bout, Hémain, Ioualalen (Ahcène), Jarrot, Leduc (René), Le Montagner, Le Pen, Le Theule, Lombard, Longequeue, Luciani, Malleville, Montesquiou (de), Philippe, Pierrebourg (de), Quentier, Renucci, Rey, Rieunaud, Schmitt (René), Tebib (Abdallah), Thomazo, Mme Thome-Patenôtre, MM. Van Haecke, Villeneuve (de), Voilquin.

Excusés. — MM. Béchard (Paul), Bénard (Jean), Benhalla (Khelil), Clément, Deramchi (Mustapha), Drouot-L'Hermine, Fabre (Henri), Fulchiron, Hassani (Noureddine), Khorsi (Sadok), Marquaire, Saïdi (Berrezoug).

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du mercredi 29 novembre 1961.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Burlot, Chapalain, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Dorey, Dreyfous-Ducas, Ferri (Pierre), Fraissinet, Jacquet (Marc), Leenhardt (Francis), Mayer (Félix), Mazo, Molinet, Neuwirth, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Poudevigne, Raulet, Regaudie, Reynaud (Paul), Rivain, Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Voisin, Yrissou.

Excusés. — MM. Arnulf, Escudier, J.-M. Grenier, Marcellin.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du mercredi 29 novembre 1961.

Présents. — MM. Azem (Ouali), Cheikh (Mohamed-Saïd), Coste-Floret (Paul), Djebbour (Ahmed), Dûbuis, Fanton, Gouled (Hassan), Junot, Lavigne, Le Douarec, Legaret, Marçais, Mercier, Mignot, Pic, Raymond-Clergue, Sammarcelli.

Excusés. — MM. Barrot (Noël), Bricout, Carous, Guillain, Jacquet (Michel), Lenormand (Maurice), Portolano, Salado, Vinciguerra.

Assistait, en outre, à la réunion. — M. Tomasini, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Commission de la production et des échanges.

Séance du mercredi 29 novembre 1961.

Présents. — MM. Bayou (Raoul), Boscary-Monsservin, Boudet, Bréchard, Briot, Catalifaud, Chareyre, Charpentier, Danilo, Delaporte, Denis (Bertrand), Desouches, Deviq, Dolez, Domenech, Dumas, Dumortier, Fouchier, Gauthier, Gavini, Godefroy, Gracia (de), Grandmaison (de), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouët (du), Hauret, Janvier, Kaspereit, Lainé (Jean), Lalle, Lemaire, Lux, Mahias, Marchetti, Mehaignerie, Mirguet, Mocquiaux, Montel (Eugène), Orvoën, Poulpiquet (de), Privet, Renouard, Rousselot, Sainte-Marie (de), Sesmaisons (de), Sourbet, Thibault (Edouard), Trémolet de Villers, Wagner.

Excusés. — MM. Buron, Commenay, Ihuel, Mazurier, Le Bault de La Morinière, Plazanet, Ziller.

Convocation de commissions.

La **commission de la production et des échanges** se réunira le jeudi 30 novembre 1961, à dix heures trente (local du 6e bureau) :

Examen du projet de loi (n° 1058) portant ratification d'ordonnances prises pour lutter contre certains fléaux sociaux (M. Briot, rapporteur).

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République**, le jeudi 30 novembre 1961, à dix heures (local du 7e bureau) :

. . . . . .

I. — Examen des amendements au projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis et examen du projet de loi (n° 1562) relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie.

III. — Examen du budget du ministère de la justice (en deuxième lecture).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 29 novembre 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 29 novembre 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir du jeudi 30 novembre 1961, après-midi :

I. — *Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.*

Jeudi 30 novembre 1961.

Après-midi. — Discussion du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (nos 1557-1566), ce débat devant être organisé par M. le président de l'Assemblée sur quatre heures trente.

Soir. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1567).

Vendredi 1er décembre 1961, après-midi et, s'il y a lieu, soir.

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1962, la discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mardi 5 décembre 1961, après-midi et soir.

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1560) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, rejeté par le Sénat, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 1564), éventuellement sur le rapport d'une commission mixte,

ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Mercredi 6 décembre 1961, après-midi, jusqu'à dix-huit heures, et soir, à partir de vingt et une heures.

Discussions :

Du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n° 1552) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n° 1553) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie (nos 1201-1326) ;

Du projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie (n° 1562) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française (nos 1291-1530),

ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Jeudi 7 décembre 1961, après-midi et soir.

Discussion du projet de loi sur les prix agricoles (n° 1565) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (nos 1468-1542-1561) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles (nos 1484-1551) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (nos 1483-1514-1559-1510),

ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Lundi 11 et mardi 12 décembre 1961, après-midi et soir.

Fin des navettes budgétaires.

II. — *Vote sans débat inscrit par la conférence des présidents.*

Mardi 5 décembre, en tête de l'ordre du jour de l'après-midi.

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement (nos 1231-1341).

III. — *Questions orales inscrites par la conférence des présidents.*

Vendredi 1er décembre, matin, à dix heures.

Sept questions orales sans débat de MM. Longequeue, Mazurier, Baylot, Meck, Lurie, Becker, Fabre (nos 6391-9720-12523-11678-10289-10254-12219) ;

Une question orale avec débat de M. Japiot (n° 11280).

Vendredi 8 décembre, après-midi.

Quatre questions orales sans débat de MM. Barniaudy, Christian Bonnet, Cassagne (deux questions) (n°s 11165-12289-12042-12043) ;

Six questions orales jointes avec débat de MM. Deschizeaux, Christian Bonnet, Bégué, Charvet, Commenay, Lefèvre d'Ormesson (n°s 11626-10948-6742-8176-11447-11489).

Vendredi 15 décembre, après-midi.

Neuf questions orales sans débat, celles de MM. Ebrard (trois questions), Cassagne (deux questions), celles jointes de MM. Rombeaut et Durbet et celles, également jointes, de M. Guitton et de Mlle Dienesch (n°s 12397-11448-11394-12248-12609-12793-12623-10357-10981) ;

Une question orale avec débat de M. Szigeti (n° 12830).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

IV. — *La conférence des présidents propose à l'Assemblée de retirer provisoirement de l'ordre du jour du jeudi 7 décembre l'élection des représentants de l'Assemblée nationale au sein de l'Assemblée parlementaire européenne.*

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE III

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 1er décembre 1961, matin.

a) Questions orales *sans débat* de MM. Longequeue, Mazurier, Baylot, Meck, Lurie, Becker et Fabre (n°s 6391, 9720, 12523, 11678, 10289, 10254, 12219).

b) Question orale *avec débat* de M. Japiot (n° 11280).

Le texte de ces questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 15 novembre 1961.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 8 décembre 1961, après-midi :

a) Questions orales *sans débat* :

Question n° 11165. — M. Barniaudy expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une campagne mondiale contre la faim s'ouvre cette année sous l'égide de la F. A. O. et qu'elle mettra ainsi une fois de plus en évidence le devoir impérieux, pour les pays évolués, de venir en aide aux populations sous-alimentées du globe, grâce à la livraison à celles-ci de leurs excédents de production agricole. Il appelle son attention sur le fait que les deux tiers de la population mondiale, constitués en partie par les masses paysannes des pays sous-développés, se trouvent actuellement dans l'impossibilité de satisfaire leurs besoins alimentaires minima, alors que, au même moment, dans les pays industrialisés, le perfectionnement des méthodes de culture entraîne une surproduction qui provoque la chute des prix agricoles et suscite le découragement des producteurs. C'est ainsi que, pour la France notamment, l'accroissement de la production agricole globale doit permettre à celle-ci d'atteindre en 1965 l'indice 130 par rapport à 1959, alors que, dans la conjoncture la plus favorable, l'indice de consommation ne s'élève qu'à 120. Il lui demande quelles sont, en présence de ces faits, les intentions du Gouvernement et s'il envisage d'adopter l'une des deux solutions suivantes : 1° ou bien stopper l'expansion agricole en utilisant à cet effet les techniques malthusiennes appliquées dans d'autres pays : interdiction ou limitation de certaines cultures, réduction accélérée du nombre des producteurs avec facilités de reclassement dans d'autres professions, etc. ; 2° ou bien poursuivre une politique d'expansion agricole, souhaitée d'ailleurs par l'ensemble des agriculteurs dynamiques, en l'accompagnant d'un certain nombre de mesures permettant d'écouler les excédents de notre production agricole vers les pays sous-développés et d'apporter ainsi, aux populations de ces pays, l'aide alimentaire dont elles ont un pressant besoin. Dans le cas où le Gouvernement aurait l'intention d'adopter cette deuxième solution il lui demande quelles mesures sont envisagées et quels moyens financiers sont prévus pour la mettre en œuvre.

Question n° 12289. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que, si le prix d'hiver du lait a donné dans l'ensemble satisfaction à la profession, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas toujours observé dans ces départements où le relief et la densité des ramassages constituent des obstacles de nature à placer le producteur dans une situation défavorable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cet état de choses.

Question n° 12042. — M. Cassagne expose à M. le ministre de la construction que l'application des plans d'urbanisme met les communes devant la nécessité d'acquérir des terrains ; que si très souvent des acquisitions à l'amiable sont possibles, la jurisprudence d'expropriation conduit les collectivités locales à de véritables impasses ; que les dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur les déclarations de valeur ou fiscales des propriétaires, sur la valeur au jour de l'expropriation, sur l'indemnité de remploi sont interprétées dans un esprit différent de celui des promoteurs de la loi ; que cette situation ne saurait se continuer sans porter un coup très dur aux aménagements indispensables et à l'effort même que fait l'Etat en faveur de la construction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des interprétations contraires à la loi et à l'intérêt public.

Question n° 12043. — M. Cassagne expose à M. le ministre de la justice : 1° que l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 pose la règle suivante : « le juge fixe le montant des indemnités d'après la valeur des biens au jour de sa décision sans qu'il soit toutefois tenu compte des modifications survenues à l'état des lieux postérieurement à l'ordonnance portant transfert de propriété » ; 2° que le même article, paragraphe 2, *in fine*, précise qu'il n'est pas possible de tenir compte de la « hausse provoquée par l'annonce des travaux, même constatés par des actes de vente » ; 3° que le même article, paragraphe 4, indique qu' « en toute hypothèse, la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers ne peut excéder, sauf modifications justifiées dans la consistance ou état des lieux, l'estimation donnée à ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans à la décision » ; 4° que l'article 30 de la même ordonnance indique, au quatrième paragraphe : « il ne peut être prévu d'indemnité de réemploi si les biens étaient notoirement destinés à la vente ou mise en vente par le propriétaire exproprié au cours de la période de six mois ayant précédé la déclaration d'utilité publique » ; 5° qu'en résumé l'application de toutes ces règles avait pour but de donner aux propriétaires expropriés une juste indemnité et de mettre les collectivités publiques expropriantes à l'abri de la spéculation. Il lui demande, devant les interprétations abusives qui sont faites par les jurisprudences d'expropriation, s'il est décidé à faire appliquer la loi, en mettant un terme à des évaluations uniquement favorables à la spéculation.

b) Questions orales *avec débat* :

Le texte des questions de MM. Deschizeaux, Christian Bonnet, Camille Bégué, Charvet, Commenay et Lefèvre d'Ormesson (n°s 11626, 10948, 6742, 8176, 11447, 11489) a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 22 novembre 1961.

3° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 15 décembre 1961 :

a) Questions orales *sans débat* :

Question n° 12397. — M. Guy Ebrard souligne à M. le ministre de l'éducation nationale la situation inéquitable faite aux intendants, sous-intendants et au personnel des services économiques du ministère de l'éducation nationale dans son ensemble, et lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue d'assurer leur reclassement indiciaire et faire cesser une aussi regrettable disparité.

Question n° 11448. — M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance numérique du personnel enseignant et l'appoint précieux que pourraient à certains égards lui fournir les adjoints d'enseignement suivant leur titre ou leur spécialisation. Il souligne à son attention l'utilisation souvent discutable faite des services des adjoints d'enseignement licenciés et bacheliers. Il lui demande, en conséquence, s'il compte reconsidérer leurs attributions, définir leur fonction et revaloriser ainsi les services qu'ils peuvent être appelés à rendre à l'enseignement, en établissant pour eux les légitimes contreparties que ce personnel est en droit d'attendre.

Question n° 11394. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, à la suite de la revision des traitements du personnel enseignant, les instituteurs bénéficient de la péréquation de leur retraite. Si tel n'était pas le cas, il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons de cette discrimination et les dispositions qu'il compte prendre pour la faire cesser.

Question n° 12248. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que la diversité des plafonds de ressources qui conditionnent le bénéfice des différentes lois sociales créent des anomalies injustifiables ; que la fixité de ces plafonds depuis 1956 prive un grand nombre de vieillards des prestations instituées à leur profit ; que, de ce fait, les conditions d'existence des vieillards en France s'aggravent sans cesse ; que les études faites par la commission spécialisée auprès de M. le Premier ministre se prolongent sans qu'il soit possible d'en connaître le résultat et de savoir à quel moment des conditions décentes de vie seront enfin assurées à tous les intéressés. Il lui demande, devant l'augmentation générale des prix, qui aggrave encore la situation, quelles mesures il compte prendre pour venir en aide efficacement aux couches âgées de la population.

Question n° 12609. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail qu'une veuve ou invalide dont le mari, assuré social du régime général est décédé avant l'âge de soixante ans est définitivement privée du droit à une pension de réversion ; que, de ce fait, cette veuve se trouve pratiquement délaissée, alors même que son mari, ayant cotisé durant de nombreuses années, avait acquis un véritable droit à pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune et ouvrir un droit qui s'apparente au moins à celui garanti aux ressortissants de la plupart des régimes spéciaux.

Question n° 12793. — M. Rombeaut demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement ne compte pas fixer, très prochainement, la date des élections des administrateurs des caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Question n° 12623. — M. Durbet rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions du code de la sécurité sociale (art. L. 23, L. 32 et L. 39), les diverses caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sont administrées par des conseils élus pour cinq ans ; que le décret du 6 septembre 1960 avait reporté la date de ces élections au 4 mai 1961, mais que le décret du 28 mars 1961 a eu pour effet de prolonger *sine die* le mandat des adminis-

trateurs actuels élus en 1955. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier, le plus tôt possible, à cette situation d'autant plus anormale que, par application du décret du 12 mai 1960, il est procédé à des fusions de caisses régionales.

Question n° 10357. — M. Antoine Guitton attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le renforcement de la position morale de la France aux conversations d'Evian, si le Gouvernement avait demandé la ratification de la convention européenne des droits de l'homme au début de la session, comme il en avait pris l'engagement le 9 décembre 1960. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à cette ratification dont l'absence place la France dans une situation humiliante. En effet, elle est le seul pays des quinze qui compose le conseil de l'Europe à n'avoir pas ratifié cette convention et cependant elle a désigné un vice-président de la cour internationale créée par la convention ; 2° quand il envisage d'en proposer la ratification à l'Assemblée nationale.

Question n° 10981. — Mlle Dienesch rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, lors de la séance du 2 décembre 1960, il avait pris l'engagement, au nom du Gouvernement, « de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, durant la prochaine session parlementaire, le projet de loi tendant à la ratification de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée par les représentants des Etats membres le 4 novembre 1950 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 2 décembre 1960, p. 4262). Elle lui demande si le projet de loi dont il est question sera bien déposé avant la fin de l'actuelle session.

b) Question orale *avec débat* n° 12830. — M. Szigeti attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences particulièrement graves de l'article 7 du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. La règle d'opposabilité absolue, aussi bien aux parties qu'à la juridiction compétente d'un avis technique d'expert médical, apparaît dans ce texte pour la première fois dans notre droit. Cet exemple est, à sa connaissance, unique dans la législation. L'honneur d'une telle confiance rejaillit sur tout le corps médical mais, il sous-entend une infaillibilité que pas un homme de science ne peut accepter. L'impossibilité dans laquelle se trouvent les parties de solliciter une contre-expertise ou de discuter une décision qui peut, dans ses prémices, être entâchée d'erreurs matériellement graves, peut léser, de façon importante, un assuré social aussi bien que la sécurité sociale elle-même. Il lui demande dans quel sens il compte modifier l'article en question afin de le rendre conforme aux principes fondamentaux du droit et de l'équité.

Réunion de commissions du jeudi 30 novembre 1961.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à neuf heures trente. — Salle Colbert.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 9e bureau.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à dix heures. — Local n° 213.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à dix heures. — Local du 7e bureau.

Commission de la production et des échanges, à dix heures trente — Local du 6e bureau.

SENAT

1re Session ordinaire de 1961-1962

Ordre du jour du jeudi 30 novembre 1961.

A dix heures. — Séance publique

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, relatif au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique. [N°s 316, 317 (1960-1961) ; 67 et 77 (1961-1962). — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-1021 du 12 septembre 1961, modifiant les tarifs des droits de douane d'importation. [N°s 75 et 89 (1961-1962). — M. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-482 du 15 mai 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. [N°s 74 et 88 (1961-1962). — M. Roger du Halgouet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-956 du 24 août 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. [N°s 73 et 87 (1961-1962). — M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-1053 du 20 septembre 1961, modifiant le tarif des droits de douane d'exportation, applicable à la sortie du territoire douanier. [N°s 72 et 86 (1961-1962). — M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-921 du 6 septembre 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse. [N°s 71 et 85 (1961-1962). — M. Gaston Pams, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 60-718 du 13 juillet 1960 portant rejet partiel de la délibération n° 198 du 9 février 1960 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances portant exonération des droits de douane sur le matériel destiné à la recherche minière et aux études de préparation des minerais. [N°s 70 et 84 (1961-1962). — M. Henri Lafleur, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-695 du 3 juillet 1961, modifiant les tarifs des droits de douane d'importation en ce qui concerne le café torréfié de la rubrique n° 09-01 A II. [N°s 69 et 83 (1961-1962). — M. Henri Lafleur, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord relatif à l'extension des contingents tarifaires à l'ancienne zone Nord du Maroc et à la province de Tanger, signé à Rabat le 21 juin 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Maroc. [N°s 68 et 82 (1961-1962). — M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la France et la Suisse relative à la situation, au regard des législations d'allocations familiales, de certains exploitants suisses de terres françaises, signée à Paris le 24 septembre 1958. [N°s 48 et 78 (1961-1962). — M. Jacques Henriet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

11. — Discussion du projet de loi relatif à la cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles. [N°s 1301 (1960-1961) et 43 (1961-1962). — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

12. — Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les événements du 17 octobre 1961 et des jours suivants, de MM. Antoine Courrière, Gaston Defferre et des membres du groupe socialiste et apparentés. [N°s 47 et 51 (1961-1962). — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Commission des affaires culturelles.

Séance du mercredi 29 *novembre* 1961.

Présents. — MM. de Bagneux, Baumel, Bencherif, Robert Chevalier, Coppenrath, Cornu, Delorme, René Dubois, Charles Durand, Yves Estève, Ferré, Gros, Isautier, Jung, Kamil, Lamousse, de Maupeou, Noury, Perdereau, Symphor, Tinant, Vérillon.

Ont délégué leur vote. — M. Bruyas à M. Claudius Delorme ; M. Hakiki à M. Benchérif.

Excusés. — M. Bordeneuve, Mme Crémieux, MM. Delpuech, Hubert Durand, Emaille, Fruh, Mokrane, Pauly, Paumelle, Philippon, Rougeron, Schleiter, Tailhades, Vigier.

En congé. — M. Faggianelli.

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 29 *novembre* 1961.

Présents. — MM. Ahmed, Audy, Bernier, Brayard, Burret, Dulin, Fichoux, Grand, Lagrange, Lambert, Lemarié, Marie-Anne, Martin, Menu, Méric, Messaud, Sinsout, Soudant, Yanat.

Excusés. — MM. Belkadi, Benali, Boukikaz, Brousse, Mme Cardot, MM. Chazalon, Darou, Fournier, Guillaumot, Henriet, Lakhdari, Le Basser, Levêque, Plait, de Pommery, Roy, Voyant.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Séance du mercredi 29 novembre 1961.

Présents. — MM. Baratgin, Raymond Bonnefous, Bruyneel, Charpentier, Delalande, Fosset, Geoffroy, Jozeau-Marigné, L'Huillier, Molle, Montpied, Namy, Nayrou, Prélot, Rabouin, Verdeille, Zussy.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Champeix, Chauvin, Emile Dubois, Hugues, Kalb, de La Gontrie, Marcilhacy.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

Séance du mercredi 29 novembre 1961.

Présents. — MM. Abel-Durand, Bouloux, Bousch, Chauvin, Coutrot, Dailly, Delalande, Hugues, Jozeau-Marigné, Kistler, Waldeck L'Huillier, Marette, Méric, Mistral, Paulian, Pauzet, Pinton, Suran, Voyant.

Excusés. — MM. Bouquerel, Brun, Chochoy, Cornat, Garet.

Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Séance du 29 novembre 1961.

Présents. — MM. Paul Chevallier, Courroy, Yves Estève, Gadoin, Lachèvre, Marrane, Ménard.

Excusé. — M. Pauly.

Convocation de commissions.

La *commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé* se réunira le vendredi 1er décembre 1961, à dix heures (salle n° 215) :

I. — Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, en remplacement de M. Marette, démissionnaire.

II. — Suite de l'examen de ce texte.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires culturelles le mercredi 29 novembre 1961, à quatorze heures trente (salle n° 265) :

A seize heures.

Audition de M. Paye, ministre de l'éducation nationale, et de M. Herzog, haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, sur le projet de loi (n° 355, session 1960-1961) accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse :

Rapport de M. Tinant, sur le même projet de loi.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes, et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 30 novembre 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

Réunion de commissions du mercredi 29 novembre 1961.

Commission des affaires culturelles, à quatorze heures trente. — Salle n° 265.

Commission des affaires sociales, à quinze heures trente. — Salle n° 213.

Commission des lois, à quinze heures trente. — Salle n° 207.

Commission des comptes, à dix-sept heures. — Salle n° 261.

Commission spéciale « zones à urbaniser », à quinze heures. — Salle n° 215.

Réunion de commissions du jeudi 30 novembre 1961.

Commission des affaires économiques, à onze heures. — Salle n° 265.

Commission des affaires étrangères, à dix heures trente. — Salle n° 216.

Commission des lois, à dix heures. — Salle n° 207.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture du concours normal d'entrée en première année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Les épreuves écrites et graphiques du concours normal d'entrée en première année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers auront lieu du 5 juin au 7 juin 1962 inclus.

La date des épreuves orales et d'atelier sera fixée ultérieurement.

Les candidats doivent être âgés de seize ans révolus et de moins de vingt ans au 1er janvier de l'année du concours.

Aucun diplôme n'est requis pour l'inscription à ce concours.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 15 mars 1962 inclus dans chacune des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (Aix-en-Provence, Angers, Châlons-sur-Marne, Cluny, Lille, Paris).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental de Proisy (Aisne).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental de Proisy (Aisne), poste de 4e classe.

Peuvent présenter leur candidature les secrétaires de direction des établissements de cure publics, les sous-économes et les adjoints des cadres hospitaliers ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans et ayant accompli au moins trois années de fonctions dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public en qualité de secrétaire de direction, de sous-économe, d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur de la population et de l'action sociale de l'Aisne, cité administrative, à Laon.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe et d'un agent principal à l'hôpital-hospice de Maubeuge (Nord).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Maubeuge (Nord), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

3° Les sous-économes desdits établissements comptant au moins six années de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'action sociale du Nord, 91, rue d'Esquermes, à Lille.

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un agent principal à l'hôpital-hospice de Maubeuge (Nord).

Peuvent présenter leur candidature les commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur de l'hôpital-hospice de Maubeuge.

Spécialités pharmaceutiques.

Octroi de visas

Spécialité dénommée Crème au Suxil :

Laboratoires du docteur Debat, à Paris. Visa n° 743-21.168 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : Dinitrile succinique, 3 g ; excipient Q. S. P. 100 g.

Spécialité dénommée Bismuderme, savonnettes :

Laboratoire Dietherap, à Marseille. Visa n° 25.026b-H-21.169 (arrêté en date du 29 novembre 1960).

Composition : Camphocarbonate de bismuth, 0,25 g ; bioxyde de titane, 0,10 g ; chlorure de sodium, 0,55 g ; sel tétrasodique de l'acide éthylène-diaminotétracétique, 0,05 g ; excipient et parfum Q. S. P. 1 savonnette.

Spécialité dénommée Inversine, comprimés :

Laboratoires Merck, Sharp et Dohme, à Paris. Visa n° 20.774-b-21.170 (arrêté en date du 7 février 1961).

Composition : Chlorhydrate de méthyl amino-3-triméthyl-2, 2, 3 norcamphane, 0,005 g ; excipient Q. S. P. un comprimé (en boîtes de 50 comprimés).

Spécialité dénommée Novinsuline Cristal I :

Laboratoire Martinet, à Paris. Visa n° 1.633-21.173 (arrêté en date du 16 septembre 1960).

Composition : insuline en suspension, 400 U. I. (contenant 0,00013 g de zinc) ; excipient Q. S. P. 10 ml (en flacons multidoses de 10 ml pour injections sous-cutanées).

Spécialité dénommée Novinsuline Cristal II :

Laboratoire Martinet, à Paris. Visa n° 1.633-21.174 (arrêté en date du 29 mai 1961).

Composition : insuline en suspension, 400 U. I. (contenant 0,13 mg de zinc) ; excipient Q. S. P. 10 ml (en flacons multidoses de 10 ml pour injections sous-cutanées).

Spécialité dénommée Novinsuline Cristal III :

Laboratoire Martinet, à Paris. Visa n° 1.633-21.175 (arrêté en date du 16 septembre 1960).

Composition : insuline en suspension, 400 U. I. (contenant 0,13 mg de zinc) ; excipient Q. S. P. 10 ml (en flacons multidoses de 10 ml pour injections sous-cutanées).

Spécialité dénommée Novinsuline rapide :

Laboratoire Martinet, à Paris. Visa n° 1.633-21.176 (arrêté en date du 16 septembre 1960).

Composition : insuline (contenant 0,06 mg de zinc), 400 U. I. ; excipient Q. S. P. 10 ml pour injections sous-cutanées ou intraveineuses (en flacons multidoses de 10 ml).

Spécialité dénommée Nucléotonyl, granulés :

Laboratoire Krotoff, à Neuilly-sur-Seine. Visa n° 1197-21.177 (arrêté en date du 29 novembre 1960).

Composition : splenine, 1 g ; carbonate de manganèse, 2 g ; méthylarsinate de sodium : 0,25 g ; glycérophosphate de calcium, 4 g ; inositophosphate de calcium et de magnésium, 1 g ; oxalate de fer, 2 g ; axérophtol, 300 U. I. excipient Q. S. P. 100 g.

Spécialité dénommée Povan, gouttes :

Laboratoires Cassenne, à Paris. Visa n° 3229-21.178 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : pamoate de Pyrvinium, 1,51 ml ; excipient Q. S. P. 100 ml.

Spécialité dénommée Phosemoquinol, granulés :

Laboratoires biochimiques de l'Est, à Lure (Haute-Saône). Visa n° 656-21.179 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : glycérophosphate de calcium, 2 g ; glycérophosphate de potassium 0,50 g ; glycérophosphate de magnésium, 1 g ; glycérophosphate de manganèse, 0,50 g ; tannate d'oréxine, 0,20 g ; hémoglobine pulvérisée, 2 g ; extrait mou de quinquina rouge, 0,50 g ; excipient Q. S. P. 100 g (en boîtes de 100 g de granulés).

Spécialité dénommée Pâte septiderme A :

Laboratoires Tixier, à Saint-Quentin (Aisne). Visa n° 1.419-21.180 (arrêté en date du 12 avril 1961) :

Composition : sulfanilamide, 4 g ; kaolin, 7,5 g ; amidon de blé, 13 g ; oxyde de zinc, 13 g ; péroxyde de zinc, 17,5 g ; huile de foie de morue, 10 g ; excipient Q. S. P. 100 g (en pots de 100 g).

Spécialité dénommée Comprimés de maléate dipotassique à 0,40 g T. E. :

Laboratoires de thérapie énergétique, à Riom. Visa n° D. Tr-0092 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : maléate dipotassique, 0,40 g ; excipient Q. S. P. un comprimé (en tubes de 40 comprimés).

Spécialité dénommée Capsules d'apiol officinal (codex 1937) à 0,10 g Sauba :

Laboratoires Sauba, à Montreuil-sous-Bois. Visa n° D. Tr-0094 (arrêté en date du 25 avril 1961).

Composition : apiol officinal (codex 1937), 0,10 g ; excipient Q. S. P. 1 capsule (en tubes de 30 capsules).

Spécialité dénommée 9955 R. P., soluté injectable :

Laboratoires Spécia, à Paris. Visa n° D. Tr-0095 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : mélaminyl-4 phényl arsenodimercapto succinate de potassium, 0,123 mg (correspondant à 0,100 g de principe actif) ; excipient Q. S. P. un flacon pour injections intramusculaires ou sous-cutanées.

Spécialité dénommée Synalar, crème :

Laboratoires Cassenne, à Paris. Visa n° D. Tr-0096 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : 6 alpha 9 alpha difluoro delta 1,4, prégniadène 11 beta, 16 alpha, 17 alpha 21 tétrol 3,20 dione, 16, 17 acétonide (fluocinolone), vingt-cinq milligrammes ; excipient Q. S. P. 100 g.

Spécialité dénommée Rd 317, comprimés dragéifiés :

Laboratoires de l'Hépatrol, à Paris. Visa n° D. Tr-0097 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : diéthylaminoéthoxyéthylester de l'acide alpha-méthyl beta, beta diphényl propionique (citrate), 0,010 g ; excipient Q. S. P. un comprimé dragéifié (en boîtes de 20 comprimés dragéifiés) (médicament réservé aux adultes).

Spécialité dénommée Comprimés de chlorhydrate de quinine à 0,25 g Macors :

Laboratoires Macors, à Melun. Visa n° D. Tr-0098 (arrêté en date du 9 mai 1961).

Composition : chlorhydrate de quinine, 0,25 g ; excipient Q. S. P. un comprimé (en tubes de 20 comprimés).

Spécialité dénommée Collyre au sulfate de zinc à 1 p. 100 procaïne à 2 p. 100 Macors :

Laboratoires Macors, à Melun. Visa n° D. Tr-0099 (arrêté en date du 9 mai 1961).

Composition : sulfate de zinc, 1 g ; chlorhydrate de procaïne, 2 g ; sulfate de sodium, 2,30 g ; excipient Q. S. P. 100 g (en flacons compte-gouttes de 10 ml).

Spécialité dénommée Comprimés de sulfaguanidine à 0,50 g Macors :

Laboratoires Macors, à Melun. Visa n° D. Tr-0100 (arrêté en date du 9 mai 1961).

Composition : sulfaguanidine, 0,50 g ; excipient Q. S. P. un comprimé (en tubes de 20 comprimés).

Spécialité dénommée Comprimés d'aspirine à 0,50 g Macors :

Laboratoires Macors, à Melun. Visa n° D. Tr-0101 (arrêté en date du 9 mai 1961).

Composition : acide acétysalicylique, 0,50 g ; excipient Q. S. P. un comprimé (en tubes de 20 comprimés).

Spécialité dénommée Soluté injectable hypertonique de glucose à 20 p. 100 Lavoisier :

Laboratoires Chaix et du Marais, à Paris. Visa n° D. Tr-0102 (arrêté en date du 9 mai 1961).

Composition : glucose anhydre, 30 g ; excipient Q. S. P. 100 m (en ampoules de 1, 2, 5, 10, 20 et 60 ml et en flacons de 125, 250, 500 et 1000 ml pour injections intramusculaires, intraveineuses ou en perfusions, en boîtes de 6, 12 ampoules et boîtes d'un flacon).

Spécialité dénommée Soluté injectable de carbonate monosodique Lavoisier :

Laboratoires Chaix et du Marais, à Paris. Visa n° D. Tr-0103 arrêté en date du 9 mai 1961).

Composition : carbonate monosodique, 1,40 g ; excipient Q. S. P. 100 ml (en boîtes de 6 et 12 ampoules de 1, 2, 5, 10 et 20 ml, en boîtes de 1 ampoule ou flacon de 60, 125, 250, 500 et 1000 ml pour injections intramusculaires, intraveineuses ou en perfusion).

Spécialité dénommée Soluté injectable isotonique de glucose Lavoisier :

Laboratoires Chaix et du Marais, à Paris. Visa n° D. Tr-0104 (arrêté en date du 9 mai 1961).

Composition : glucose anhydre, 5 g ; excipient Q. S. P. 100 ml (en ampoules de 1, 2, 5, 10, 20, 60 ml et en flacons de 125, 250, 500 et 1000 ml pour injections intramusculaires, intraveineuses ou en perfusion).

Spécialité dénommée Soluté injectable isotonique de chlorure de sodium Lavoisier :

Laboratoires Chaix et du Marais, à Paris. Visa n° D. Tr-0105 (arrêté en date du 9 mai 1961).

Composition : chlorure de sodium, 0,9 g ; excipient Q. S. P. 100 ml (en ampoules de 1, 2, 5, 10, 20, 60 ml et flacons de 125, 250, 500 et 1000 ml pour injections intramusculaires, intraveineuses ou en perfusions, en boîtes de 6 et 12 ampoules et de 1 flacon).

Spécialité dénommée : Soluté injectable de cyanure de mercure à 1 p. 100 Lavoisier :

Laboratoires Chaix et du Marais, à Paris. Visa n° D. Tr-0106 (arrêté en date du 9 mai 1961).

Composition : cyanure de mercure, un gramme ; excipient Q. S. P. 100 ml (en boîtes de 6 et 12 ampoules de 1 ml pour injections intraveineuses).

Spécialité dénommée Depo-médrol, soluté injectable I. M. :

Laboratoires Upjohn, à Paris. Visa n° D. Tr-0107 (arrêté en date du 17 février 1961).

Composition : acétate de méthyl-6delta-I hydrocortisone, 4 g ; excipient Q. S. P. 100 ml (en flacons de 1 ml contenant 40 mg de principe actif, en flacons de 5 ml contenant 200 mg de principe actif).

Spécialité dénommée Cyclospasmol 100 mg, comprimés :

Laboratoires Beytout, à Saint-Mandé. Visa n° NL 23 (arrêté en date du 4 mai 1961).

Composition : ester mandélique du 3, 5, 5, triméthylcyclohexanol, 0,10 g ; excipient Q. S. P. un comprimé (en boîtes de 50 comprimés dragéifiés).

Spécialité dénommée Gel Rutilemone à l'hydrocortisone :

Laboratoires Guillon, à Asnières. Visa n° NL-24 (arrêté en date du 9 mai 1961).

Composition : trioxyéthylrutine, 2 g ; acétate d'hydrocortisone, 0,25 g ; excipient Q. S. P. 100 g (en tubes de 40 g).

Spécialité dénommée Permanes Amopax, comprimés :

Laboratoires Aspro-Nicholas, à Chatou. Visa n° NL-25 (arrêté en date du 9 mai 1961).

Composition : amobarbiturate d'aniorésine, 0,065 g (exprimé en amobarbital) ; excipient Q. S. P. un comprimé (en étuis de 30 comprimés).

Spécialité dénommée : Tri-Ergyl, ampoules buvables :

Laboratoires Latema, à Paris. Visa n° NL-32 (arrêté en date du 12 juin 1961).

Composition : acide ascorbique, 1 g ; acide adénosine monophosphorique, 0,04 g ; extrait de foie exprimé en extrait sec titré à 14 microgrammes de cyanocobalamine anhydre par g, 7,14 g ; excipient Q. S. P. 100 ml (en coffrets de 18 ampoules buvables de 10 ml).

Avis de vacance d'un poste de chef des services administratifs des hôpitaux psychiatriques.

Est actuellement vacant le poste de chef des services administratifs de l'hôpital psychiatrique départemental de Dury-lès-Amiens (Somme) (établissement de moins de 1.000 lits).

Peuvent présenter leur candidature :

a) Les chefs des services administratifs des hôpitaux psychiatriques de moins de 1.000 lits ;

b) Les agents inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef des services administratifs des hôpitaux psychiatriques de moins de 1.000 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au préfet de la Somme dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance de postes de commis dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Un poste de commis est actuellement vacant dans chacun des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés :

Hôpital-hospice de Condom (Gers).
Hôpital-hospice de Fleurance (Gers).
Sanatorium d'Aincourt (Seine-et-Oise).

Peuvent présenter leur candidature les commis titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance d'un poste de sous-économe au centre hospitalier de Nice (Alpes-Maritimes).

Est actuellement vacant un poste de sous-économe au centre hospitalier de Nice (Alpes-Maritimes).

Peuvent présenter leur candidature les sous-économes et adjoints des cadres hospitaliers titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur du centre hospitalier de Nice dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir).

Est actuellement vacant le poste de directeur du centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir), établissement de plus de 1.000 lits, 2e classe (2e tour).

Peuvent présenter leur candidature, outre les agents figurant dans le premier quart du tableau d'avancement prévu à l'article 7 (1°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960 (année 1961), les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 501 à 2.000 lits, les directeurs généraux adjoints des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine ou d'une école de médecine de plein exercice et les directeurs adjoints des centres hospitaliers de plus de 2.000 lits.

Les demandes doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 728 du ministère des finances et des affaires économiques relatif aux importations financées dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe en procédures B, C et F.

Selon l'avis n° 721, la période pendant laquelle les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine, en procédures B, C et F, peuvent se couvrir à terme contre les risques de change, est fixée à six mois.

L'abrogation de l'avis n° 721, par l'avis n° 727, n'entraîne aucune modification de ce délai.

Avis aux importateurs de haricots secs originaires et en provenance de Bulgarie.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'importation de haricots secs (n° 07-05 A III b du tarif douanier) originaires et en provenance de Bulgarie (poste 9 de l'accord commercial).

Les intéressés sont invités à déposer leurs demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC, à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 9 décembre 1961, à 11 h 30.

A l'expiration du délai ci-dessus indiqué, ces demandes feront l'objet d'un examen simultané.

Les demandes devront être accompagnées :

a) D'une facture *pro forma* ;

b) D'un engagement des importateurs de se conformer aux directives de l'administration au sujet d'un stockage éventuel d'une partie des marchandises importées, dans le cas où cette mesure serait jugée nécessaire.

Les marchandises importées devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur le contrôle phytosanitaire et la répression des fraudes.

Avis aux importateurs relatif à l'importation de produits agricoles sous le régime des prix minima.

(Additif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 1er mars 1960, p. 2072.)

La liste des directions départementales des enquêtes économiques figurant à l'annexe de l'avis aux importateurs relatif à l'importation de produits agricoles sous le régime des prix minima, publié au *Journal officiel* du 1er mars 1960, page 2072, est complétée comme suit :

Avignon, cité administrative, place des Corps-Saints.

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE

Le tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale a eu lieu à

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets

Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
80.000	6	30 NF.	30 NF.	80	3.690	500 NF.	500 NF.
80.000	9	30 NF.	30 NF.	80	2.922	500 NF.	500 NF.
8.000	20	60 NF.	60 NF.	80	0.749	500 NF.	530 NF.
8.000	51	60 NF.	60 NF.	80	8.568	500 NF.	500 NF.
8.000	86	60 NF.	90 NF.	80	0.657	500 NF.	500 NF.
8.000	13	60 NF.	60 NF.	80	8.550	500 NF.	500 NF.
8.000	05	60 NF.	60 NF.	80	1.128	500 NF.	500 NF.
800	726	120 NF.	150 NF.	80	0.504	500 NF.	500 NF.
800	677	120 NF.	120 NF.	80	4.206	500 NF.	530 NF.
800	912	120 NF.	120 NF.	80	6.549	500 NF.	530 NF.
800	307	120 NF.	120 NF.	80	0.683	800 NF.	800 NF.
800	855	120 NF.	120 NF.	80	3.459	800 NF.	830 NF.
800	234	200 NF.	200 NF.	80	3.749	800 NF.	830 NF.
800	163	250 NF.	250 NF.	80	3.064	800 NF.	800 NF.
800	090	250 NF.	250 NF.	80	9.167	1.000 NF.	1.000 NF.

Nombre de lots.	Le billet portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
1	34.758 gagne dans le groupe **4**	50.000 NF.	50.000 NF.
1	99.359 gagne dans le groupe **5**	50.000 NF.	50.030 NF.
1	29.618 gagne dans le groupe **8**	100.000 NF.	100.000 NF.
1	45.530 gagne dans le groupe **1**	400.000 NF.	400.000 NF.
1	68.299 gagne dans le groupe **8**	1.000.000 NF.	1.000.030 NF.

AU TOTAL : 207.856 LOTS, DONT 99

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total des

Le prochain tirage (quarante-septième tranche 1961) aura lieu le

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

NATIONALE

Paris (salle Pleyel) le mercredi 29 novembre 1961, à vingt heures quinze.

portant les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
8	58.431	2.000 NF.	2.000 NF.	8	99.566	6.000 NF.	6.030 NF.
8	73.750	2.000 NF.	2.000 NF.	8	05.201	6.000 NF.	6.000 NF.
8	06.643	2.000 NF.	2.000 NF.	8	93.783	8.000 NF.	8.000 NF.
8	82.599	2.000 NF.	2.030 NF.	8	60.225	8.000 NF.	8.000 NF.
8	93.114	2.000 NF.	2.000 NF.	8	87.592	10.000 NF.	10.000 NF.
8	30.983	4.500 NF.	4.500 NF.	8	35.027	10.000 NF.	10.000 NF.
8	97.251	4.500 NF.	4.560 NF.	8	40.395	10.000 NF.	10.000 NF.
8	57.876	4.500 NF.	4.530 NF.	8	56.244	10.000 NF.	10.000 NF.
8	75.169	4.500 NF.	4.530 NF.	8	26.850	10.000 NF.	10.000 NF.
8	68.585	4.500 NF.	4.500 NF.	8	90.352	10.000 NF.	10.000 NF.
8	79.118	6.000 NF.	6.000 NF.	8	09.494	10.000 NF.	10.000 NF.
8	65.911	6.000 NF.	6.000 NF.	8	32.391	10.000 NF.	10.000 NF.
8	86.644	6.000 NF.	6.000 NF.	8	25.483	10.000 NF.	10.000 NF.
				8	01.463	10.000 NF.	10.000 NF.

Nombre de lots.	Les billets portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
7	34.758 gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.500 NF.
7	99.359 gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.530 NF.
7	29.618 gagnent dans les autres groupes.....	3.000 NF.	3.000 NF.
7	45.530 gagnent dans les autres groupes.....	12.000 NF.	12.000 NF.
7	68.299 gagnent dans les autres groupes.....	50.000 NF.	50.030 NF.

EGAUX OU SUPERIEURS A 10.000 NF.

différents lots attribués à ces finales ou numéros. Donc, une seule ligne et une seule somme à lire par billet gagnant.

mercredi 6 décembre 1961 à Paris (Alhambra Maurice-Chevalier).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarante-cinquième semaine (du 4 novembre au 10 novembre 1961).** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	1961 — Recettes évaluées.	1960 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1960	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	33.068.200	27.834.217	5.233.983	18,8	»	»
Bagages	507.610	350.434	157.176	44,9	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	5.924.230	4.909.742	1.014.488	20,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	93.047.630	74.828.146	18.219.484	24,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français...	132.547.670	107.922.539	24.625.131	22,8	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 10 novembre 1961.** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1961.	RECETTES évaluées du 1er octobre au 10 novembre 1961.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 10 novembre 1961.	RECETTES comptables du 1er janvier au 10 novembre 1960.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1960	
					En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	1.478.295.243	191.771.790	1.670.067.033	1.550.648.183	119.418.850	7,7	»	»
Bagages	29.180.910	3.104.090	32.285.000	30.833.750	1.451.250	4,7	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	194.518.948	33.984.770	228.503.718	211.507.149	16.996.569	8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	3.083.821.922	502.397.800	3.586.219.722	3.270.690.601	315.529.121	9,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français...	4.785.817.023	731.258.450	5.517.075.473	5.063.679.683	453.395.790	9	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 29 novembre 1961.	
4,9065	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9075	4,90625
4,7185	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7135	4,7080
2,313	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,314	2,312
39,35	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
122,720	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,680	122,625
19,001	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,002	18,994
9,8590	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8650	9,8580
71,200	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,325	71,265
13,8135	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8180	13,8110
7,9080	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9110	7,9050
69,015	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,035	68,975
136,355	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,390	136,330
17,240	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,235	17,215
95,030	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,030	94,950
113,520	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,580	113,505
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie française THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 78.446.400 NF

SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine 54-B 8975.

Bons 6 1/2 % 1949 de 100 NF nominal à quinze ans.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés ;
Des 827 bons sortis au tirage du 15 novembre 1961 et remboursables au pair le 1er janvier 1962.

NUMÉROS	DATES DES TIRAGES	DATES des remboursements.
7 à 15	15 novembre 1961.	1er janvier 1962.
18 à 63	»	»
1.177 et 1.178	15 novembre 1956.	1er janvier 1957.
1.133 à 1.136	»	»
1.346	»	»
1.442 et 1.443	»	»
2.595 et 2.596	17 novembre 1958.	1er janvier 1959.
2.744	»	»
2.826 et 2.827	»	»
3.171	»	»
3.237 à 3.244	»	»
4.722 à 4.726	16 novembre 1959.	1er janvier 1960.
4.732 à 4.734	»	»
4.758	»	»
5.124 à 5.132	»	»
5.144	»	»
5.200 et 5.201	»	»
5.222 et 5.223	»	»
5.245 à 5.249	»	»
5.254 à 5.256	»	»
5.260 à 5.265	»	»
5.267 et 5.268	»	»
5.276 à 5.280	»	»
5.285 à 5.289	»	»
5.294	»	»
5.300 à 5.307	»	»
5.310 à 5.312	»	»
5.319 à 5.322	»	»
5.329 à 5.331	»	»
5.335 à 5.337	»	»
5.383 à 5.387	»	»
5.400 à 5.406	»	»
5.408 à 5.417	»	»
5.431 à 5.437	»	»
5.450 à 5.454	»	»
5.461 et 5.462	»	»
5.465 à 5.467	»	»
5.498 à 5.502	»	»
5.533 et 5.534	»	»
5.537	»	»
5.543 à 5.547	»	»
5.555 à 5.573	»	»
5.582 et 5.583	»	»
5.590 à 5.592	»	»
5.598 à 5.603	»	»
5.609 à 5.618	»	»
5.635 et 5.636	»	»
5.693	»	»
5.697 à 5.702	»	»
5.709 et 5.710	»	»
5.771 et 5.772	16 novembre 1959.	1er janvier 1960.
5.775 et 5.776	»	»
5.779	»	»
5.795 à 5.798	»	»
5.807 à 5.811	»	»
5.817	»	»
5.831 à 5.846	»	»
5.851 à 5.853	»	»
5.858 à 5.860	»	»
5.885 à 5.887	»	»
5.900 et 5.901	»	»
6.685 et 6.686	15 novembre 1957.	1er janvier 1958.
6.894 et 6.895	»	»
6.930	»	»
7.085	»	»
7.245 à 7.248	15 novembre 1961.	1er janvier 1962.
7.251	»	»
7.254 à 7.265	»	»
7.269 à 7.280	»	»
7.286 à 7.296	»	»
7.298 à 7.301	»	»
7.314 à 7.320	»	»
7.323 à 7.344	»	»
7.346 à 7.364	»	»
7.368 à 7.372	»	»
7.376 à 7.415	»	»
7.434 à 7.443	»	»
7.446 à 7.458	»	»
7.465 à 7.479	»	»
7.482 à 7.494	»	»
7.500 à 7.506	»	»
7.512 à 7.522	»	»
7.524 et 7.525	»	»
7.528 à 7.545	»	»
7.555 à 7.569	»	»
7.579 à 7.616	»	»
7.625 à 7.630	»	»
7.635	»	»
7.640 à 7.646	»	»
7.648 et 7.649	»	»
7.653 à 7.674	»	»
7.679 à 7.692	»	»
7.697	»	»
7.699	»	»
7.701 à 7.714	»	»
7.717 et 7.718	»	»
7.722 à 7.735	»	»
7.753 à 7.771	»	»
7.774 à 7.785	»	»
7.787 à 7.795	»	»
7.798 à 7.802	»	»
7.815 à 7.832	»	»
7.835 à 7.844	»	»
7.847 à 7.868	»	»
7.870 à 7.895	»	»
7.898 à 7.906	»	»
7.921 à 7.964	»	»
7.970 à 7.992	»	»
7.994 et 7.995	»	»
8.002 à 8.005	»	»
8.010 à 8.046	»	»
8.056 à 8.065	»	»
8.075 à 8.092	»	»
8.094 à 8.106	»	»
8.110 à 8.149	»	»
8.155 à 8.158	»	»
8.161 à 8.164	»	»
8.169 à 8.171	»	»
8.182 à 8.185	»	»
8.202 à 8.213	»	»
8.215	»	»

NUMÉROS	DATES DES TIRAGES	DATES des remboursements.
8.221	15 novembre 1961.	1er janvier 1962.
8.227 à 8.229	»	»
8.232 à 8.237	»	»
8.240 à 8.253	»	»
8.259 à 8.286	»	»
9.011 à 9.026	15 novembre 1960.	1er janvier 1961.
9.035 à 9.042	»	»
9.049 à 9.057	»	»
9.072 à 9.075	»	»
9.077 à 9.089	»	»
9.221 à 9.235	»	»
9.245 à 9.248	»	»
9.267 à 9.281	»	»
9.288 à 9.293	»	»
9.298 à 9.300	»	»
9.317	»	»
9.322	»	»
9.324 à 9.341	»	»
9.359 à 9.361	»	»
9.380 à 9.389	»	»
9.400 à 9.403	»	»
9.415 à 9.430	»	»
9.432 et 9.433	»	»
9.437 à 9.440	»	»
9.444 et 9.445	»	»
9.450 et 9.451	»	»
9.455	»	»
9.459 à 9.461	»	»
9.472 et 9.473	»	»
9.483	»	»
9.504	»	»
9.506 à 9.516	»	»
9.519 à 9.539	»	»
9.545 à 9.551	»	»
9.554 à 9.567	»	»
9.572 à 9.580	»	»
9.602 à 9.611	»	»
9.615 et 9.616	»	»
9.621 à 9.626	»	»
9.650	»	»
9.655 à 9.664	»	»
9.675 et 9.676	»	»
9.688 à 9.697	»	»
9.720	»	»
9.753 à 9.759	»	»
9.796 à 9.800	»	»
9.819 à 9.821	»	»
9.837 et 9.838	»	»
9.846 à 9.855	»	»
9.884	»	»
9.891 à 9.893	»	»
9.905	»	»
9.916 à 9.918	»	»
9.924 et 9.925	»	»
9.929 à 9.938	»	»
9.962 à 9.971	»	»
9.974 à 9.976	»	»
9.983 à 9.986	»	»
9.989 à 9.996	15 novembre 1961.	1er janvier 1962.

Les remboursements auront lieu aux caisses des établissements ci-après :

Siège social de la compagnie, 173, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Union européenne industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris.

SOCIETE FRANÇAISE DES PETROLES B P

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 214.575.600 NF
SIÈGE SOCIAL : 21, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)
R. C. : Seine 54-B 3432.

Obligations 3 1/4 0/0 1955 *de* 100 *NF.*

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 17 novembre 1961 et remboursables à partir du 1er janvier 1962 à 100 NF.

459.426 à 459.597

SOCIETE D'ETUDES VERRIERES APPLIQUEES

(S E V A)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.080.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 57-B 8007.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1947 DE 50 NF

Société d'études verrières appliquées et de bouchage mécanique.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 88 obligations sorties au cinquième tirage (15e amortissement) effectué le 20 novembre 1961** (92 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
4 à 34	1er janvier 1961.	1.634 à 1.641	1er janvier 1962.
1.196 à 1.331	1er janvier 1962.	2.883 à 3.000	1er janvier 1961.
1.339 à 1.633	1er janvier 1960.		

SOCIETE DES PATES PAPIERS ET TEXTILOSES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE NF
SIÈGE SOCIAL : 42, RUE VIGNON, A PARIS
R. C. : Seine 55-B 13788.

Liste des 245 obligations 4 1/4 0/0 1942 sorties au tirage du 17 novembre 1961 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

5 à 8	(61)	1.289 et 1.290 (57)
21 à 26	(62)	1.302 (56)
58 à 60	(62)	1.361 (58)
64	(58)	1.397 à 1.399 (61)
82	(61)	1.441 à 1.445 (61)
121 à 123	(61)	1.457 (60)
176 à 180	(61)	1.531 et 1.532 (61)
289 et 290	(62)	1.540 (61)
315 à 317	(62)	1.599 et 1.600 (59)
319 et 320	(62)	1.652 et 1.653 (62)
491 et 492	(62)	1.659 et 1.660 (62)
511 à 517	(60)	1.664 à 1.667 (61)
532 à 540	(61)	1.670 (61)
591 à 598	(61)	1.711 à 1.716 (62)
644 à 648	(62)	1.727 à 1.730 (62)
681 à 684	(62)	1.745 à 1.750 (62)
783 à 787	(60)	1.814 à 1.817 (62)
801 à 805	(62)	1.878 (62)
834	(61)	1.880 (62)
837	(61)	1.911 à 1.920 (62)
839	(61)	2.004 à 2.010 (62)
848 à 850	(62)	2.046 à 2.050 (62)
853	(61)	2.167 à 2.170 (61)
855 à 857	(61)	2.181 (59)
969 et 970	(62)	2.336 à 2.340 (61)
981 à 983	(62)	2.349 (59)
989 et 990	(62)	2.359 et 2.360 (61)
1.001 et 1.002	(59)	2.549 et 2.550 (61)
1.074 et 1.075	(59)	2.551 à 2.560 (62)
1.177 et 1.178	(61)	2.571 à 2.580 (62)
1.181	(62)	2.591 et 2.592 (62)
1.187	(62)	2.607 à 2.610 (62)
1.221 à 1.224	(60)	2.628 à 2.630 (61)
1.261	(60)	2.734 à 2.740 (62)
1.266	(60)	2.748 (58)
1.268 à 1.270	(60)	2.810 (61)
		2.931 à 2.938 (62)
		2.971 à 2.977 (62)
		3.001 et 3.002 (58)
		3.051 à 3.055 (62)
		3.068 à 3.070 (62)
		3.083 à 3.085 (57)
		3.151 à 3.160 (62)
		3.291 à 3.296 (62)
		3.299 et 3.300 (62)
		3.369 et 3.370 (60)
		3.505 à 3.507 (62)
		3.602 (62)
		3.676 à 3.680 (61)
		3.691 à 3.698 (62)
		3.767 (60)
		3.828 à 3.830 (60)
		3.860 (59)
		3.990 (59)
		3.991 à 3.993 (60)
		4.060 (62)
		4.161 à 4.170 (62)
		4.183 à 4.186 (62)
		4.200 (60)
		4.221 à 4.226 (62)
		4.304 à 4.306 (62)
		4.391 (62)
		4.395 (62)
		4.398 à 4.400 (62)
		4.401 à 4.410 (62)
		4.511 à 4.517 (60)
		4.521 à 4.530 (62)
		4.851 à 4.853 (62)
		4.881 à 4.885 (62)
		4.921 à 4.930 (62)

Les obligations amorties en 1961 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er janvier 1962, coupon au 1er juillet 1962 attaché, à raison de 20,01 NF net pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Crédit du Nord ;
Société générale.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 19,50 NF ; prime de remboursement, 0,50 NF ; centimes reportés (art. 7 du décret du 4 mai 1949), 0,01 NF.

Conventions franco-étrangères. — Montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relatif à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 0,06 NF lorsque l'exonération est totale.

SOCIETE DES FONDERIES DE BAYARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.830.000 NF
SIÈGE SOCIAL : A BAYARD (HAUTE-MARNE)
SIÈGE ADMINISTRATIF : 46, RUE DE BASSANO, PARIS (8e)
R. C. : Saint-Dizier n° 60-B 9.

Obligations de 50 NF 4 1/4 0/0 (émission 1946).

DIXIÈME AMORTISSEMENT

Tirage effectué le 20 novembre 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties à ce tirage (numéros en caractères gras) ;

2° Des obligations amorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
194 et 195	1960	**2.492**	1961	**3.524**	1961
197 et 198	»	**2.494** à **2.499**	»	**3.624** à **3.631**	»
205 à 209	»	**2.501** à **2.503**	»	**3.634** et **3.635**	»
382 à 389	»	2.718 à 2.720	1959	3.947	1959
432	1961	**2.881** et **2.882**	1961	**4.273**	1961
440 à **448**	»	**2.884**	»	5.019 à 5.021	1960
582 à 591	1960	**2.890** à **2.893**	»	5.024 à 5.028	»
592 à **601**	1961	**2.904** à **2.906**	»	5.510	1959
833 à 842	1960	**3.408** et **3.409**	»	5.701 à 5.706	»
1.457 à 1.461	»	**3.415** à **3.422**	»	5.712 et 5.713	»
1.465 à 1.467	»	3.471 à 3.480	1960	5.715 à 5.717	1960
2.052 à **2.061**	1961	**3.514** à **3.522**	1961	5.857 à 5.866	»

Les obligations amorties au tirage du 20 novembre 1961 seront remboursables à 50 NF, coupon n° 16 attaché (31 décembre 1962), à partir du 31 décembre 1961.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 125.000 NF 3,80 % mars 1945.

Echéance du 15 décembre 1961.

Liste des obligations sorties aux tirages et non encore remboursées au 17 octobre 1961 (tirages antérieurs, dernier tirage, coupons et titres frappés d'opposition).

NUMÉROS	TIRAGE	NUMÉROS	TIRAGE	NUMÉROS	TIRAGE
100	9	699	9	1.441	9
145	9	742	9	1.470	7
167	9	808	9	1.506	9
200	9	816	9	1.573	9
225	9	824	9	1.615	9
266	9	845	9	1.633	9
354	9	850	9	1.694	7
361	9	857	9	1.695	7
379	9	961	9	1.696	8
395	9	963	9	1.698	9
397	9	973	9	1.713	8
410	9	975	8	1.738	9
437	9	1.003	9	1.809	9
442	9	1.022	9	1.861	8
446	9	1.025	9	1.939	9
487	9	1.053	5	1.973	9
496	9	1.094	9	1.987	9
521	9	1.116	8	2.045	9
536	9	1.127	9	2.064	9
553	9	1.157	9	2.067	8
566	9	1.169	9	2.147	9
570	9	1.314	8	2.159	9
592	9	1.321	9	2.256	9
596	9	1.328	9	2.423	9
679	9	1.416	9	2.498	9

Remboursement 15 décembre 1961, coupon n° 27, échéance 15 juin 1961.

Liste des 20 numéros d'obligations rachetées en Bourse conformément aux conditions générales de l'émission sur les 84 obligations dont l'amortissement était prévu le 15 décembre 1961.

1.405	1.411	1.412	1.494	1.534	1.703	1.818	1.819	1.864	1.865
1.663	1.664	1.666	1.667	1.702	1.866	1.963	2.150	2.153	2.154

Le remboursement des obligations sorties au neuvième tirage aura lieu à présentation à partir du 15 décembre 1961 à la trésorerie principale, tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, le samedi de 9 heures à 12 heures seulement, et aux siège et succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Pour extrait conforme au procès-verbal du tirage en date du 17 octobre 1961.

Le trésorier principal de la ville de Marseille,
M. GONNET.

L'adjoint délégué aux finances,
IRMA RAPUZZI.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 3.000.000 NF 3,50 % décembre 1945.

Echéance du 15 décembre 1961.

Liste des obligations sorties aux tirages et non encore remboursées au 10 octobre 1961 (tirages antérieurs, dernier tirage, coupons et titres frappés d'opposition).

NUMÉROS	TIRAGE	NUMÉROS	TIRAGE
1.151 à 1.160	10	9.581	9
1.331 à 1.340	10	9.583	9
1.721 à 1.730	10	9.587 et 9.588	9
1.831 à 1.840	10	9.839 et 9.840	10
1.991 à 2.000	10	10.007 à 10.010	9
2.592 à 2.594	10	10.021 et 10.022	10
2.599 et 2.600	10	10.024 et 10.025	10
2.741 à 2.750	10	10.029 et 10.030	10
2.936 à 2.939	10	10.301 à 10.310	10
3.135 à 3.140	9	10.541 à 10.546	10
3.231 à 3.237	10	10.601 à 10.606	10
3.240	10	10.646 à 10.650	10
3.361 à 3.365	10	10.961 à 10.970	10
3.641 et 3.642	8	11.045	9
3.891	10	11.171 à 11.179	10
3.896 à 3.898	10	11.221	10
3.900	10	11.224 à 11.230	10
4.271	10	11.261 à 11.263	10
4.274 à 4.280	10	11.311 à 11.320	10
4.497	9	11.400	9
4.500	9	11.811 à 11.820	10
4.667	8	12.154 à 12.160	10
4.811 à 4.813	9	12.420	3
4.955 à 4.960	10	12.602 à 12.607	10
5.014	9	12.609 et 12.610	10
5.017 à 5.020	9	12.781 à 12.783	10
5.091	9	12.787 à 12.789	10
5.093	9	12.991 à 13.000	10
5.111 et 5.112	10	13.142 à 13.144	10
5.114 à 5.120	10	13.147 à 13.150	10
5.121	10	13.310	9
5.128 à 5.130	10	13.362	2
5.444 et 5.445	8	13.866 à 13.870	10
5.489	8	13.971 à 13.979	10
5.644 à 5.646	10	14.234 et 14.285	9
5.649 et 5.650	10	14.761 à 14.765	10
5.762	4	14.971	8
6.201 à 6.206	10	14.977	8
6.381 à 6.390	10	15.091	10
6.475	9	15.097 à 15.100	10
6.761 et 6.762	9	15.167	8
6.858 à 6.860	9	15.401 à 15.410	10
7.111 à 7.120	10	15.481 à 15.490	10
7.221	8	15.556 à 15.560	10
7.227 et 7.228	8	15.981	opp. 409
7.541 à 7.546	10	16.406 à 16.410	10
7.717	10	16.421 à 16.423	8
7.719 et 7.720	10	16.646 à 16.649	8
7.852 et 7.853	10	16.681 à 16.685	10
7.859 et 7.860	10	16.751 à 16.753	9
7.870	8	17.333 à 17.335	9
8.551 à 8.554	10	17.499 et 17.500	9
9.031	9	17.794 et 17.795	9
9.038 et 9.039	9	18.061 à 18.070	10
9.351 à 9.360	10	18.261 à 18.267	10
9.531 à 9.534	10	18.411 à 18.416	10
9.536 à 9.538	10	18.418 à 18.420	10
9.540	10	18.531 et 18.532	10
9.542 à 9.550	10	18.535 à 18.537	10

NUMÉROS	TIRAGE	NUMÉROS	TIRAGE
18.540	10	24.220	10
18.624 et 18.625	8	24.221	9
18.711	9	24.225 à 24.230	9
19.081 à 19.083	10	24.481 à 24.490	10
20.101 à 20.109	10	25.601 à 25.604	10
20.506 et 20.507	8	25.652 à 25.656	9
20.961 à 20.969	10	25.661 à 25.670	10
21.001 à 21.003	10	25.976 à 25.978	9
21.005 à 21.010	10	26.081 à 26.090	10
21.021 à 21.030	10	26.338	9
21.101 à 21.110	10	26.609 et 26.610	10
21.152 à 21.160	10	26.801 à 26.806	10
21.421 à 21.428	10	27.521 à 27.524	10
21.430	10	27.591 à 27.600	10
21.761 à 21.764	10	27.896 et 27.897	9
21.768	10	27.927 à 27.930	9
22.291 et 22.292	10	28.241 à 28.243	10
22.298 à 22.300	10	28.246 et 28.247	10
23.233 à 23.240	10	28.832	8
23.623 à 23.625	7	28.932 à 28.935	10
23.796 à 23.800	10	29.111 à 29.120	10
23.872 à 23.874	10	29.421 à 29.424	9
23.879 et 23.880	10	29.428 à 29.430	9
24.095 et 24.096	9	29.671 à 29.675	9
24.098 et 24.099	9	29.679	9
24.121 à 24.130	10		

Remboursement 15 décembre 1961, coupon n° 16, échéance 15 décembre 1961.

Liste des 10 numéros d'obligations rachetées en Bourse conformément aux conditions générales de l'émission sur les 595 obligations dont l'amortissement était prévu le 15 décembre 1961.

347 348 349 350 6.884 13.025 16.715 28.234 28.235 28.236

Le remboursement des obligations sorties au dixième tirage aura lieu à présentation à partir du 15 décembre 1961 à la trésorerie principale, tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, le samedi de 9 heures à 12 heures seulement, et aux sièges et succursales du Crédit lyonnais, de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, du Comptoir national d'escompte de Paris, de la Société générale de crédit industriel et commercial, de la Banque de Paris et des Pays-Bas et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Pour extrait conforme au procès-verbal du tirage en date du 10 octobre 1961.

Le trésorier principal de la ville de Marseille,
M. GONNET.

L'adjoint délégué aux finances,
IRMA RAPUZZI.

ETABLISSEMENTS BRISSET

CAPITAL : 1.350.500 NF
SIÈGE SOCIAL : ANGERS, 8, RUE BRAILLE
R. C. : Angers 55-B 3.

Obligations 4 0/0 1946 de 50 NF.

Seizième amortissement.

LISTE RECAPITULATIVE

Des 21 obligations sorties au tirage du 17 novembre 1961 et remboursables à partir du 1er février 1962 formant, avec les 42 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'amortissement 1962;

Des obligations sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31 à 39	1962	772 à 777	1959
44	1962	1.063	1960
173 à 175	1960	1.156 et 1.157	1960
182 à 188	1960	1.160 à 1.165	1960
432 à 439	1960	1.455 à 1.459	1962
483	1962	1.519 à 1.524	1960
522 à 531	1962	1.529 à 1.532	1960
661 à 667	1962	1.780 à 1.799	1962
706 à 713	1962		

ANCIENS ETABLISSEMENTS DUVERDREY ET BLOQUEL
« REVEILS BAYARD »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 749.000 NF
SIÈGE SOCIAL : SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT (SEINE-MARITIME)
Registre du commerce : Seine n° 56-B 7731.

Obligations de 20 NF 4 1/4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT :

1° **Les 31 obligations échangées sorties au huitième tirage au sort du 16 novembre 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 décembre 1961.** Ces obligations seront remboursables à 20 NF;

2° **Les obligations échangées et l'obligation non échangée amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
2.533	61	2.987	59	3.567	61
2.583	61	2.988	59	3.568	59
2.589	61	3.427	61	3.573	60
2.640	61	3.475	61	3.581	60
2.645	61	3.478	61	3.595	61
2.742	60	3.249	61	3.598	60
2.775	60	3.262	60	3.608	60
2.776	59	3.295	61	3.750	60
2.779	59	3.299	61	3.765	60
2.831	59	3.338	61	3.776	61
2.835	59	3.360	61	3.777	60
2.882	61	3.379	61	3.786	61
2.902	61	3.394	61	3.799	58
2.911	60	3.429	61	3.822	61
2.925	60	3.477	61	3.831	61
2.936	59	3.488	61	3.838	57
2.945	60	3.526	59	3.896	59
2.971	61	3.529	59	3.903	60
2.974	61	3.530	61	3.905	59
2.977	58	3.540	60	3.911	61
2.978	58	3.549	60	3.913	60
2.979	58	3.565	59	3.921	61
OBLIGATION NON ÉCHANGÉE					
1.936 (45)					

EMPRUNT DE LA MARTINIQUE 5 1/2 0/0 1936

Amortissement du 20 janvier 1962.

Les porteurs d'obligations sont informés que l'amortissement du 20 janvier 1962 a été réalisé par voie de rachats en Bourse et qu'en conséquence il n'y aura pas de tirage au sort.

Séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles il reste des numéros à rembourser.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 10 NF					
531 et 532	7/1950	5.286 à 290	1/1950	7.781 à 783	1/1950
851 à 860	1/1950	5.411 à 420	7/1950	8.825 à 830	7/1949
951 à 960	7/1960	5.641 à 650	1/1950	9.701 à 710	7/1960
1.131 à 140	1/1948	5.711 à 720	7/1949	9.711 à 719	7/1960
1.541 à 550	7/1946	5.912 à 920	1/1948	10.381 à 384	7/1948
1.641 à 650	7/1948	6.511 à 519	7/1949	10.385 à 390	1/1949
3.451 à 460	7/1950				
OBLIGATIONS DE 50 NF					
10.699 et 700	7/1950	11.266	7/1949	11.561 et 562	1/1951
10.723 et 724	1/1950	11.357 et 358	1/1950	11.567 et 568	1/1950
10.767 et 768	1/1950	11.373 et 374	7/1949	11.724	7/1960
10.787 et 788	1/1946	11.549 et 550	1/1949	11.727 et 728	1/1949
11.211 et 212	7/1960				

LES SUCCESSEURS DE B. TRAYVOU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.638.000 NF

SIÈGE SOCIAL: LA MULATIÈRE (RHÔNE)

R. C.: Lyon 54-B 940.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 20 NF.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 101 obligations pour l'amortissement du 1er janvier 1962.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries (compte tenu des obligations précédemment rachetées) comprenant les 143 obligations sorties au tirage complémentaire le 20 novembre 1961 et remboursables au pair à 20 NF à partir du 1er janvier 1962, coupons n° 16 (1er janvier 1963) et suivants attachés;

2° Des séries d'obligations amorties antérieurement parmi lesquelles il reste des titres non encore remboursés.

1 à 246 (1960)	882 à 1.153 (1959)
247 à 668 (1961)	3.833 à 4.000 (1960)
669 à 864 (1962)	

SOCIETE DES PNEUMATIQUES ET CAOUTCHOUC MANUFACTURE KLEBER-COLOMBES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 76.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL: PLACE DE VALMY, A COLOMBES (SEINE)

DIRECTION GÉNÉRALE: 6, AVENUE KLÉBER, PARIS (16e)

Registre du commerce: Seine 55-B 883.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 100.000 obligations 5 0/0 1961 de 200 NF nominal.

DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.	DATES des amortissements	NOMBRE de titres à amortir
20 septembre 1962....	3.255	20 septembre 1972....	4.959
— 1963....	3.395	— 1973....	5.172
— 1964....	3.541	— 1974....	5.395
— 1965....	3.693	— 1975....	5.627
— 1966....	3.852	— 1976....	5.869
— 1967....	4.017	— 1977....	6.121
— 1968....	4.190	— 1978....	6.384
— 1969....	4.370	— 1979....	6.659
— 1970....	4.558	— 1980....	6.945
— 1971....	4.754	— 1981....	7.244

Total: 100.000 obligations.

ETABLISSEMENTS B. MIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL: A CHALONS-SUR-MARNE, 68, RUE LÉON-BOURGEOIS

R. C.: Châlons 54-B 6.

Obligations 4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant 86 obligations sorties au tirage du 21 novembre 1961, remboursables le 1er janvier 1962 à 50 NF, coupon n° 17, échéance 1er janvier 1963, attaché;

Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
283 à 346	1960	1.126 à 1.160	1961
863 à 952	(1) 1962	1.871 à 1.880	1958

(1) Dont 4 obligations rachetées.

La société, usant de la faculté qui lui est réservée, a procédé au rachat de 14 obligations.

ARTHUR MARTIN

(U. F. A. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.036.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 144, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (17e)

R. C.: Seine 55-B 4228.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 0/0 1961 de 8.000.000 de NF représenté par 40.000 obligations de 200 NF nominal, amortissables en 20 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du remboursement à 230 NF.

NUMÉRO de l'amortissement.	DATE DU REMBOURSEMENT	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er septembre 1962.....	1.295
2	— 1963.....	1.352
3	— 1964.....	1.411
4	— 1965.....	1.472
5	— 1966.....	1.536
6	— 1967.....	1.603
7	— 1968.....	1.672
8	— 1969.....	1.745
9	— 1970.....	1.821
10	— 1971.....	1.900
11	— 1972.....	1.983
12	— 1973.....	2.069
13	— 1974.....	2.159
14	— 1975.....	2.253
15	— 1976.....	2.351
16	— 1977.....	2.453
17	— 1978.....	2.559
18	— 1979.....	2.671
19	— 1980.....	2.787
20	— 1981.....	2.908
Total		40.000

GROUPEMENT DE L'INDUSTRIE SIDERURGIQUE

pour faciliter la reprise et le développement de la production

(G. I. S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.500.000 NF DIVISÉ EN 2.250.000 ACTIONS DE 50 NF CHACUNE, ENTIÈREMENT LIBÉRÉES (EN VOIE D'AUGMENTATION A 127.5 0.000 NF)

SIÈGE SOCIAL: 5 *bis*, RUE DE MADRID, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 55-B 7508.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 0/0 1961 de 450.000.000 de NF nominal représenté par 2.250.000 obligations de 200 NF nominal, amortissables en 23 ans à partir du 1er octobre 1963 sur la base d'une annuite constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement à: 230 NF par obligation du 1er octobre 1964 au 1er octobre 1970; 240 NF par obligation du 2 octobre 1970 au 1er octobre 1978; 250 NF par obligation du 2 octobre 1978 au 1er octobre 1986.

NUMÉROS d'ordre des tirages	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er octobre 1964.....	62.889
2	— 1965.....	65.624
3	— 1966.....	68.477
4	— 1967.....	71.454
5	— 1968.....	74.561
6	— 1969.....	77.803
7	— 1970.....	81.185
8	— 1971.....	81.185
9	— 1972.....	84.568
10	— 1973.....	88.092
11	— 1974.....	91.762
12	— 1975.....	95.586
13	— 1976.....	99.568
14	— 1977.....	103.717
15	— 1978.....	108.038
16	— 1979.....	108.038
17	— 1980.....	112.360
18	— 1981.....	116.855
19	— 1982.....	121.529
20	— 1983.....	126.390
21	— 1984.....	131.445
22	— 1985.....	136.703
23	— 1986.....	142.171
Total		2.250.000

SOCIETE DES ENGRAIS DE ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

Obligations de 50 NF 4 0/0 1945.

Seizième amortissement du 15 décembre 1961.

MM. les porteurs d'obligations de 50 NF 4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée, a procédé au rachat en Bourse de 190 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 décembre 1961.

En conséquence, le tirage au sort qui devait être effectué en vue de cet amortissement est supprimé.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 31 janvier* 1946.)

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

VALLOUREC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DARU, A PARIS (8e)

R. C. : Seine 55-B 14220.

Obligations 4 0/0 1942 de 50 NF nominal.

Dix-neuvième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 20.000 obligations de 50 NF, émission 1942, la société Vallourec a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 15 décembre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

SOCIETE DU CARBURATEUR ZENITH

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.681.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 49-51, CHEMIN FEUILLAT, LYON (3e)

R. C. : Lyon 55-B 1512.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries (compte tenu des obligations précédemment rachetées) comprenant les 45 obligations sorties au tirage le 21 novembre 1961 et remboursables au pair à 50 NF à partir du 2 janvier 1962, coupons n° 15 (2 janvier 1963) et suivants attachés.**

La société ayant racheté d'autre part 98 obligations, le présent amortissement est donc de 143 obligations.

2° **Les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachats en Bourse.**

28 à 113 (1961)

Société française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.300.000 NF

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 10, RUE CAMBACÉRÈS

R. C. : Seine 4599 B.

Emprunt 1946.

Seizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de chacune des émissions, la société a procédé au rachat en Bourse de 642 obligations de 50 NF 4 0/0 1946 à amortir le 15 janvier 1962.

Il est rappelé que les quinze premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

ETABLISSEMENTS ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION GÉNÉRALE : 24, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)

DIRECTION DES USINES : DOUAI (NORD)

R. C. : Paris n° 54-B 6624 ; Douai n° 57-B 79.

Quinzième tirage du 14 novembre 1961.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 234 obligations 4 1/2 0/0, 12e série, émission 1946.

En conséquence, le quinzième tirage de ces obligations, remboursables au prix de 50 NF le 15 décembre 1961, a porté sur 130 obligations seulement.

NUMÉROS des obligations.	DATE de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATE de remboursement.
858 à 881	15 décembre 1961.	957 à 976	15 décembre 1961.
883 à 886	—	992 à 1.004	—
888 à 890	—	1.007 à 1.016	—
893 à 900	—	1.026 à 1.032	—
902 à 909	—	1.034 à 1.037	—
921 à 941	—	1.042 à 1.049	—

CHOCOLAT SUCHARD

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 5.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE MERCŒUR, A PARIS (11e)

R. C. : Seine n° 54-B 5000.

Emprunt 3 3/4 0/0 1945.

Obligations amorties non remboursées au 31 octobre 1961.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	58	1.111 à 1.120	60
291 à 300	60	1.321 à 1.330	59
301 à 310	57	1.331 à 1.340	60
461 à 470	60	1.501 à 1.510	59
511 à 520	60	1.631 à 1.640	58
631 à 640	55	1.771 à 1.780	57
811 à 820	60	1.781 à 1.790	60
871 à 880	60	1.921 à 1.930	55
1.021 à 1.030	60	2.261 à 2.270	60
1.101 à 1.110	57		

FROMAGERIES BEL « LA VACHE QUI RIT »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.574.150 NF

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE D'ANJOU, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 8806.

Obligations 4 0/0 1944.

Dix-huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société anonyme Fromageries Bel-La Vache qui rit a procédé au rachat des 278 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 janvier 1962.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des obligations sorties au tirage du 14 décembre 1960 et non encore présentées au remboursement.

8.402 et 8.403 — 8.405 — 8.436 et 8.437 — 8.439 à 8.445 — 8.593 — 8.612 à 8.621 — 8.722 à 8.724 — 8.728 — 9.042 à 9.048 — 9.194 à 9.199 — 9.630 à 9.637 — 10.562 à 10.567 — 10.569 — 10.631 à 10.633 — 11.201 à 11.204 — 11.876 — 11.879 — 11.881 à 11.885 — 11.907 — 11.911 à 11.914 — 11.917 à 11.920 — 11.922 — 12.126 — 12.130 à 12.133 — 12.919 — 12.922 et 12.923 — 13.106 à 13.112 — 13.200 à 13.205 — 13.216 à 13.218 — 13.598 à 13.604 — 14.073 à 14.081 — 14.096 à 14.099.

RESEAUX D'ELECTRICITE ET TRANSPORTS

COMITÉ DE GESTION
AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS

AMORTISSEMENT AU 1er JANVIER 1962
des obligations 5 p. 100 1930 de 10 NF
DE LA
COMPAGNIE TUNISIENNE D'ELECTRICITE ET TRANSPORTS
(C. T. E. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 595.455 DTU
SIÈGE SOCIAL: AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS
R. C.: Tunis n° 149.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 280 obligations sorties du tirage du 13 novembre 1961;
2° Des obligations sorties aux précédents tirages et restant à rembourser.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
49	1/61	**2.098**	**1/62**	**4.165**	**1/62**
61	1/60	2.103	1/61	**4.229**	**1/62**
65	**1/62**	**2.123**	**1/62**	4.237	7/61
86	**1/62**	**2.135**	**1/62**	4.284	7/60
92	7/61	2.149	1/61	**4.370**	**1/62**
95	7/60	**2.214**	**1/62**	**4.381**	**1/62**
161	**1/62**	**2.234**	**1/62**	4.416	7/60
162	1/61	2.284	1/60	4.421	1/61
164	7/61	2.286	1/61	4.428	7/61
167	1/61	2.332	1/61	**4.469**	**1/62**
169	**1/62**	**2.347**	**1/62**	4.482	7/61
180	7/60	2.385	1/61	4.496	1/61
187	**1/62**	2.403	7/61	4.511	7/60
188	1/61	2.501	1/61	4.512	7/60
247	7/61	**2.549**	**1/62**	**4.523**	**1/62**
276	7/61	2.551	7/61	**4.545**	**1/62**
303	7/61	2.586	7/61	4.554	1/61
423	1/61	2.627	1/61	4.560	1/60
477	7/61	2.700	1/61	4.589	7/61
503	**1/62**	2.721	7/61	4.595	7/60
507	7/61	**2.722**	**1/62**	4.600	1/46
517	**1/62**	**2.777**	**1/62**	4.605	7/44
521	7/60	2.866	1/61	4.611	1/61
561	7/61	2.875	1/61	4.651	1/61
572	7/61	2.884	7/61	**4.652**	**1/62**
591	**1/62**	2.892	1/61	4.728	7/61
603	7/61	**2.924**	**1/62**	4.731	7/60
702	1/61	2.952	7/61	4.743	1/61
898	1/50	2.995	7/61	4.745	7/61
924	1/61	3.020	7/61	**4.767**	**1/62**
941	**1/62**	**3.022**	**1/62**	4.836	1/59
945	1/61	**3.078**	**1/62**	**4.855**	**1/62**
987	1/61	**3.093**	**1/62**	4.894	7/60
992	1/60	3.132	1/60	4.955	7/61
993	1/61	**3.136**	**1/62**	**4.971**	**1/62**
1.025	1/59	3.143	1/49	5.000	7/61
1.031	7/61	3.190	7/61	5.016	7/61
1.053	1/60	3.200	7/61	5.020	7/60
1.067	**1/62**	**3.227**	**1/62**	5.047	1/61
1.090	1/61	3.243	7/61	5.054	7/60
1.091	7/60	**3.281**	**1/62**	5.103	1/61
1.114	1/61	3.308	7/60	**5.104**	**1/62**
1.129	7/61	3.400	7/60	5.133	1/59
1.176	7/61	3.410	7/61	5.150	7/61
1.347	**1/62**	3.423	1/61	5.165	7/60
1.533	1/60	3.454	1/61	**5.178**	**1/62**
1.537	**1/62**	3.497	1/59	**5.205**	**1/62**
1.549	7/60	3.498	7/61	5.238	7/61
1.568	**1/62**	3.535	7/61	5.243	7/60
1.574	7/61	3.539	1/59	**5.244**	**1/62**
1.587	7/61	3.585	7/60	5.294	1/61
1.606	**1/62**	3.609	1/61	5.326	7/61
1.624	**1/62**	**3.677**	**1/62**	5.342	7/61
1.641	**1/62**	3.713	7/61	**5.369**	**1/62**
1.742	**1/62**	3.726	1/59	**5.370**	**1/62**
1.761	7/61	3.748	7/60	5.398	7/61
1.778	1/60	**3.778**	**1/62**	5.414	1/61
1.791	1/61	3.790	1/60	**5.445**	**1/62**
1.807	7/61	3.895	7/60	**5.529**	**1/62**
1.829	1/60	**3.910**	**1/62**	**5.531**	**1/62**
1.839	7/61	3.944	7/46	5.599	7/61
1.845	7/61	3.954	7/61	5.605	7/60
1.914	1/59	4.012	7/61	5.690	7/60
1.931	1/61	4.027	1/61	5.702	1/61
1.969	7/61	**4.029**	**1/62**	5.704	1/61
1.978	**1/62**	**4.080**	**1/62**	5.717	7/60
1.980	7/61	**4.082**	**1/62**	**5.747**	**1/62**
1.987	7/61	**4.160**	**1/62**	5.772	7/61
2.079	7/61				

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
5.779	1/61	**8.445**	**1/62**	10.340	7/61
5.830	1/61	8.470	1/61	10.390	7/61
5.974	**1/62**	8.471	7/60	**10.591**	**1/62**
5.982	1/61	8.489	7/61	10.619	7/61
5.985	7/60	8.491	1/61	10.623	1/61
6.021	1/60	8.493	7/60	10.649	1/61
6.022	**1/62**	8.507	7/61	10.650	7/60
6.077	**1/62**	8.533	7/44	10.700	1/61
6.164	7/60	8.534	7/60	10.769	7/61
6.177	**1/62**	8.538	1/61	10.859	7/60
6.220	1/60	8.546	1/60	10.860	7/61
6.231	1/60	8.549	1/61	10.892	7/61
6.251	**1/62**	8.560	7/61	10.897	1/59
6.254	1/61	8.561	7/60	**10.947**	**1/62**
6.270	7/61	**8.592**	**1/62**	10.969	7/61
6.272	7/61	8.612	1/60	10.973	7/61
6.405	1/61	8.615	1/59	11.001	7/60
6.411	1/61	8.632	7/61	11.005	7/61
6.416	**1/62**	**8.671**	**1/62**	11.011	1/59
6.424	7/61	8.675	1/61	11.104	7/61
6.439	7/61	8.705	7/61	11.106	1/60
6.445	7/60	8.714	7/60	11.184	7/60
6.521	1/60	8.720	7/60	**11.259**	**1/62**
6.530	1/60	**8.742**	**1/62**	11.337	7/61
6.531	7/61	8.754	7/61	11.355	7/61
6.538	1/60	8.755	7/60	11.370	7/61
6.630	1/60	8.800	7/61	11.407	1/60
6.642	**1/62**	8.802	7/60	11.437	7/61
6.646	**1/62**	8.812	7/61	11.495	7/60
6.659	**1/62**	8.834	7/61	11.497	7/61
6.704	7/61	8.854	7/60	11.506	1/61
6.709	1/59	8.881	7/60	**11.563**	**1/62**
6.736	7/61	8.903	7/61	11.578	7/61
6.738	1/61	**8.915**	**1/62**	11.597	1/61
6.740	7/61	**8.917**	**1/62**	11.676	7/60
6.768	**1/62**	9.026	1/61	11.698	1/61
6.846	1/61	**9.027**	**1/62**	11.702	7/61
6.856	7/61	**9.044**	**1/62**	11.737	1/61
6.858	7/61	9.087	7/61	11.748	7/61
6.866	**1/62**	9.089	1/61	**11.774**	**1/62**
6.875	7/60	9.131	7/61	**11.788**	**1/62**
6.934	**1/62**	9.162	1/61	11.794	7/61
6.937	**1/62**	9.188	1/59	11.821	1/61
7.021	**1/62**	9.201	1/61	11.870	1/61
7.101	**1/62**	9.217	7/60	11.915	1/61
7.141	**1/62**	**9.270**	**1/62**	12.023	1/61
7.166	7/61	9.283	7/60	**12.041**	**1/62**
7.206	**1/62**	**9.302**	**1/62**	12.060	7/49
7.209	1/60	9.307	1/61	**12.117**	**1/62**
7.225	7/61	9.309	1/61	12.143	7/60
7.244	1/59	9.323	1/61	12.148	7/60
7.321	1/59	9.349	7/61	12.187	7/60
7.366	1/59	9.400	7/61	12.190	7/61
7.387	**1/62**	**9.474**	**1/62**	12.206	1/60
7.390	**1/62**	9.481	7/61	12.227	7/60
7.391	7/60	**9.494**	**1/62**	12.233	7/61
7.410	**1/62**	**9.511**	**1/62**	12.237	7/60
7.452	7/61	**9.533**	**1/62**	**12.250**	**1/62**
7.459	7/61	9.544	1/61	12.252	1/61
7.488	7/61	9.549	7/61	12.263	7/61
7.503	**1/62**	9.564	1/60	12.292	7/61
7.509	7/60	9.570	7/60	12.323	7/61
7.547	1/61	9.583	7/61	**12.348**	**1/62**
7.550	7/61	**9.628**	**1/62**	**12.369**	**1/62**
7.551	1/61	9.646	7/61	12.372	1/61
7.655	**1/62**	**9.667**	**1/62**	12.438	7/60
7.692	1/59	9.674	7/61	12.446	1/61
7.716	1/61	9.706	7/61	**12.493**	**1/62**
7.717	**1/62**	9.797	7/61	12.500	1/60
7.771	7/61	9.799	1/59	**12.558**	**1/62**
7.787	**1/62**	9.808	7/60	12.560	7/61
7.876	7/60	9.825	1/60	12.579	7/61
7.898	7/61	9.847	1/61	12.609	1/60
7.924	7/61	9.865	1/61	12.610	1/61
7.928	1/61	9.885	1/60	12.643	7/61
7.929	7/60	9.886	7/61	12.644	7/61
7.957	7/60	9.901	7/61	12.725	7/61
7.989	**1/62**	9.916	1/61	12.731	1/60
7.994	7/60	**9.938**	**1/62**	12.748	7/60
8.001	**1/62**	10.049	1/60	12.783	1/61
8.027	7/61	10.057	7/61	**12.786**	**1/62**
8.037	**1/62**	**10.059**	**1/62**	12.821	1/59
8.047	1/60	10.066	7/61	12.829	1/61
8.094	1/59	**10.091**	**1/62**	12.840	7/61
8.138	**1/62**	10.094	7/60	12.882	1/61
8.215	**1/62**	**10.095**	**1/62**	**12.884**	**1/62**
8.259	7/61	10.115	1/59	12.889	7/60
8.265	1/61	10.137	7/60	12.908	1/61
8.297	1/61	10.191	1/61	12.925	1/61
8.310	7/61	10.192	1/60	12.927	7/61
8.400	**1/62**	**10.229**	**1/62**	12.928	1/59
8.408	1/61	**10.235**	**1/62**	13.001	1/61
8.437	1/61	10.257	7/60	13.028	1/61

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
13.054	7/60	**15.346**	**1/62**	**17.833**	**1/62**
13.057	1/60	15.359	1/61	17.855	1/60
13.067	7/61	**15.370**	**1/62**	17.856	1/61
13.099	**1/62**	**15.380**	**1/62**	17.866	7/61
13.136	7/61	15.413	1/61	17.883	7/60
13.141	**1/62**	**15.416**	**1/62**	**17.933**	**1/62**
13.147	1/61	15.486	7/60	17.955	1/61
13.149	1/61	15.492	7/61	17.967	7/61
13.162	7/60	15.500	7/60	18.060	1/61
13.171	**1/62**	15.519	7/61	18.100	1/61
13.193	1/61	15.561	7/61	18.101	7/61
13.225	7/61	**15.624**	**1/62**	18.122	7/61
13.226	7/60	15.641	7/61	**18.137**	**1/62**
13.259	1/61	**15.685**	**1/62**	**18.177**	**1/62**
13.269	7/61	15.753	1/61	18.261	7/60
13.287	7/60	**15.783**	**1/62**	18.285	7/60
13.288	1/60	15.838	7/61	**18.304**	**1/62**
13.295	7/61	15.843	1/61	**18.307**	**1/62**
13.366	7/60	**15.852**	**1/62**	**18.354**	**1/62**
13.372	7/60	15.960	7/61	18.357	7/60
13.443	**1/62**	**15.980**	**1/62**	**18.459**	**1/62**
13.453	7/61	15.992	7/61	**18.470**	**1/62**
13.474	1/60	16.052	7/60	18.510	7/60
13.503	7/61	16.059	7/60	18.533	1/60
13.556	1/61	16.063	7/61	18.578	1/61
13.571	7/60	16.107	1/61	18.582	7/61
13.608	**1/62**	16.166	7/61	18.637	1/59
13.623	1/59	**16.177**	**1/62**	**18.672**	**1/62**
13.629	7/60	16.215	1/61	**18.766**	**1/62**
13.647	**1/62**	16.227	7/61	18.785	1/61
13.656	1/61	16.233	7/61	**18.811**	**1/62**
13.657	**1/62**	16.302	1/60	18.817	7/61
13.661	1/59	16.306	7/61	**18.822**	**1/62**
13.674	**1/62**	**16.321**	**1/62**	18.843	1/59
13.681	**1/62**	16.363	7/61	18.858	1/59
13.707	1/61	16.388	7/60	18.888	7/61
13.726	7/61	16.414	7/61	18.899	7/61
13.751	7/61	16.458	7/61	18.959	7/61
13.820	7/61	16.464	7/61	18.968	7/60
13.856	1/60	**16.506**	**1/62**	18.971	1/61
13.860	1/61	16.553	1/61	19.013	1/61
13.874	1/61	16.615	1/61	19.030	1/61
13.881	7/61	**16.654**	**1/62**	19.053	7/61
13.886	**1/62**	16.665	7/61	19.076	1/61
13.916	**1/62**	16.666	7/61	19.118	1/61
13.932	7/61	16.708	7/60	19.128	7/61
13.934	**1/62**	16.713	1/61	19.163	1/60
13.971	7/61	16.716	7/61	**19.184**	**1/62**
13.993	7/61	**16.757**	**1/62**	19.208	1/61
14.018	1/60	16.763	7/61	19.209	7/61
14.106	7/61	16.765	7/61	19.222	7/60
14.138	7/60	**16.777**	**1/62**	19.235	7/60
14.170	7/60	16.889	7/61	19.267	7/60
14.207	**1/62**	16.901	7/60	19.287	1/61
14.228	7/60	**16.903**	**1/62**	19.290	7/61
14.247	**1/62**	16.931	7/60	19.311	1/61
14.255	7/61	16.937	7/61	**19.316**	**1/62**
14.259	7/61	**17.002**	**1/62**	19.333	1/61
14.321	**1/62**	17.062	7/60	19.375	7/60
14.389	1/61	**17.065**	**1/62**	19.426	7/61
14.400	1/59	17.071	1/61	19.482	1/59
14.404	1/61	**17.101**	**1/62**	19.502	1/59
14.469	**1/62**	17.108	1/61	**19.518**	**1/62**
14.512	7/61	**17.120**	**1/62**	19.541	7/60
14.547	**1/62**	17.136	7/60	**19.553**	**1/62**
14.575	1/61	17.149	1/61	19.561	7/60
14.580	1/61	17.158	7/60	**19.571**	**1/62**
14.595	7/60	17.173	1/61	19.585	1/61
14.599	**1/62**	**17.184**	**1/62**	19.596	1/60
14.609	**1/62**	17.188	7/60	**19.597**	**1/62**
14.630	**1/62**	17.196	7/61	**19.643**	**1/62**
14.663	1/61	**17.206**	**1/62**	**19.654**	**1/62**
14.678	7/61	17.219	7/61	**19.672**	**1/62**
14.696	**1/62**	**17.256**	**1/62**	19.674	7/60
14.767	1/61	17.259	1/60	19.713	7/60
14.811	7/60	17.307	1/60	19.761	1/61
14.839	7/60	17.314	1/60	19.785	7/61
14.866	**1/62**	17.371	7/60	**19.801**	**1/62**
14.915	7/60	17.435	7/60	19.823	1/60
14.920	**1/62**	**17.468**	**1/62**	**19.888**	**1/62**
14.925	7/61	17.479	7/61	**19.991**	**1/62**
14.947	1/61	17.491	1/61	19.993	7/61
14.954	**1/62**	**17.494**	**1/62**	20.127	7/61
14.987	1/60	17.581	1/61	20.132	7/61
15.082	1/61	17.585	7/61	20.239	7/61
15.089	7/60	17.588	1/61	**20.243**	**1/62**
15.252	7/61	**17.618**	**1/62**	20.249	7/61
15.254	7/61	17.640	7/60	20.250	1/61
15.270	**1/62**	17.661	7/61	20.263	7/61
15.303	1/61	17.670	7/61	20.281	7/61
15.306	**1/62**	**17.772**	**1/62**	20.285	7/60
15.332	1/60	17.777	7/61	20.308	1/59
15.333	**1/62**	17.808	1/61	20.314	7/60

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
20.317	7/61	**21.657**	**1/62**	**23.331**	**1/62**
20.323	7/60	**21.692**	**1/62**	23.341	7/61
20.339	**1/62**	21.730	7/61	23.520	1/59
20.340	**1/62**	21.736	1/60	**23.528**	**1/62**
20.393	**1/62**	21.740	1/61	**23.534**	**1/62**
20.408	7/60	21.749	7/60	**23.541**	**1/62**
20.463	7/61	**21.786**	**1/62**	23.544	1/60
20.465	7/60	21.827	7/61	23.593	7/61
20.486	**1/62**	21.835	7/61	23.614	1/61
20.496	**1/62**	21.856	1/60	23.640	1/61
20.499	7/61	21.870	1/60	**23.683**	**1/62**
20.504	1/60	21.872	7/61	23.705	1/61
20.521	7/61	21.890	7/61	23.709	1/60
20.536	1/60	21.963	1/60	23.744	1/61
20.538	7/60	21.973	7/61	**23.746**	**1/62**
20.545	7/61	21.992	7/61	23.868	7/60
20.552	7/61	**21.998**	**1/62**	23.893	7/61
20.562	**1/62**	22.007	7/61	**23.938**	**1/62**
20.570	7/61	22.018	7/60	23.946	7/61
20.591	7/60	**22.038**	**1/62**	23.962	1/61
20.621	7/61	22.045	7/61	24.044	7/61
20.629	7/60	22.052	1/61	**24.049**	**1/62**
20.636	**1/62**	**22.076**	**1/62**	**24.090**	**1/62**
20.638	1/61	**22.077**	**1/62**	24.101	1/61
20.644	1/61	**22.095**	**1/62**	24.117	7/61
20.645	7/61	**22.158**	**1/62**	24.118	7/60
20.658	1/61	22.172	1/61	24.140	7/60
20.682	1/61	22.174	1/60	24.143	7/60
20.689	7/61	22.194	7/60	24.216	7/60
20.715	1/61	22.197	7/61	**24.230**	**1/62**
20.719	7/61	**22.203**	**1/62**	24.235	1/61
20.805	7/61	22.223	1/59	24.239	1/61
20.839	7/60	22.228	7/60	24.279	7/61
20.842	**1/62**	22.229	7/61	**24.311**	**1/62**
20.860	**1/62**	22.233	7/60	24.319	7/61
20.880	1/61	**22.238**	**1/62**	**24.394**	**1/62**
20.885	7/61	22.301	1/60	24.428	1/61
20.912	1/59	**22.315**	**1/62**	**24.449**	**1/62**
20.925	**1/62**	22.390	7/61	24.507	7/61
20.989	1/61	22.424	7/61	**24.525**	**1/62**
21.044	1/61	22.436	1/61	**24.532**	**1/62**
21.076	7/61	**22.443**	**1/62**	24.579	7/61
21.099	**1/62**	22.444	1/60	**24.580**	**1/62**
21.104	7/61	**22.487**	**1/62**	24.644	7/60
21.160	7/61	**22.493**	**1/62**	**24.645**	**1/62**
21.189	1/61	22.508	7/60	24.656	7/60
21.214	**1/62**	**22.517**	**1/62**	**24.657**	**1/62**
21.216	**1/62**	22.652	7/60	24.663	7/61
21.229	**1/62**	22.699	7/61	24.690	7/61
21.235	7/61	**22.714**	**1/62**	**24.695**	**1/62**
21.263	1/61	**22.719**	**1/62**	**24.701**	**1/62**
21.296	**1/62**	22.727	7/61	24.716	7/61
21.300	1/60	22.754	7/60	24.761	1/61
21.311	**1/62**	**22.756**	**1/62**	24.782	7/61
21.314	**1/62**	22.797	7/60	24.788	7/61
21.316	7/61	22.816	7/61	**24.794**	**1/62**
21.327	7/61	**22.827**	**1/62**	24.797	7/61
21.331	**1/62**	22.915	7/61	**24.798**	**1/62**
21.429	7/61	22.916	1/61	24.803	1/60
21.462	**1/62**	22.979	1/61	24.855	7/61
21.466	7/61	23.013	1/61	**24.860**	**1/62**
21.478	1/61	23.032	7/61	**24.867**	**1/62**
21.479	**1/62**	**23.042**	**1/62**	24.874	7/60
21.505	1/61	**23.044**	**1/62**	**24.918**	**1/62**
21.543	1/61	23.106	1/61	24.919	1/61
21.559	7/61	23.108	1/59	24.921	7/61
21.564	1/60	23.119	7/61	**24.922**	**1/62**
21.573	7/60	23.157	7/60	24.925	7/61
21.590	1/60	23.204	7/60	24.931	1/59
21.596	**1/62**	23.217	7/60	24.966	7/61
21.612	1/61	23.235	1/60	24.974	7/61
21.610	7/60	**23.237**	**1/62**	**24.991**	**1/62**

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'Etude et l'Exploitation des procédés Georges Claude

AU CAPITAL DE 81.254.600 NF

SIÈGE SOCIAL : 75, QUAI D'ORSAY, A PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 55-B 9628.

La société L'Air liquide a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement fixé par les tableaux d'amortissement pour le 15 janvier 1962 de :

280 obligations de 50 NF 4 1/2 0/0 1943 ;
1.620 obligations de 50 NF 5 1/4 0/0 1948.

Les amortissements antérieurs des titres de ces deux catégories ont été également effectués par voie de rachats en Bourse.

Association presbytérale de l'Eglise réformée de Lyon

Association constituée sous le régime de la législation française (loi des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907) fondée le 11 mai 1906, déclarée à la préfecture du Rhône le 11 mai 1906 et publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1906

SIÈGE : 6, COURS DE LA LIBERTÉ, LYON

Obligations 5 1/2 0/0 1960.
Code 269223.

Liste numérique de la série comprenant les 87 obligations sorties au second tirage du 16 novembre 1961, remboursables le 1er janvier 1962 à 110 NF, formant l'amortissement fixé pour cette annuité.

NUMEROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
1.928 à 2.014	1962

ANCIENNES MANUFACTURES CANSON et MONTGOLFIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.840.000 NF
SIÈGE SOCIAL : A VIDALON-LES-ANNONAY, PAR DAVEZIEUX (ARDÈCHE)
R. C. : Annonay n° 56-B 24.

Obligations 4 0/0 1946 de 50 NF.

Amortissement du 15 janvier 1962.

Numéros des 67 obligations sorties au tirage du 11 novembre 1961.

594 — 600 — 603 — 609 à 613 — 617 à 624 — 627 — 633 — 644 à 678 — 686 à 688 — 691 à 698 — 700 à 702.

Le remboursement de ces 67 obligations s'effectuera à partir du 15 janvier 1962, coupons 15 janvier 1963 et suivants attachés, à raison de 50 NF par titre, net d'impôts, aux caisses des banques ci-après :

Banque Béchetoille et Cie, à Annonay ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie et ses succursales ;
Comptoir national d'escompte de Paris, à Annonay, et ses succursales ;
Crédit lyonnais et ses succursales ;
Société générale et ses succursales.

Numéros des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

1.139 à 1.146 — 1.151 à 1.187 — 1.202

Société anonyme pour la Construction et l'Entretien des Routes

(S. A. C. E. R.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.340.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 56-B 1335.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 282 obligations amorties au sixième tirage au sort du 22 novembre 1961 formant, avec les 125 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 décembre 1961.** Ces obligations seront remboursables à 50 NF ;

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMEROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.
4.642 à 4.869	59	7.802 à 8.201	60	8.742 à 9.232	61

Chemin de Fer et Port de la Réunion

Obligations 3 0/0.

Rectificatif à la liste publiée dans le *Journal officiel* du 22 novembre 1961 : page 10737, 3e colonne, au lieu de : « 23.621 à 23.620 », lire : « 23.621 à 23.630 » ; page 10738, 4e colonne, au lieu de : « 118.381 à 118.400 », lire : « 118.391 à 118.400 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

SOCIETE DE BONNETERIE DE TERGNIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.260.000 NF
SIÈGE SOCIAL : A TERGNIER (AISNE)
R. C. : Chauny n° 57-B 24.

Avis aux porteurs d'obligations 6 0/0 1929.

Par décision du conseil d'administration en date du 4 octobre 1961, il sera procédé à la date du 1er mars 1962 au remboursement général anticipé des obligations de 10 NF de l'emprunt 6 0/0 1929 restant en circulation.

Les obligations seront remboursées au pair de 10 NF, majoré de l'intérêt couru du 1er décembre 1961 au 1er mars 1962, soit 0,15 NF.

Les titres devront être présentés, coupons n° 63 et suivants attachés, aux guichets du Crédit du Nord, 28, place Rihour, à Lille, ainsi que dans toutes ses succursales et agences.

L'intérêt des obligations cessera de courir à dater du jour du remboursement ci-dessus indiqué. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Le conseil d'administration.

AVIS DIVERS

Emprunt international 1930 du Gouvernement allemand

(EMPRUNT YOUNG)

Comme suite au communiqué qu'elle a fait paraître lors de l'échéance du 1er juin 1961, la Banque des règlements internationaux, en sa qualité de Trustee de l'emprunt international 1930 du Gouvernement allemand (emprunt Young), communique ce qui suit :

Aux termes de l'accord de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes (annexe I, § 2 [E]), l'emprunt Young est assorti d'une garantie de change. Après avoir étudié la question posée par le jeu de cette garantie à la suite de la réévaluation du deutsche mark en mars 1961, le Trustee a fait savoir à la Bundesschuldenverwaltung (administration de la dette publique fédérale) qu'à son avis les conditions fixées pour l'application de la garantie de change étaient remplies en ce cas.

La Bundesschuldenverwaltung vient d'informer le Trustee qu'elle a terminé son étude de la question et qu'elle n'estime pas, pour sa part, que cette garantie soit applicable dans le cas de la réévaluation du deutsche mark.

L'accord de Londres a institué, notamment en son article 28, une procédure d'arbitrage pour le règlement des différends en matière d'interprétation et d'application de l'accord, que les parties ne parviendraient pas à régler par voie de négociations, le droit de faire appel au tribunal d'arbitrage étant réservé aux Gouvernements parties à l'accord. Le Trustee a, en conséquence, décidé de saisir de l'affaire les Gouvernements des pays dans lesquels les tranches intéressées de l'emprunt Young ont été émises, à savoir les Gouvernements américain, anglais, belge, français, néerlandais, suédois et suisse, qui sont tous parties à l'accord de Londres. La Bundesschuldenverwaltung et les agents payeurs ont été informés de la décision du Trustee. Dans sa communication à la Bundesschuldenverwaltung, le Trustee a confirmé que, tant que la question ne serait pas tranchée, il réservait les droits des porteurs en matière d'application de la garantie de change dans le cas de la réévaluation du deutsche mark, que les coupons et titres échus à partir du 1er juin 1961 inclus aient été présentés ou non à l'encaissement.

Bâle, le 27 novembre 1961.

FROMAGERIES BEL « LA VACHE QUI RIT »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.574.150 NF

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE D'ANJOU, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 8806.

Obligations 6 1/2 0/0 1952.

Dixième amortissement.

Les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1952 de la société anonyme Fromageries Bel - La Vache qui rit sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le vendredi 15 décembre 1961, à 10 h 30, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e).

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis du Carnier.

Par pétition du 7 octobre 1961, la société anonyme Comptoir d'extraction et de vente de bauxites, dont le siège social est à Marseille, 30, cours Pierre-Puget, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 0,56 kilomètre carré environ, portant sur la commune du Val, arrondissement de Toulon, département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les sommets suivants, définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique :

SOMMETS	COORDONNÉES	REPRÉSENTATION APPROXIMATIVE des sommets.
A	899,630 133,270	Terme marquant le point commun aux parcelles 309 et 331 la Bessoune, 253 Serre de Gayaoude et 308 Laval de la section E, dite du plan de la commune du Val.
B	900,560 133,150	Borne en bordure du chemin du Serre à l'angle Sud-Est de la parcelle 283 Serre de Gayaoude de la section E, dite du plan de la commune du Val.
C	900,300 132,500	Terme marquant le point extrême Est commun aux parcelles 341 Le Carnier et 342 Grand Claou de la section E, dite du plan de la commune du Val.
D	899,250 133,000	Borne à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 342 Grand Claou de la section E, dite du plan de la commune du Val, en bordure du vallon de Laval.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 10 décembre 1961 au 9 janvier 1962.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables, de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 9 janvier 1962.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 9 février 1962.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la société anonyme Comptoir d'extraction et de vente de bauxites, 30, cours Pierre-Puget, à Marseille, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 23 novembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches pour fluorine, plomb, zinc et substances connexes.

Permis des Baraques.

Par pétition du 9 octobre 1961, complétée le 7 novembre 1961, M. René-Jean Antonioli, domicilié à Cannes (Alpes-Maritimes), boulevard Montfleury, villa Mezzo Monte, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches pour fluorine, plomb, zinc et substances connexes, d'une superficie de 4,50 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre limité par les lignes droites joignant successivement les sommets suivants, définis par leurs coordonnées Lambert :

SOMMETS	COORDONNÉES	REPRÉSENTATION APPROXIMATIVE des sommets.
A	966,760 144,160	Sommet du Marsaou, cote 548,20.
B	963,200 144,430	Intersection R. N. 7 et du chemin d'accès à la maison forestière de la Duchesse.
C	963,680 146,220	Clocher de l'église des Adrets.
D	965,680 145,680	Intersection R. N. 7 et du Vallat de la Reynarde.

En exécution de l'article 5 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures, une enquête sur cette demande sera ouverte du 10 décembre 1961 au 9 janvier 1962.

Un exemplaire de la demande et de ses annexes seront déposées à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête tous les jours ouvrables, de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions éventuelles devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 9 janvier 1962.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 24 janvier 1962.

Les demandes en concurrence et les oppositons devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Antonioli, villa Mezzo Monte, boulevard Montfleury, à Cannes (Alpes-Maritimes), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 23 novembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Préfecture de l'Aveyron.

AVIS

Demande d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes.

Par pétition en date du 18 octobre 1961, enregistrée à la préfecture de l'Aveyron sous le numéro 98, M. Philippe Coste, agissant au nom et pour le compte de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (Scumra), dont le siège social est à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 13, avenue Raymond-Bergougnan, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes portant sur partie du département de l'Aveyron, sur le territoire des communes de Palmas, Vimenet, Coussergues, Buzeins et Gaillac-d'Aveyron.

Le périmètre du permis de Palmas-Vimenet sollicité est défini par le contour polygonal A B C D E dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Axe du clocher de l'église de Palmas (Aveyron).

Sommet B. — Axe du clocher de l'église de Coussergues (Aveyron).

Sommet C. — Agues : angle Nord de la maison sise sur la parcelle cadastrale n° 182, section A, de la commune de Vimenet, appartenant à M. Lacan (Joseph), habitant à Agues.

Sommet D. — Axe du clocher de l'église de Buzeins (Aveyron).

Sommet E. — Angle Ouest du moulin sis sur la parcelle n° 135 de la section A, de la commune de Gaillac, appartenant à M. Catala (Charles), habitant place de la Gendarmerie, à Millau.

Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle approximative de 35,600 kilomètres carrés, entièrement située dans le département de l'Aveyron et couvrant en tout ou en partie les communes de Palmas, Vimenet, Coussergues, Buzeins et Gaillac-d'Aveyron, conformément au plan au 1/20.000 qui en donne le tracé.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 9 décembre 1961 au 8 janvier 1962 inclus à la préfecture de l'Aveyron.

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la pétition en date du 18 octobre 1961 enregistrée à la préfecture de l'Aveyron sous le numéro 98, par laquelle M. Philippe Coste, de nationalité française, agissant au nom et pour le compte de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (Scumra), société anonyme, dont le siège social est à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 13, avenue Raymond-Bergougnan, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes sur le territoire des communes de Palmas, Vimenet, Coussergues, Buzeins et Gaillac-d'Aveyron ;

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines en date du 8 novembre 1961 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis concernant la demande d'un permis exclusif de recherches introduite par M. Philippe Coste, agissant au nom et pour le compte de la Scumra, sera affiché pendant une durée d'un mois, du 9 décembre 1961 au 8 janvier 1962 inclusivement, à la préfecture de l'Aveyron.

Il sera inséré au *Journal officiel* une première fois avant le 1er décembre 1961 et une deuxième fois au cours de l'enquête, entre le 9 décembre 1961 et le 8 janvier 1962.

Il sera, d'autre part, inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Aveyron, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 9 décembre 1961 au 8 janvier 1962.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront, du 9 décembre 1961 au 8 janvier 1962, déposés à la préfecture de l'Aveyron, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période de l'ouverture de l'enquête tous les jours ouvrables, de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de l'Aveyron, soit adressées par lettre recommandée au préfet de ce département.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de l'Aveyron avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 8 janvier 1962.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être adressées au préfet de l'Aveyron avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 23 janvier 1962.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis, ou à son défaut le récépissé accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de l'Aveyron.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

A l'ingénieur en chef des mines, à Toulouse ;

A l'ingénieur des T. P. E. des mines, à Rodez ;

Au pétitionnaire ;

Aux maires des communes de Palmas, Vimenet, Coussergues, Buzeins et Gaillac-d'Aveyron ;

Au sous-préfet de Millau, pour information.

Rodez, le 22 novembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
M. MOUREY.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Régnier, avoué à Paris, 15, rue de Surène.

Un jugement par défaut, réputé contradictoire, a été rendu par la 4e chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 28 septembre 1961 prononçant le divorce entre Mme Wladyslawa Konieczny, épouse de M. Archak Abelianss, demeurant à Paris, 21, rue de Penthièvre, et M. Archack Abelianss, demeurant chez M. Marihakos, c/o to Mr. A. Abelian, 5646 N Ridge Chicago 40, Illinois (U. S. A.).

Aucun appel de ce jugement ne sera recevable passé le délai d'un mois de la présente insertion, auquel délai s'ajouteront ceux prévus par l'article 73 du code de procédure civile pour le défendeur ne résidant pas en France continentale.

Pour extrait publié conformément à l'article 445 du code de procédure civile et en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de la Seine en date du 9 novembre 1961.

ORDONNANCE

Nous, président du tribunal de grande instance de Thionville,

Vu la requête qui précède et en adoptant les motifs,

Ordonnons la mise sous séquestre,

Désignons en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à Deutsche Reich (Reichseisenbahnvermögen) à Basse-Yutz (territoire de Macquenom), l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Metz, avec mission de prendre les diverses mesures prévues par les lois et règlements en vigueur.

Fait en notre cabinet, au palais de justice, à Thionville.

Le 20 novembre 1961.

Le président du tribunal de grande instance,
Signé : JACOB.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Victoria Levy-Abignoly, née au Caire (Egypte) le 14 mai 1909, demeurant à Chelles (Seine-et-Marne), groupe scolaire Pasteur, de nationalité française, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de supprimer de son nom patronymique celui de Levy pour s'appeler désormais Abignoly.

M. le docteur Xavier Leclainche, demeurant à Paris, 3, avenue Victoria, agissant en qualité de tuteur légal du mineur Dubois (Gérard-Alain), né le 28 janvier 1956 à Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Juillerat, en vue de le voir prénommé et nommé Gérard-Alain Juillerat.

M. Gilbert Fournier, né à Villeurbanne le 24 avril 1917, demeurant au Havre, 34, rue Félix-Faure, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Christian, né à Paris (17e) le 14 juillet 1944 ; Gilles, né à Paris (17e) le 9 mars 1946 ; Catherine, née à Paris (17e) le 26 octobre 1947 ; Thierry, né à Paris (17e) le 26 novembre 1950, et Alain, né au Havre (Seine-Maritime) le 18 février 1959, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Bonnefond.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Lions-Club d'Asnières-Bois-Colombes.** But: constituer une réunion d'hommes représentant les intérêts commerciaux et professionnels des deux villes; aider de toute manière honorable à servir les intérêts de ses membres et en vue de réaliser une meilleure compréhension entre les hommes. Siège social: restaurant du Palais de la Défense, 4, place de la Défense, Puteaux.

30 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association populaire familiale de Villeneuve-la-Garenne.** But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 81, avenue de Verdun, bâtiment B, Villeneuve-la-Garenne.

3 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Association interentreprise de médecine du travail des cantons de Cirey-sur-Vezouze et de Blamont.** But: application de la loi du 11 octobre 1946 et du décret du 26 novembre 1946 concernant la médecine du travail dans les entreprises et commerces divers des deux cantons. Siège social: mairie de Cirey-sur-Vezouze (Meurthe-et-Moselle).

4 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association de la cantine scolaire de Saint-Senier-de-Beuvron.** But: veiller au bon fonctionnement de la cantine scolaire. Siège social: mairie de Saint-Senier-de-Beuvron (Manche).

4 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Groupement des commerçants, artisans et industriels de Craponne.** But: développement économique, commercial et touristique de la commune et toutes œuvres sociales. Siège social: place du Fort, Craponne-sur-Arzon.

6 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Centre culturel de Valentigney.** But: créer et développer des activités sociales, artistiques et sportives. Siège social: centre médico-social des Buis, à Valentigney (Doubs).

6 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Cercle bouliste coutançais.** But: pratique du jeu lyonnais, provençal et pétanque. Siège social: hôtel de ville de Coutances (Manche).

6 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Groupement des parents catholiques des élèves des lycées et collèges d'Ugine.** But: promouvoir l'enseignement religieux des enfants au plan matériel et spirituel. Siège social: rue Félix-Chautemps, Ugine (Savoie).

6 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Var. **Comité d'organisation de la Semaine fédérale de cyclotourisme 1962.** But: organisation de manifestations devant se dérouler au titre de la Semaine fédérale de cyclotourisme sous les auspices de la fédération française de cyclotourisme. Siège social: avenue du Général-Maunoury, Toulon (Var).

6 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association d'éducation populaire de Cusset.** But: favoriser la création et le développement des œuvres catholiques de Cusset, en particulier club cinématographique. Siège social: 30, rue des Préférés, à Cusset (Allier).

7 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Association familiale départementale pour l'aide aux enfants infirmes mentaux.** But: défense, au point de vue matériel et moral, des intérêts généraux de toutes les familles adhérentes. Siège social: mairie de Pamiers (Ariège).

7 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Union sportive du C. R. E. P. S. (centre régional d'éducation physique et sportive).** But: pratique des sports collectifs par les élèves. Siège social: quartier Pont-de-l'Arc, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

8 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association sportive de l'Odon.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Tourville-sur-Odon.

8 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Foyer socio-éducatif du collège d'enseignement technique de Lyon-Etats-Unis.** But: promouvoir, coordonner et éventuellement animer toutes les activités culturelles de l'établissement. Siège social: 46, rue Emile-Combes, Lyon.

8 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des sociétaires des pavillons de la S. L. F. R. P. (Société des logements familiaux de la région parisienne).** But: resserrer les liens et défendre les intérêts matériels et moraux des sociétaires des pavillons. Siège social: 14, rue Chaillon, Villeneuve-la-Garenne.

8 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense de la chanson française.** But: défense de la chanson d'origine française. Siège social: 13, cours des Longs-Prés, Boulogne.

9 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association des usagers des deux roues de Chambéry.** But: défendre et soutenir les intérêts des usagers des deux roues de la région de Chambéry. Siège social: 15, route de Challes, Chambéry.

9 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Ciné-Photo-Club Hurel-Dubois.** But: faciliter et vulgariser la photographie et le cinéma amateur dans le cadre de la Société des avions Hurel-Dubois. Siège social: usine des avions Hurel-Dubois, route de Verrières, à Meudon.

9 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association Cantine scolaire de Préaux.** But: fournir aux enfants de l'école un repas chaud à midi. Siège social: école de Préaux.

10 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Centre d'études ménagères agricoles de Sainte-Colombe.** But: aider ses membres à résoudre les difficultés dans leur vie de fermière et de maîtresse de maison. Siège social: Sainte-Colombe (Lot).

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club des jeunes de la rue Saint-Blaise.** But: organisation d'œuvres d'éducation populaire. Siège social: 13, rue Saint-Blaise, Tourcoing.

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association de gestion de la Maison des élèves de l'école des mines de Saint-Etienne.** But: gérer et héberger les élèves de l'école des mines de Saint-Etienne. Siège social: 19, rue du Grand-Moulin, Saint-Etienne.

10 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Amicale d'amateurs d'oiseaux de cages et de volières du Sarladais.** But: intensifier les élevages de toutes les espèces d'oiseaux de cages et de volières non interdites par les textes en vigueur. Siège social: café du Palais, à Sarlat (Dordogne).

13 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association « Les Cadets de Brassac ».** But: éducation physique et sports. Siège social: mairie de Brassac (Tarn).

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Groupement professionnel des laitiers du département de Mostaganem.** But: étude des problèmes moraux et matériels de ses membres, représentation et défense des droits de la profession, intervention pour la réalisation de l'intérêt collectif. Siège social: Maison de l'Agriculture, Mostaganem (Algérie).

MODIFICATIONS

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Orléans. L'association **District de football du Loiret** transfère son siège social du 20, place du Martroi, Orléans, au 11, rue Bannier, Orléans.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

1

Pro-
ica-
par
nce

ion
des

yer
ats-
mer
ial :

cale
des
les
ires
nne.

mité
nson
Bou-

Asso-
ndre
gion

Oise.
pho-
des
bois,

ocia-
s de

geac.
aider
mière
).

Club
uvres
Tour-

Asso-
ies de
e des
oulin,

arlat.
adais.
ux de
Siège

astres.
ysique

anem.
Mosta-
de ses
ession,
social :

L'asso-
social
rléans.